condition d'après laquelle le délit pourra être prouvé. nous avons déclaré
inutile s'il subsistait encore du crime de concussion et de l'autre
chef de recommandable bienfaits d'avoir fabriqué un faux rôle pour
représentation de quoi nous l'avons condamné au bannissement perpétuel
des pays. le conclusion du procureur général étoient de quinze jours prison.

Que question
le pays entier
du délit de bonfil.

nous n'avons pas cru en prononcer que sur l'allégation aussi peu utile
donnée à notre pays. cette question fut une des plus importantes a
ce longtemps pendante. le avis entre les juges étoient partagés. les uns
qui soutenoient que le pays de notre ressort du délit de bonfil
a été jugé par la loi 1500 au code de Dominiis, l'usage constant
de regarder le pays comme caution de bonfil et la nécessité d'assurer
un recours aux contribuables. les autres disoient au contraire qu'il
le pays n'étoit tenu du délit de bonfil que dans deux cas en lorsqu'il
est de longtemps une pareille apparence de bonfil ou lorsque cela
avoit été jugé en connoissance de cause. et attendu qu'il ne se rencontroit
aucune de ces circonstances, que suivant les dispositions de la
matière, on regardoit le pays comme caution de bonfil ainsi que
et en conséquence chargé de la prévention des deniers publics, ainsi que
ce cautionnement ne se trouvoit pas qu'en prononçant la recommandation
des deniers publics, avis du rapporteur avis des premiers jugements
que dès que les uns et les autres étoient bien fondés. l'opinion dans
le cas pitoyable le pays est de gage, prononçant à l'égard condition, que de
la collecte et rendu collecteur. enfin que l'élection possible de bonfil
obligation jusqu'à l'appurement le jour de la condamnation de bonfil
elle chargé du rôle et rendu collecteur la caution responsable. il opposoient
a la loi citée la loi unique au code de pecunia communi qui pas magistrat
intervenant suivant laquelle les cautions des magistrats d'office
jamais tenus et obligées. il prétendoient qu'en cas qu'il y eut lieu
du droit prétendu sur toute autre considération et qu'en conséquence
la disposition d'un arrêt rendu sur rapport de M. Dupuydrix conseiller du
parlement de Rouen, nous avons renvoyé notre caution des collecteurs
de la communauté de Montlaurieux. dans laquelle cas la caution fut
accusée pour le pays.
après mûre réflexion et considérations que a été relevé de l'obligation
dont elle étoit tenue avec le pays.

la table du compoix
dont conservés trois degrés
requête bon moins et fertile
d'après lesquels ils seront
estimés les différens héritages
on ne distingue les allivres
d'après une valeur numéraire
de chaque p.
de rière p.
pailleux p.
monetar. d. R. tion du.
produit.
de-rolle.
chevrel.
embauvés.
rollet.
coulomb.
ricard.

la ville de narbonne a eu demandé la permission de faire
procéder à la confection d'un nouveau compoix. il lui a été intervenu
sur la requête, conforme la clause ordinaire qu'il lui plaît
donner la table du compoix trois degrés de bon moins et
fertile d'après lesquels il sera procédé à l'estimation
des héritages. cette communauté a eu lieu d'exécuter et a eu
l'intervention de nouveau ch. demandé qu'il plaise le cours
retracter l'arrêt qu'elle a cy de rendu autorisée. la délibération
a jugé à ordonner que le sieur l'avocat allivré
d'après une valeur numéraire déterminée par la communauté. elles
requête communiquée au procureur général, en magistrat donne des
conclusions conformes. on a nommé pour le rapport, la
chose qui mérite la plus grande attention de la part des auditeurs
on est frappé du danger de l'innovation mais on a nommé a eu
obtenu qu'il a été rendu en 1770 un arrêt en table en faveur de
la communauté de villemagne les réguliers au rapport de M. de
prudhon avocat qui a été inséré dans le recueil de la province
en sorte qu'il suffisoit en cette requête d'allégement de
narbonne aux deux tiers des aides et recit. cette question a eu
eu lieu aujourd'hui 22 août 1780. on a nommé demande prudhon
conseil d'avis d'ennuillin la requête de la communauté de narbonne
nous avons un contraire prononcé qu'il faut. du cinq août 1780 jour
prudhon qui a plaidé contre et plaidoyer exprès l'arrêt. nous
non avis dans lequel jour traité la question n'a longuement.

la permission accordée
par sa majesté a une commu-
nauté de percevoir un droit
sur certaines denrées ne peut
s'étendre à d'autres objets.
la délibération prise
par une communauté
pour consentir à une
pension et autorisation et
pour autoriser la formule
à la jouissance de l'arrêt.

le fermier des droits d'subvention de la ville de Limoux s'étant
pourvu en la cour pour y demander la permission de percevoir
sur le pain importé dans cette ville les mêmes droits qu'il
est autorisé à prendre sur la farine et ce afin de la garantir
de la fraude ou de l'édit des habitans qui pour le boulanger
ne prétendent droit particulier dans le fauxbourg. il a été
joint à sa requête une délibération de la communauté, qui

de clairac p. p. pellant p. menetier. d. perdrix 11 de ratte chaunel cambiaire bardij contemb. lamoire a. c.

Sur la demande en indemnité formée par le fermier l'intendant a jugé qu'il avoit lieu à la chargé pour lui de se retirer devant qui de droit pour obtenir une plus ample autorisation et sans entendre préjudicier aux droits lui a aucune garantie. Cette requête avoit été appuyée d'une ordonnance de soit mandé à son le procureur général, qui avoit donné des conclusions conformes. ce soit mandé a été rapporté par vu de perdrix ce jourd'hui 5 aout juillet 1781. il a été jugé contre son avis qu'il y avoit lieu de rejetter la requête du fermier, de faire la distraction de la communauté et de faire défendre aux consuls d'en prendre ou pouvoir de prendre aucun fermier de percevoir ceux droit sur le pain ni contre qu'en vertu des lettres patentes du roi enregistrées portant et attribution de la subvention ordonner qu'à la diligence de M. le procureur général l'arrêt lui sera signifié avec extrait de la même et l'extraire a la marge de l'adjudication de l'aiguille lui contient en différent le cours dans le mois.

cet arrêt paroîtra peut être un peu sévère; mais il est du moins conforme aux véritables principes dont l'attribution est absolument nécessaire surtout dans ce qui tient à l'administration des communautés dont les abus exercent journellement a devenir. le maître, le roi seul peut établir des impositions et les étendre. on compte cette prérogative au nombre des droits régaliens. les provinces, pays et communautés, les gens de main forte, les cours souveraines ne peuvent en permettre la levée. celui qui l'exercera a ensuite exécuter a été jugé de mort, elle puis fut ensuite réduite à une amende arbitraire et plusieurs arrêts rendus en conséquence y ont elle condamné par des arrêts de la cour. telle est la doctrine de Dupineau titre 1er du bailliage p. 232. doctrine puisée dans les lois romaines et les ordonnances de nos rois.

quoique les consuls de Bruxe n'aient pas permis le droit du nouveau droit il a cependant conservé l'autorité lui permet a la procéder. la condition de déposer a celui de la retirer devant qui de droit a une présomption pour la nullité à titre de recherche, précaution qui ne convient point à l'institution publique. la cour a bien pouvoir pour accorder ce qu'on lui demandait, y mettre elle a cependant dû et a permettre l'établissement du droit sur un cornette aux allemands que le pain. plusieurs de ses habitans voulaient ordonner l'exécution de l'arrêt, elle a défendu à la garde prévôtale de faire d'exécuter aucun prétendu.

le défaut de signature du greffier dans un procès verbal tenu en matière de cuirs par le juge des traites et dans lequel il est jugé attendu qu'il a signé avec son greffier n'opère point la nullité de ce procès verbal.

de clairac p. p. de lacelle p. serres p. menetier. d. de ratte chaunel bellabreves voillet bardij contemb. d'aigrefeuille p. g.

a l'audience du 13 juillet 1781. cette question a été jugée après en avoir délibéré sur le registre dans la cause du nommé Barre et guy. ouï le sieur Lanneur de menetgeaux, le second substitut général de nerbonne et le rapporteur des deux recours.

quelques uns des officiers ont cru devoir de cacher le procès verbal parce que les formes sont la sauvegarde des citoyens chaque fois il faut faire annuller l'acte vicié. le plus grand nombre a pensé qu'en contrevenant que les nullités doivent être strictement prononcées par les ordonnances et qu'on ne doit les induire ni par voie de conséquence ni par extrême détermination. George Lemoine particulier de la ville, cause des femmes qui s'en rapportent le plus a cœur de la police civile n'a déterminé point la nécessité de la signature du greffier dans les procès verbaux dressés par des commissaires. prononcer la nullité d'un acte dans lequel cette signature ne se trouve point c'est faire dépendre le bord d'un juge et celui du greffier de la négligence ou de la fraude d'un huissier. on ne sauroit trouver de la disposition de l'article XII du titre VI de l'ord. de 1670 qui rend le greffier responsable du défaut de signature du juge et du témoin dans les visites et interrogatoires qui individuent dans les informations. elle ne a les règlemens qui les ont précédés, ainsi l'ancien gouvernement d'un cas a l'autre tantôt lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, et si on pourra n'opère que matière criminelle tantôt et rigueur et de la stricte observance obtenue.

au siècle la question n'est pas nouvelle elle a été agitée en la cour dans une occasion remarquable. Jean Mr de Velle conseiller aux aides a été nommé commissaire pour l'enregistrement des lettres de naturalité. Pierre dictée d'aviane il était bourgeois sur le lieu avec une fausse son

greffier. dans les différentes heures il avait eu soin d'annoncer qu'il
avait signé avec lui. cependant ce dernier avait toujours négligé
d'apposer la signature. un incident relatif de la part d'une des
parties avait donné lieu à un refus, elles devaient le
conduit à mongallet pour le faire vuider. qu'indépendamment le jour qu'il
y fit se trouver décédé. cependant instruit de la négligence allégué
le bénédictin sur le bruit de leur procédure il a enjoint d'aller
en avant et de l'exécuter à des frais inutiles. il a joint ce dernier
il présentait une requête au cour dans laquelle il rapportait ce
qui s'était passé et la supplication de leur bonne conduite
qu'ils avaient à leur. de cette requête communiquée à la commu
nauté et au procureur général la première n'en savait en ignorer
quelles seront les conclusions du ministère public. a mal qu'il voulait
en tout que de bien la procédure de leur jeu mal dirigée et de faire
que la défaut de signature du greffier n'a que point le nullité.
allégué subsidiairement d'après un préjugé rendu
d'une sentence du sénéchal de cette ville. la somme nullité con
pourait d'avant mr de bornier juge-mage et grand de ces bénédictins
mr de bornier donné acte a nullité de la comparution et qu'elle
avait signé sans le greffier. enfin il a signé. nullité suppléé
fond de la demande et en conséquence l'a jugé le défaut. et a
débouté sur les conclusions de mr de vieille procureur du roi requis
fait d'un mots remis.

d'après ces considérations les bénédictins ont été débouté de leur
demande en cassation du procès verbal tenu par ce premier juge
des traites de cette ville, et il en a été de même sans doute des demandes
qu'ils pourraient former à l'égard du procès verbal tenu par ce premier
dans d'autres jours, procès verbaux dans lequel vidal greffier a également
négligé de signer a qui a été constaté par le rapport de mr
de gaudin commissaire nommé sur la requête de guignaud.

seconde vérification ordon-
née en matière de cuirs.

ce qu'en guignaud la barre ont été assignés avec dépens
et dommages de la demande en confiscation de 79
pièces de cuirs formés contre eux pour la rivière. ce rétrac
a été prononcé sur la fondement du rapport des experts nommés
par arrêt du 18 mai dernier a l'effet de procéder a une nouvelle vérifi-
cation. il est résulté de cette vérification que la peau de mouton
est différente de l'empreinte matrice déposée au greffe de la cour
et que les marques des cuirs saisis conforment entre elles différence notoire
de l'empreinte matrice que de celle déposée a rouen. et attendu que
18 mai et résulté irrégularité en la forme que contraire a nos réglements. il a
avait mis l'appellation et ce dont est appellé au néant et faisant bien
une procédure sur laquelle porte la sentence infirmée. et relative les moyens
de nullité proposés contre cette procédure et avant dire droit ordonne
la vérification et dessus rendu. ainsi et avant et en dépens contraire a la
disposition de l'arrêt 39. du ~~[illegible]~~ janvier de 1768 qui veut ~~[illegible]~~ qu'il
soit nommé sur plus ample instruction sur le rapport des deux experts lorsque
ceux de discord il en est nommé un d'office pour le juge et s'il persiste
a prendre le avis de jurés. plusieurs de ces bénédictins se sont
regardés comme lié par l'arrêt du 18 mai. quelques uns regardant les
limites comme fixées non seulement ordonnées une troisième vérification. mais
conclut a l'arrêt du grand je me suis engagé exprès de rejeter la seconde
vérification et prendre droit de plaintiers et de prisonniers. ordre qu'il
soit et bon les empreintes des cuirs saisis et la condamnation d'amende.
c'était un particulier mais qu'il ont a eu le malheur de s'écarter des
règles et du devoir des juges d'y revenir en plaidant.

94.

Les décrémenteurs suivent aussi comptes commutés pour obtenir la collation provisoire des biens fondés en présomption de notoriété.

Sera p. monstrés d. R. pendix. De-rallt. chanel. cumbrées contrab. a

ainsi jugé le 1er août 1781. au rapport de Mr de Monstelon en faveur des consuls de Carcassonne demandeurs en permission d'exécuter et vendre provisoirement les biens du chapitre de Saint Michel de Carcassonne situés dans la ville d'Alby, leurs et de payer les consuls opposants, les décrémenteurs rendus par le chapitre l'un en 1691, l'autre en 1688 et la 3ème en 1775. il n'était point mentionné dans les biens d'ancien, biens n'étant dans ville d'Alby haute, et biens non. Décidé qu'on permettra la collation provisoire d'iceux aux consuls que le chapitre possède dans lesdit lieu conformément à l'art XI de l'édit de 1674. quant aux biens qu'il possède dans ville d'Alby haute et ceux qui sont jugés connus, il y avait discordance dans les décrémenteurs, ordonné la procédure d'évaluation et proportion des revenus prescrite par l'article VI. de la décl. de 1741. il a été ordonné que les biens dans lesquels cette évaluation serait faite relativement aux prix énoncés dans les décrémenteurs ou de vente ou de bail emphytéotique et la valeur du revenu. et attendu le défaut de consuls opposants qu'il faudrait faire et évaluer sur l'avis et l'avis rapport, qu'il est certain qu'il faudrait pourvoir aux frais et de vente, afin de les approcher, lorsque les pourraient de la disposition des articles 5 et 6. de la décl. de 1741 qui veulent que la fixation de la revenue du fonds ou de la quotité des droits soit faite en la réglant sur le prix énoncé dans les actes d'acquisition.

procédure d'évaluation des revenus faite et attendu qu'aux prix qu'en ont été et de vente et de bail emphytéotique et revenus a.

95.

De chanv. p. p. monstelus. d. Quadrix. Deraz. chanel. cumbrées. rollet. vice hutthes.

a l'audience du 3ème avril 1780. après avoir plaidé à la chambre du conseil. il a été jugé dans la cause de chanel, greffier des droits réunis de mainmorte, levées et droits, les commis contre le sieur rolland orphèvre de la ville d'Auberes, la somme consignée leur appellant de la sentence du juge des traites au département de Narbonne.

Point de chanson matière de droits réunis

10. que nul exploit le 1er juge avait pu faire une élection dans une des dimanches et fêtes de rolland et de son négociant et exploits antérieurs ne pouvait en dimanches. il est défendu pour les greffiers de la matière et particulièrement pour les chanel opposants dans l'exercice de registres de la cour sur les titres publics de prise de possession de chanel. il est dit et défendu aux 1ers juges de procéder autrement que par voie sommaire, audience, et de bien sur la majorité requise de pieux. il n'y a que les trois ouvriers.

Amendes pour faute peut prononcer jusqu'à 15 s. lieu de difficulté les défendeurs et jugés.

2°. on a pris droit du procès verbal du commis en date du 6 mai dernier. et on a condamné rolland en l'amende de 15 s. pour son refus d'avoir souffert la visite. nous avons cru être suffisamment autorisés en réduire en cette somme l'amende de 500 l. d'après la disposition de l'article 51 du titre commun pour toutes les fermes de l'ord. de 1681. qui permet aux juges de modérer à 100 l. les amendes pour faute. et d'après la décl. du 17 février 1688. qui veut que les juges puissent modérer les amendes à 15 s. la 1ère juge les contrevenants dans une multitude de cas a réduite à 15 s. la 1ère juge n'avait prononcé qu'une amende de 50 l. cette prononciation nous a donné lieu d'examiner si les juges ont le droit de modérer les amendes. on a dit à l'appel la négative et on a établi que c'était une prérogative réservée aux cours. et plusieurs du nombre de nullités on peut en contribuer que l'ord. des fermes et la décl. de 1688. étant rendues pour l'intérêt du souverain et pour les juges inférieurs leur disposition étant commune aux cours et aux autres. la grande difficulté résulte alléguée de la modération à 15 s. la décl. de 1688 ne fixant point la connaissance des droits de mainmorte il paraît qu'on devrait être sur l'ord. de 1681. et que les amendes en pareille matière ne devraient être réduites qu'à 100 l.

affirmation attestant mainmortable lorsque le commis n'a pas pu constater l'état d'un officier public le conseiller a été jugé coupable.

3°. on a cassé le procès verbal dressé par le commis contre rolland pendant le temps de la foire de Jeyuste. il a été jugé que le défaut d'affirmation. le négociant soutenait que la qualité du conseil de Jeyuste en trouvait lieu. rolland prétendait que l'art XI du droit de mainmorte sur les ordonnances de l'ord. de 1681. ne permettait les visites du fermier chez les orphèvres et autres

quelques l'assistance d'un officier de l'election. que par un arrest du conseil du 27 9bre 1718 les procès verbaux des commis faits en presence d'un officier de l'election ou de tout autre juge a qui il appartiendroit de le faire sont dispensés de la formalité de l'affirmation. que l'edit du 16 fevrier 1749 permettoit aux commis de se faire assister dans leurs visites d'un seul juge meme d'un juge de seigneur. et que les lettres patentes du 11 aout 1771. [illegible] ayant [illegible] aussi [illegible] officiers a deffaut. qu'aucun de ces reglemens ne faisoit mention des consuls a qui on ne pouvoit leur attribuer ces prerogatives.

nous avons presque generalement adopté ces principes. et nous avons reconnu que la presence du consul n'avoit d'autre objet que de maintenir le bon ordre et qu'elle ne pouvoit dispenser de la formalité essentielle de l'affirmation dont l'objet est de constater la regularité par la decision du serment.

collation d'une plainte et de ce qui s'en est ensuivi comme tendant a detruire un proces verbal.

4°. nous avons cassé pour contravention a l'art. 2 de la declaration de 1732. la plainte portée par rolland contre les commis et tout ce qui s'en est ensuivi. de dix plaintes de la nature de celle dont il s'agissoit il y en a neuf dont l'objet est d'annuller le proces verbal des commis. elle n'en avoit aucune autre qualité soit que l'on considere l'epoque ou elle a été portée, la qualité des parties et les faits y contenus. l'annullation du proces verbal ne pouvant resulter de la plainte quod ab initio non valuit ex post facto convalescere non potest.

~~suspension~~ [illegible] des gages. restitution des gages.

5°. on a ordonné la restitution des gages des commis jugés et jusqu'a ce interdits de leurs fonctions. je voulois qu'on prononçat la meme restitution contre les gens du roi, quoique la faute de ceux-ci fut plus moderée. mais la majorité n'a [illegible] pour motif que l'edit apparemment ne s'y avoit pas plus de raison pour l'un que pour l'autre. on demanda [illegible] a dit que cela ne se pratiquoit jamais a l'egard des gens du roi. j'ai soutenu le contraire conformement a un arrest de la cour du 7 8bre 1743. rapporté dans le recueil de [illegible] p. 461. serres et vidal pour le [illegible]. delaunay et bertrand pour mourjou, rouch et pelat pour les autres commis. crallou l'ainé et dumas pour rolland. bruguière pour le procureur de rolland.

96.

les communautés doivent etre assignées en la personne d'un des consuls pour tous les autres et il ne doit etre donné d'exploit a chacun des administrateurs que lorsque ceux-ci sont en cause nomine proprio.

Dulatte p.
Serres p.
mentelard.
de malte.
cambacérès
coulomb.
baron.

viel subst.

rouch pour les consuls lagarde pour le [illegible] crallou le jeune pour les gregoire.

ceci a été jugé en l'audience du 29 [illegible] aout 1781. dans l'espece suivante.

accusation de faux contre les consuls de beaucaire, [illegible] par gregoire l'un des consommateurs [illegible]. sur l'arrest des charges arrest rendu le 19 juin de cette année qui decrete le s. de roger, premier consul d'assigné pour etre ouï et ordonne que les maire consuls de beaucaire seront assignés aux fins civiles. en vertu de cet arrest gregoire fait assigner le s. de roger, le 2eme le 3eme consuls, le greffier et l'adjudicataire. chacun comme les concerne. les cinq administrateurs [illegible] et demandent leur relaxe sur le fondement qu'ils n'ont point été mis en cause nomine proprio et qu'ils ne pouvoient etre assignés particulierement, que l'action n'etoit dirigée contre la communauté puisque l'arrest avoit ordonné qu'elle seroit assignée aux fins civiles. le s. de roger adhere comme maire consul a ce que les procedures des parties soient reglées.

gregoire repond que quod abundat non vitiat et que de ce qu'il a fait assigner tous les consuls au lieu d'un seul on ne peut pas conclure qu'il s'est ecarté de la disposition de l'arrest de la cour. il convient que les assignés ne doivent defendre que nomine consulari. et que leur demande en rejet de l'assignation n'est qu'une chicane imaginée pour eluder le jugement du proces.

les [illegible] pendant l'audience, ayant egard aux [illegible] des consuls et de roger [illegible] l'assignation ordonne que l'arrest de la cour sera executé selon sa forme et teneur et que le maire et consuls de ~~[illegible]~~ beaucaire seront assignés en la personne de l'un d'eux pour tous les autres, condamne les gregoire aux depens envers toutes les parties.

cet arrest a peine été rendu sans quelque contradiction on s'est decidé sur les deux motifs suivans 1° que gregoire n'avoit pas entendu faire assigner chacun des consuls nomine consulari puisqu'il n'avoit point fait donner d'assignation au second consul. 2° que cette assignation donnée a chacun des administrateurs en particulier les avoit forcé de se presenter et de constituer un procureur pour chacun d'eux. [illegible] la communauté ne pouvoit etre defendue par trois procureurs.

on ne doit jamais perdre de vüe que les maire consuls et administrateurs des

communauté n'agissant jamais en corps ni solidairement et ne répondant que comme contribuans ils ne solidairement et ne répondent comme propriétaires que lorsque l'on jouissent les uns ou les autres. Tel est la doctrine de Ferrière sur cette matière et tel est le système des réformateurs de l'ordonnance dont les administrateurs autorisent la communauté à opposer les condamnations prononcées particulièrement contre le contrôle.

Enfin dans les collectations relatives à la levée des impositions et celles à faire de ce nature les communautés doivent toujours être jugées les condamnations doivent être prononcées contre elles et rien tel que d'après l'usance de la cause qu'on peut les décider à en prononcer personnellement contre les administrateurs.

97.

vuide dans l'imposition provenant d'un moins imposé qui n'est pas du être fait. comment le vuide est il employé. Lubelle p. Guillard p. Jersi. p. Galiot d. R. Deralle. Chauvel. Cambrières. ensemb. Hamonic. r. c. Baron.

Les chefs eurent permis de solliciter en faveur de la communauté de prétendre cette somme annuelle de quatre mille livres sur leurs impositions. Les administrateurs de cette communauté ont permis d'analiser sur cette grace et firent en 1780 un moins imposé de ladite somme. Cependant le roi n'a accordé que deux mille livres il s'est trouvé dans l'imposition un vuide de 2000 #. La Lubelle receveur a fait assigner les contribuables en condamnation de cette somme et a demandé la contrainte solidaire contre tous les contribuables.

La communauté a offert d'imposer l'année prochaine cette somme avec les intérêts au lieu et a demandé qu'il fut fait sur tous les contribuables un dégrèvement de ladite somme dont la levée serait faite par un préposé nommé à cet effet. Enfin et subsidiairement en cas que la cour ne voulut adopter aucun de ces deux partis elle a conclu à ce qu'il lui plût débouter en l'état le receveur de sa demande en action solidaire sauf, à lui à discuter les personnes et biens des contribuables conformément à l'arrêt du réglement de 5ème mars 1706.

Sur ces impositions et sur la demande réquisitoire cette jeudi 1er 7bre 1781. il a été décidé conformément à l'avis de son dégrèvement que ne devait point suivre la disposition de l'arrêt de 1706, et qu'il fut ordonné que dans le mois la communauté pourvoirait au paiement du receveur et fondé d'y satisfaire par moitié entre ses contribuables, et ne tirait de ce mois cet fondé sur la différence qu'il devait y avoir entre le relaxement du jugement.

de l'imposition et le vuide dans cette nouvelle imposition et sur les principes de l'administration de la province qui est dans l'usage de faire payer aux grandes de la communauté pour les plusieurs contribuables ainsi que leur ~~[illegible]~~ avec les intérêts sur l'imposition suivante.

Il est au contraire qu'il faut suivre littéralement les dispositions de l'arrêt de 1706. l'imposition est une et le collecteur comptable et comptable en tout de la garantit envers le receveur. Le moins imposé n'est solidaire qu'à la quotité de la garantie en annuelle et si le collecteur a négligé de procurer les personnes qui doivent former ce moins imposé, il a dû mettre par moins tenue de faire bien mal. pourquoi doit être une différence dans le cas où par l'arrêt des contrôles on a fait indû mens un moins imposé? aussi demande-t-il en ce d'ailleurs obligé envers le collecteur pour tout et ~~[illegible]~~ dommages qu'il lui a occasionnés par son négligence de la contrainte.

On a plus accordé au receveur les intérêts depuis le jour du jugement jusqu'au lendemain de la bourse suivant lesquels dû lui en avait fait.

art 98.

Lubelle p. Guillard p. Jersi. p. Galiot d. R. Deralle. Chauvel. Cambrières. ensemb.

Le 15ème 7bre 1781. jugé au rapport de M. de Montalan dans la cause du Sr d'Adre avocat Sgr de Guran diocèse d'Alais contre ladite communauté, que le seigneur ne doit point contribuer à l'imposition faite pour l'abonnement de ce cadastre du corps. ainsi a été décidé en principe et nonobstant l'abonnement qui est du défaut de résidence du seigneur dans le lieu.

Il y a un arrêt de la cour du 28 juillet 1740 qui a jugé la même question de la même nature.

99.

lorsqu'il y a condamnation à peine afflictive ou infamante l'appel doit être jugé de suite par quelque partie qu'il soit relevé et indépendamment de la continuation des accusés.

, l'appel d'une balance définitive en matière criminelle couvre l'appel d'un jugement d'instruction.

du 27 7bre 1781. à l'audience extraordinaire et après avoir passé à la chambre du conseil.

Le complément des formes au département de Sentence d'Alais 13 août 1779 au procès verbal de prétendue rébellion contre Dumtage premier consul du lieu de Beaugue et les prétendues complices. Sur ce procès verbal l'enquête fut ordonnée à la requête de l'adjudicataire; les complices furent recherchés, les accusés furent décrétés de prise de corps. il

de clairs p.p. Serres p. mustelar. d. de-ralt. chaunel. cambreins. coutrab. lamoir. r.o.

d'aigrefeuille. p.g.

contre le jeune p. l'adjudicataire. Serres et lapeyre pour dambeyre et quichier.

se représentent, ils furent interrogés; ils protestèrent contre les nullités du procès verbal; ils l'inscrivirent en faux. leurs moyens furent admis. l'adjudicataire fut appellant en la cour des aides de la sentence du juge des gabelles. la cour reforma le jugement qui avoit admis les moyens de faux. et joignit à la procédure extraordinaire pour y être prononcé comme faits justificatifs après la fin du procès. observés devant un autre juge que celui qui avoit procédé. postérieurement la procédure extraordinaire fut ordonnée contre les prétendus rebellionaires. elle fut instruite et on a jugé que les officiers des gabelles en avoient exposé des extorsions variations et contradictions dans la dire des employés sur cette matière. justifier la fausseté de leur procès verbal et de cette dépositions de leur part. et vouloit de statuer définitivement sur les conclusions de l'adjudicataire et sur celles des prétendus rebellionaires.

les employés ne l'étoient pas représentés il fut procédé contre eux extraordinairement et ils furent condamnés en remontrances. tant contre eux que contre les prétendus rebellionaires a la requête du procureur du roi du siège de confiscation d'instruction. les nouvelles sentences rendues: sentence définitive par laquelle le juge des gabelles prononce avoir de la procédure et des extorsions variations et contradiction des employés dans leur déposition et confrontations de leur procès verbal faux faux et mechanceté fabriqué relaxe dambeyre et les consorts des accusations a eux imputées et de condamnation prises contre eux par l'adjudicataire avec 8700 l. de dommages et intérêts droit sur les requisitions du procureur du roi déclare la contumace bien instruite contre les employés et les condamne aux galères perpétuelles et a être marqués.

deux appels relevés successivement par l'adjudicataire général des fermes le 1er de la sentence préparatoire du 5 ~~octobre~~ 1780 le second de la sentence définitive rendue le 31 octobre suivant. [a]

[a] les contumaces allégués produisent une requête pour déclarer qu'ils ne sont ni appellants ni intimés a l'appel et pour demander l'entier mal jugé.

ces appels portés a l'audience il a été d'abord question de savoir quelle forme il y seroit prononcé. dambeyre et consorts ont soutenu que ce devoit être en la manière prescrite par l'ord. de 1670. pour les appels de seize. l'adjudicataire a répondu au contraire que n'y ayant point d'accusé présent et s'agissant seulement d'un interlocutoire

l'appel en devoit être relevé par requête comme en matière civile et non de la manière prescrite par l'ord. de 1667. conformément a la disposition de l'article XI du titre 26. de l'ord. de 1670.

poilnado Dorbys.

sur d'ambeyre et consorts on a observé qu'il n'y a point de matière criminelle que dans le cas où il y a condamnation de peine afflictive ou infamante l'appel devoit être traité de suite, qu'il en étoit de même lorsque deux accusés l'un contumace et l'autre ont obtenu: que l'appel pendant s'attribuoit pour un cas pareil et qu'il n'y avoit aucun doute a prononcer sur les appels relevés par l'adjudicataire. que la distinction entre l'accusation portée contre les prétendus et celle contre les employés extraordinaire, quoique l'une soit une suite de l'autre qu'il n'étoit impossible de la séparer surtout depuis l'arrêt de renvoi qui avoit joint les moyens de faux a la procédure. qu'il importoit peu que les accusés fussent contumaces et qu'ils étoient représentés par l'adjudicataire. que par l'effet de son appel seul la question devoit être réjugée et que la procédure devoit le produire dans la même indivisibilité. que c'étoit vainement qu'on prétendoit que la sentence préparatoire ne peut être réformée que lorsque vrai si par la nature des circonstances le tribunal supérieur ne devoit pas connoître du tout en du mal jugé. que c'étoit une maxime incontestable que sur l'appel de seize les tribunaux pouvoient être a plus bon et comme leur peines aggravées parce que la loi expresse prononce que l'appel est commun a toutes les parties.

raisons de l'adjudicataire.

pour l'adjudicataire on répondoit que les articles 6. 7. et 8. du titre des appellations de l'ord. de 1670 n'étoient point applicables a la cause du jugement commissorial tenu contumace qu'on n'avoit jamais cumulé a raison de contumace avec sentence de contumace et qu'il étoit en contravention d'usage que telles sentences de contumace n'étoient point attribuées jusqu'a la représentation du accusé. qu'on trouvoit la preuve de cette interprétation dans la disposition de l'article 6. qui portoit que l'accusé et son procureur seroient ouis et interrogés ce qui suppose la présence de l'accusé. que dans l'espèce présente les crimes sont différens et qu'on ne peut les confondre dans le cas de droits ce qui n'a jamais été uni. enfin le procureur du roi de l'adjudicataire a demandé a convertir son second appel en demande en cassation de la procédure. il a prétendu que le 1er juge avoit contrevenu a l'arrêt du conseil du 20 juin qui avoit joint les moyens de faux a la forme de procéder, pour y être dit droit après l'instruction du procès. il a soutenu de ce que les moyens de faux n'avoient ni admis ni rejettés, et de ce que le procès verbal avoit été déclaré faux par un jugement préalable ce qui formoit une contravention a l'arrêt du 5 mars 1732. il a ajouté que

de qu'il n'était plus question de l'appel le 1er décembre jour d'audience avec
heure de l'art 11. du titre 35 de l'ord. de 1670 puisqu'il ne s'agissait que d'un
jugement d'instruction.

pour d'ambage on répliquait que cette convention, bien notoire que l'appel tout
court contenait la cour et qu'il était d'un déshérence et fallait prononcer.

mal procureur général a conclu à ce que recevant l'adjudicataire à la contes-
tation de ces lettres d'appel les parties comparaîtraient à la première audience pour
plaider préalablement à pour plaider sur l'appel du jugement d'instruction.

nous avons deux questions à examiner.

1o. la réjection de l'assignation donnée aux coutumes et celle de leurs
requêtes. cette réjection a été déterminée sans aucun doute selon le dit
de l'article IV. du titre 35 de l'ord. de 1670.

2o. en quelle forme serait traité l'appel de l'adjudicataire. a cet égard
nous avons pour partie un arrêtement que ce serait en la forme de l'appel
de suite. la loi ne distingue que la nature des jugements et non la qualité
ou la condition de ceux qui en appellent. ce motif doit suffire. il y existe
de plus dans l'espèce particulière l'inconvénient de diviser ce qui était uni
dans son objet, dans son principe et dans sa fin.

3o. la demande en conversion de l'appel. nous avons encore pour tout arrêt
que lorsqu'il y avait appel d'un jugement d'instruction et que
cet appel était joint avec avant la sentence définitive l'appel de cette
dernière convertit le 1er appel. qu'il ne s'agissait plus d'un vain et l'audi-
ence qu'il fallait juger en vertu des deux manières prescrites par l'article
6 ou par l'article XI.

l'arrêt a été prononcé en la forme la cour a rejetté l'assignation donnée
aux coutumes et hiroquelles prétendues leur avoir signifié et la demande
en conversion de l'appel ordonne qu'il sera jugé comme appel de suite.
condamne l'adjudicataire aux dépens.

il y a quelque difficulté pour savoir si on prononcerait que l'appel
serait traité comme appel de suite ou si l'on joindrait les lettres et l'appel
de suite. j'inclinerais pour ce dernier qui a été adopté par un de mon-
chor et conseils. mais j'ai observé que sur quelque ambition
critique que l'autre manière était plus régulière. il est fondé sur ce
que l'appel de suite existe quoique la loi appelle pour les accusés.

une communauté n'est
point condamnée aux dépens dans la cause de l'ouverture des mainmortes.

De Clairi p. p. Ferre. p. noretar. d. Dorville. chauvel. cambouvéri. conlomb. lamoric a. c. voisl. subst.

dans nous avons déjà dit sur l'article 25. que la cour était dans l'usage de
n'ouvrir les mainmortes dans le bourg de Bailleul lorsqu'on trouvait-les dans
la cause ou dans circonstances concurrentes dans la quinze entre les contes-
dans et observation des réglemens de la prévôté de Bailleul. nous avons
ajouté que la communauté serait toujours condamnée aux dépens
à cause des avantages qu'elle retirait de l'ouverture des mainmortes.
aujourd'hui 28 7bre 1781. a l'audience dans la cause de la commu-
nauté de Bailleul et a demandeur et la dame on a ordon-
né l'ouverture des mainmortes quoique la partie de Belaunette n'ait
~~fait qu'un offre avec protestation~~ et l'audience mainmortes dans la quinze
chez quoique la coutume ne s'y opposât point que la délibération prise
dans l'assemblée de ce jour ce qui a été déterminé les gens du roi
si requis qu'ils fussent la leur comme collateurs volontaires.
cette requisition n'est point et a dû être jugée qu'il n'y avait point
de preuve certaine de ce fait et que l'on pourrait le seul trouver
de condamner l'ouvrage le conseil a fait la leur. ~~offre mainmortes~~
les mainmortes ouvertes la partie de Belaunette a demandé qu'elles ne
mainmortisées fussent offertes par elle du 18. et l'on a été
question de prononcer sur les dépens et on s'est décidé à n'en adjuger
à aucune des parties parce que elle de leur avait annoncé qu'elle
ne mainmortisait ce qui avait amené la cause de Belaunette et ne
serait pas offert.

101.

les offres pour la levée des
impositions doivent être faites
par écrit la preuve vocale en
est rejetée même lorsqu'on veut
l'établir par le recours de l'infor-
mation et en prenant contre
les conseils la voie criminelle.

De Clairi. p. p. Ferre. p. pontelar. d. Dorville. chauvel. cambouvéri. conlomb. lamoric.

c'est ce qui a été jugé à l'audience extraordinaire
du mercredi 28 novembre 1781. après plusieurs
audiences, dans la cause du sr de rogier chev. de
st louis prévôt contre le bureau de bienfaisance d'Armentières
et pour être ouï. contre le nommé gregoire père et
fils demandeurs en fausse et pour prévarication en présence
des conseils de bienfaisance du sr dierlé défendeur a signé a
fins civiles.

je me bornerai a transcrire mon opinion qui fut suivie quoique sur de
difficultés et d'après laquelle l'arrêt fut prononcé.

Il s'agit de savoir si le bail des impositions de la ville de Beaucaire a été adjugé au dernier nommé dans l'enchère ou si par une supposition criminelle les consuls en ont passé le bail à un autre concurrent. De là comme d'une source commune doit dériver le jugement que nous avons à porter sur les contestations qui divisent les parties et sur la procédure qui a été faite.

Les principes de la matière sont très connus : ils ne sont point multipliés. toute offre à la levée doit être faite par écrit. les prétendants ont deux manières ils peuvent couler leur offre sur le registre et la signer ils peuvent encore la faire par exploit. la preuve vocale des offres faites verbalement est expressément prohibée. ceci est fondé sur les inconvéniens qui suivroient nécessairement de l'incertitude d'une pareille offre et sur l'intérêt des consuls garants nécessaires de l'imposition. enfin cette règle a été consacrée par une jurisprudence constante. on en trouve la preuve dans des arrêts et particulièrement dans celui du 29 août 1740 (rapporté dans le nouveau de poitiers p. 941) dans cet oracle tant invoqué dans cette cause et qui jugea hautement en faveur de bétombes 1er consul de bergnan que les réglemens de la cour n'admettent pas la preuve par témoins des offres faites pour la levée de la taille on ne pouvoit les faire indirectement par le moyen de l'information et en prenant contre le consul la voie criminelle. d'autres jugemens ont proscrit des offres faites par écrit uniquement parce qu'elles ne l'avoient pas été sur papier timbré.

avant de répondre ces principes et d'en faire l'application à l'espèce présente considérons un instant quelle a été la conduite des diverses parties plaignantes et celle des consuls de beaucaire et du s. de roger en particulier.

il résulte de l'aveu même des parties que deux jeunes gens se présentèrent à l'assemblée et disent qu'ils étoient offrants à la levée sur quelques leurs offres. point de réquisition de leur part de les faire transcrire, point de réponse lorsque le interpelle sur la réalité de ces offres leur emportement l'interrogation du second consul ne s'avoient suppléer à leur silence. on ne voit dans la conduite de celui-ci qu'une partialité répréhensible en faveur des gregoire, qu'il a formé de bergnan de ses collègues et de mettre avec le de roger.

cependant l'assemblée procéda à l'adjudication en faveur de deroche. ce particulier n'avoit point fait une offre depuis l'entrée des gregoire se trouvoit le dernier moindisant. on infère dans l'opinion que notre opposé hire l'adjudicataire pour moindre dire. cette allégation fut dictée par un vœu unanime, quoique aucune des personnes présentes n'en rectifiât. elle fut la suite nécessaire du procédé irrégulier des protégés dans le second contrat.

à l'époque le bail passé que les gregoire ont porté plainte et fait tout incriminer sur contre le procès-verbal. l'enquête a été ordonnée et faite. le verbal d'adjudication a été jugé et arrêté. le s. de roger demandeur a été assigné pour être ouï et répondre. les gregoire demandent contre lui la procédure extraordinaire et obtiennent le but. deroche adjudicataire demande à être maintenu. il se de roger sollicite son relaxe et la cassation de la procédure. il demande en outre que les calculateurs soient condamnés à des dommages et torts et des réparations. telles sont les prétentions et les conclusions des parties.

dès qu'il est établi que les gregoire n'ont point fait leur offre en la forme prescrite pour les réglemens on doit les considérer comme n'en ayant point eu. les consuls de beaucaire ne sont coupables d'aucune faute pour n'avoir pas fait mention de l'entrée des gregoire dans l'assemblée, de leur offre irrégulière de l'agitation du second consul et de la retraite. ils le seroient s'ils avoient tenu une conduite opposée. quand au s. de roger on a peine à concevoir pour quel motif il a été séparé de ses confrères et sur quel fondement on lui fait un crime particulier de ce qui est l'ouvrage de tout le corps municipal.

dès qu'il n'y a aucun délit ni de la part des consuls de beaucaire, ni de la part du s. de roger ~~en particulier~~, ils ne sauroient y avoir d'accusation ni contre leurs ni contre leurs. les plaintes des gregoire et donc téméraire elle mérite la réprobation de la justice.

si deroche a été le seul moindisant dans l'enchère l'adjudication a du lui être faite il est juste qu'il soit maintenu. enfin on doit proscrire les conclusions judiciaires des gregoires par lesquelles ils demandent à convertir leur accusation en appel de deroche et on doit dire droit aux réquisitions de m. le procureur général qui tendent à ce que les consuls de beaucaire

aux regles ordinaires pour ce qui concerne l'offre et la reception des cautions.

Ainsi disparoissent les nuages dont on avoit environné cette cause. Ainsi nous serons dispensés d'examiner la grande question de savoir si la preuve vocale peut être admise en matiere criminelle contre la preuve ecrite. J'ajoute que si ce grand jour avoit eu prise a adopter le systeme du defenseur de M. de Rogas. il est certain que l'ord. de 1670 et celle de 1737 prononcent l'infamation en matiere de faux. celle derniere loi doit seule fixer notre jugement et si elle dispositions pouvoient être equivoques nous n'aurions pour eclaircir nos doutes qu'a consulter les ecrits du grand magistrat dont elle est l'ouvrage. nous y verrons que si la preuve vocale etoit proscrite une grande partie des accusations de faux tomberoit d'elle meme qu'on ne pourroit plus former la faculté de ce qui seroit prononcé dans un acte qui ne seroit d'ailleurs sujet d'aucune alteration et que l'interet general exige que le crime d'un officier public puisse être etabli de toutes manieres. Duguesseau lettre du 27 octo 1748. verbo crime de faux tom 1er p. 233.

Des principes aussi sages ne trouvent ici aucune application. nous devons nous decider par les regles particulieres de la matiere. et il n'y a point a douter sur le sujet de la preuve testimoniale lorsque la loi a donné a la partie (comme dans ce cas ci) le moyen de constater les droits.

D'après ces rapports je suis d'avis de recevoir la partie de la preuve bien opposante envers l'ord. du 4 mars dernier qui a prononcé l'acquit et la retractant sur l'appel a la procedure et la condamne de la peine de rogas de l'accusation portée, sans avoir egard aux conclusions judiciaires de la partie de Crottou le jeune ordonne que le Rai jugé a la partie de Crottou avec dépens envers toutes les parties et envers celle de rouet, et a une amende de cent livres applicable a l'hopital general de cette ville. et d'autant droit faute a l'instruction du procureur general ordonne que les conclusions de beaucoup de chemins du ressort se conformeront aux reglements faits pour la reception des cautions des coutumiers.

l'arret a ete prononcé conformément. par du Lauroy avocat general a requis conclu.

102.

deposition d'enfant nulle parce qu'il n'est pas fait mention que le temoin ait fait rapport de l'enfant.

du 27 aout 1781. cela a été aussi jugé a son rapport dans la procedure intentée contre Jean Colletous le commandant cause du lieu de l'epeuhet de quelques dépositions d'enfans, [illegible] par petition, du crime de concussion et denonciation dans les lois des informations.

La decision est conforme a la disposition litterale de l'article 14. du titre VI. de l'ord. de 1670. on a ignoré ordonné que la deposition fut reiteré et l'accusé a été decreté d'ajournement personnel.

103.

comment on procede pour la demande en separation de pailleable.

Cuelette p. pailleable p. Perrer. p. monchu. d. chaunel. carbuéré. contenb. ricard. baron

du meme jour encore a son rapport on a jugé en la forme ordinaire a partie et procureur general sur la demande formée par les habitans du lieu de St Etienne d'Albagne en separation de pailleable avec la communauté d'epreuvan. il y avoit eu un 1er arret qui avoit ordonné le rapport d'une deliberation de la communauté et du consentement de l'evêque. cette deliberation avoit été aussi donné consentement. la partie demandeuse a pour demeure de l'intendance.

104.

un homme convaincu d'avoir introduit frauduleusement du tabac dans le lieu d'un paysan etranger qui avoit été obligé de payer une amende pour l'exemple. un commis surpris en flagrant delit a été mis hors de cour.

Vallat. p. Perdrix. p. Sylvestre. p. de la Coste. conclusions. Ricard.

dans mai 1787.

Arrêt jugé sur l'appel a minima relatif a la procedure faite par le procureur du roi du siege des traites du departement de Toulouse qui avoit cru devoir a cette occasion prendre trois jours de retraite le nommé Boudet d'Escale accusé comme d'avoir mis du tabac de contrebande dans le lieu d'un paysan le tribunal a absous le nommé Boudet de la demande du procureur du roi a ordonné que le paysan qui a été condamné a une amende pour l'exemple sera remis en liberté sans frais et a mis hors de cour le nommé Boudet. Ordonné que ce conseil a entendu.

la loi fondamentale sur ce cas a nous devoir la condamnation Boudet est une gallere pour huit ans et l'amende de 500 l. conformément a l'article 9. de la loi de 1719 qui prononce cette peine contre les dépositaires des marchandises. il est juste de punir le delinquant plus sévérement qu'il ne l'a été le nécessité de l'exemple nous a le nécessité qu'il a eu pour la conservation. la modicité de l'exemple nous a determiné a ordonner que il sera pour toujours attaché aux ceps au marché public de Toulouse et [illegible] chargé de fers et condamné aux galeres pendant huit ans. il y a eu plus de preuves pour le condamner il y a eu charge de partie publique pour l'absoudre.

104.

le droit de leuve du vingtieme appartient au collecteur comme celui des autres impositions. le receveur ne peut s'en attribuer une portion sous le pretexte qu'il en a fait la recouvrement.

Declaris p. vallat d. pedin. galine. Solus. Devalle. carbonel. ricard.

ainsi jugé à l'audience du 22 avril 1788. en faveur de la Chambre avocat fiscal et procureur contre le sr Chambre collecteur de la communauté d'Olivier les années 1775 1776 1777 et 1778 contre les sr roquigny et chevalier receveurs des tailles d'icelle. cette Chambre demandoit la restitution du droit de leuve sur le vingtieme des péages perçus sur le pont de narbonne. elles ~~[illegible]~~ de cette commune. expirer le pontet a quatre mille livres elle était réservée en la ville de narbonne. on ne l'attribuoit point le reste de la somme delivrée par entier au collecteur. le receveur en avoit fait la perception. il prétendoit y être autorisé par un arrêt du conseil du 7 juin 1748. dont les dispositions bien examinées ne le rendent relatives qu'aux ouvrages du roi et aux péages sur le pont de narbonne. l'arrêt a débouté les sr roquigny et chevalier de leur fins de non recevoir et les a condamnés en la restitution du montant du droit de leuve pour les années de la recette du sr Chambre.

on a été frappé de voir un receveur emolumentaire un droit de leuve dont il percevoit a son profit une portion. on a été frappé du renversement des reglemens de la province selon lesquels le roulle original d'une recette devoit au collecteur la dignité dont on ne lui avoit donné qu'une copie infidelle.

il faut observer que les receveurs avoient un projet de dessin de remplir du vingtieme devant lequelle il vont travailler pour service la cause rétablissement que pour les contestations relatives a la confection d'un roulle et d'avoir pas été accusés faire aux reglemens ~~[illegible]~~ de ne pas donner l'avis au sr Bic de la province toujours jaloux d'étendre les pouvoirs de la commission et toujours opposé de restreindre les autres. plusieurs collecteurs le jeune et moreau pour la Chambre : Sores et chevalier le jeune pour les receveurs.

lorsque les receveurs poursuivant cités extraordinairement contre les produits et qu'aucun autre concurrent ne veut prendre la place on donne quelques fois les revenus provenants le sol la livre aux frais de la distribution et qu'en cas effectif ils ne sont pas en droit de la distribution et elle pourrait.

Declaris p. pedin. galine. Devalle. carbonel. Joguet ricard.

le 26 avril 1788. a l'audience. ainsi jugé en faveur de la veuve chermayon pour le vivant et des biens dépendants et fait de la livre du vingtieme. la magistrature. les biens dépendants ne sont point dans un état de dépendance qu'en n'en donne point qui voudroit prendre le bail judiciaire. quelques procureurs se sont opposés a l'adjudication du fonds de la veuve chermayon. les uns ont prétendu ce qu'il devoit être partis jusqu'a ce qu'ils eussent jugés les prous intentés aux différents fermiers des biens saisis. les autres demandoient qu'ils comptent des revenus et ensuite qu'ils en avoient avancés. les questions sont restées.

107.

en matière de double compellement la provision est toujours accordée a la collection.

le 7 may 1788 a été jugé ainsi sur rapport de mr Devaux dans la sénéchaussée jugé entre le syndic des chapitres de cathedrales, les communautés de cuxac ville de narbonne et le sr Dulac collecteur de cette ville. la modicité de cathedrales étoit contestée a narbonne et a cuxac pour la matière d'aubian. chacune de ces communautés prétendoit que cette matière était dans les limites de son ressort. les contestations élevées en ce sujet avoient été réglées par une attribution de huitaine. on avoit ordonné un sait montré sur la collection provisoire. la communauté de narbonne prétendoit qu'elle en vouloit être exclusive. elle soutenoit une exemption de la recette générale. du diocese de narbonne de 1529. telle de cuxac invoquoit d'autres titres de cuxac de 1750 qui lui avoient paru devoir être abolis et la compellement fait en vertu de l'arrêt de la cour de 1750 qui lui avoit paru devoir être abolis et la matière d'aubian. ~~[illegible]~~ les communautés de narbonne et cuxac prétendoient qu'il n'y avoit pas de double compellement. elles demandoient relativement la rejection des uns et des autres.

nous avons jugé 1°. que ces actes devoient être rejetés comme irréguliers et illicites en forme. 2°. d'après l'examen des deux rôles des arrêts de cette faite en vertu de l'arrêt de 1750 et celle faite par la communauté de narbonne en vertu d'un arrêt de 1779 nous avons jugé qu'il y avoit ~~[illegible]~~ deux sortes de fonds et qu'il y avoit double compellement.

3° au second accordé la provision a la communauté de cuoi parce qu'elle avoit la possession fondée sur le complément fait en execution de l'ordonnance de 1750. c'est une regle certaine que la possession combinée avec le titre le plus ancien doit decider en pareille matière. ici la communauté de rouberne avoit pareillement la seconde condition mais elle étoit insuffisante parce qu'elle ne se trouvoit pas par la 1re fois parce qu'une règle generale ne fait aucune preuve lorsqu'elle n'a pas été suivie d'un complément particulier qui doit ~~[illegible]~~ former des titres d'une collectation. On a retenu le degré de solvabilité de l'une et l'autre paroisse, la communauté de rouberne 100 écus d'épices.

il y a eu quelque difficulté au sujet de la restitution des tailles paiées pendant quatre ans au collecteur de rouberne par le [illegible] de cuilleur. cette demande n'a cependant pas été formée [illegible]. peut-être il auroit fallu la faire depuis du jugement du fond.

108.

le rolle des impositions fait foi en matière tant pour le collecteur que pour le contribuable

si le collecteur a appliqué pour une année a d'autres charges les sommes qu'il a reçu d'un contribuable pour le paiement des impositions il est présumé en avoir usé de même pour l'année suivante surtout lorsqu'il resulte des actes du procès que ~~[illegible]~~ [illegible] au regard il a fait l'application [illegible] faite. [illegible] recevable en [illegible] et [illegible] le collecteur.

De clairi p.
perdrix. D.
galiene.
Devalle.
~~[illegible]~~
cambaceres
~~[illegible]~~
ricard. R.
baron.

ainsi jugé le 25 may 1782 au rapport de mr de ricard sur les appels respectifs relevé par la veuve [illegible] sentence de viguier [illegible] collecteur du lieu d'[illegible] ès années 1776. 1777 et 1778. de la sentence rendue par les officiers ordinaires dudit lieu.

le sr [illegible] de la veuve [illegible] en sa qualité de collecteur. il s'agissoit encore en cette de solvabilité ou procureurs pour des frais de [illegible]

il n'avoit reçu du defunt mari de la vendier une somme de 91# appliquée au paiement d'une partie de la cote des impositions de 1778. il avoit ensuite reçu de cette veuve en 1778 une somme de 197# [illegible] il avoit pris sur cette somme 75# pour acquitter l'entière [illegible] de 1776. il avoit appliqué 165# au paiement de ses [illegible] particulières et s'étoit chargé d'imputer les 3# restant sur la parcelle de 1777 ce qui n'avoit pas été exécuté.

en 1779 il avoit fait des [illegible] tant pour les cotes de 1777 que pour celles de 1778. la contestation engagée devant

les officiers ordinaires du lieu de [illegible]. la veuve avoit demandé les [illegible] et l'application aux parcelles de 1777 et 1778 de la somme qu'elle avoit donnée en paiement. pour établir que l'imputation devoit avoir lieu elle prétendoit que le paiement avoit été fait le 12 [illegible]. le collecteur au contraire prétendoit qu'il ne l'avoit été qu'au commencement d'avril et que dès lors il n'avoit pu [illegible] imputer sur les parcelles [illegible] années.

sur ces différens les 1ers juges avoient ordonné l'imputation de ces parcelles de 1777 et condamné la veuve au paiement de celle de 1778. appel de la partie, appel incident de la veuve et du collecteur. compulsoire des rolles. remise de divers actes.

on a reconnu que la contradiction étoit manifeste du collecteur qui n'avoit point appliqué a la parcelle de 1777 les sommes qu'il avoit reçues puisqu'il est prouvé qu'il en avoit usé de meme en 1778. semel malus semper praesumitur malus in eodem genere mali. d'ailleurs il avoit été établi par les actes du procès quelque ~~[illegible]~~ contradiction de [illegible] avoit ~~[illegible]~~ que le paiement n'avoit été fait [illegible] que depuis le 15 avril.

Messieurs ont cru devoir decharger la veuve de [illegible].

109.

l'allivrement ne peut jamais être invoqué lorsqu'il n'y a pas eu appel de la surcharge de la part du contribuable. même dans le cas où le contribuable avoit appelé de la surcharge de l'allivrement de quelqu'une de ses possessions qu'il y auroit eu des rapport d'experts ordonné par la cour et que les consuls [illegible] dans la vue d'eviter un nouveau procès auroit été libre de charger les experts de procéder a l'[illegible] de l'erreur [illegible] l'[illegible] des deux rapports.

menetier p. [illegible]
galien. Debrie.
devalle. baron.
cambaceres R.

ainsi jugé a mon rapport le 18 juin 1787 dans le procès du sr barbier syn de rochefort et les consuls dudit lieu.

le sr de rochefort avoit appelé de la surcharge de ses droits de [illegible] de son four. la communauté avoit consenti a ce moyen d'expedient par lequel la cour avoit ordonné un rapport d'experts. pendant qu'ils procédoient au fait de leur commission. la communauté délibere dans la vue d'eviter un nouveau procès de charger les experts d'examiner s'il n'y auroit pas surcharge dans l'allivrement du moulin du sr de rochefort ainsi que celui de [illegible]. les experts [illegible] l'un relatif aux [illegible] et [illegible] un [illegible] relatif au moulin. il convenoit qu'il

y avoit surchargé dans l'administration des objets dont ils étoient chargés. Il en de
vroit seul demander l'authentication des deux registres. La commune y consentit.
Le procureur général avoit d'abord donné des conclusions conformes au vœu des parties.
Sur mes observations il en donna de nouvelles dans lesquelles il se fondoit de
rejetter le transport et relevé au moulin seul aux frais de ladite ville à lequel
vint quand on en eut égard il avoit vu.

Le procès terminé, je représentai que l'administration intérieure étoit sur
laquelle il étoit nécessaire de statuer qu'avec l'approbation de la justice.
que cette règle étoit invariable et n'exigeoit l'objet de biens compris dans ces nouveaux
comprix en addition mais dans ces comprix déjà existant. j'établis cette
proposition particulièrement de plusieurs titres 3 tit. 1er 10 p. 0. et trouvant
également du code municipal art 27, 31 et 32 du titre 3. enfin je demandai
lumière pour la retraite du continuable était celle de l'appel de Pon-
tarlier que l'on avoit ici de la part des conseils de ville et allant
à l'authentiquer de leur obtenir institution aux réglements. ce relief qui
fondoit plus un plaisir direct dans mon bureau nous déterminerent à ne
mettre authentiquer le rapport de vingt quand nous lui eut eu
jour en rejetter celui qui était relatif au moulin à eau et en lui demandant
avec de fixer ainsi conseil dans prendre en bonne ville permettre ceux de leurs
qu'il y avoit lieu de statuer sur la demande en réduction de
l'affermement du dit moulin seul aux frais de la ville de pouvoir quand
on en eut égard il avoit.

110.

mission de leur rejetés en audience publique tenue ici le 8 et 12 juillet 1792. mais lorsque
et pourquoi il fut du chef blanc à renvoyer et à la commission générale de l'équivalent

monetar. p. 29 nivôse an 3 l'on chargeant le procureur syndic ici lui transmettre copie.
De ratif. d. chaussées. cimetières. rotées. De cité. Baron.

Le 29 nivôse le commis de l'équivalent fut en avance des traités ici mentionnés
le 10 ventôse il en chargeant le procureur syndic ici lui transmettre copie.

Le 29 nivôse le commis requérant le juge contrôleur de la commune
de la ville de l'office de la justice à leur gratification et juge dit devoir ce
la requisition et se transporte avec son greffier rendu rue du chaud blanc
la dame veuve de requise de représenter le corps de la cause elle y
satisfait, on dressa dans ladite cause elle commis procéderont leur
accorder sur le vin qu'il avait renfermé.

voulant le jours chaud le jour pour le jour.

Rapport du vidal pour la de l'aigrefeuille p. 9.

ale fondée d'inventaire requiert ensuite le juge de faire procéder
à l'ouverture d'un caveau fermé en plomb et avec une serrure cœur
verrouil et plus dans ladite cause. la dame veuve de Chaux que
le caveau appartient à un sr martin et qu'il est lui qu'elle a envoyé
quérir et qu'on n'apercoit trouvé, elle protesta de tout ce qui pourroit être
fait en requérant acte et signé de signer.

ale demande du directeur le juge fait procéder par un de serrurier
à l'ouverture du caveau. après quoi vidal et les commis assistant
dans ledit caveau et procédent à leur ancienne.

cependant le sr martin survient et dit de vidal son procureur il
déclare qu'il est le propriétaire du caveau en raison de 24 f. l'année
et qu'il est prêt à verser dit le prix. il protestant
et se réserve tous droits pour le faire valoir notamment à raison
de l'ouverture du caveau et de la degustation des vins il renferme
et requiert l'opposition du scellé sur le caveau et y mis ~~et~~ scellé
de suite.

après la signature du comparant vidal requiert le juge d'attester
qu'au moment où les commis sont sortis du caveau et avant l'un d'eux
a disparu il est resté quelque temps après se réservant sur
ce droits à raison de ce. il requiert encore le juge de parapher le registre
pour les commis sont tenus rendus.

le directeur explique qu'il est prêt pour une nullité. vidal a son
tour explique que cette fausse prétention sur l'interpellation de vidal
vinstac a répondu qu'il était avant et au bureau de la direction.

le juge ~~comparer~~ avoir donné acte aux parties de leurs divers exposés
paraphe le registre et déclare que les commis ont procédé en la présence
et sur ses ordres a la diligence de leur procès verbal clôture ensuite
clôture son verbal.

les commis dressent leur procès verbal dans lequel ils confondent l'ouverture actuelle qu'ils trouvent des formalités prescrites ci dessus lequel ils commencent qu'ils ont procédé ordinairement au siège du juge contradictoirement, parlé et présent. Et ensuite ils ont vu au cabaret du cheval blanc appartenant à ladame Bouliide après lui avoir déclaré nos qualités avec formalités de nous accompagner dans sa cave pour être présente à l'ouverture que nous entendions faire sur les vins de ses chrages ainsi pour les vins contenus dans la première cave au nombre de douze demi pouches plus 11. dans l'autre cave au demi muid et douze pièces et dans le caveau cinquante cinq bouteilles de vin étranger et ayant chacun de nous séparément avons trouvé que c'était du bon vin royal et pouvant être enlevé de la ligneur contenue dans ladite demi pièce et douze pièces dans un galetas et ayant chacun de nous séparément avons trouvé et reconnu que il y a beaucoup de vin et avons dressé à ladite Bouliide procès verbal de saisie des vins contenus en ladites bouteilles et pièces qui ne sont pas du cru et de huile en la présence avons fait et rédigé chacun d'eux nous lui avons fait lecture et laissé copie. Fait en notre présence ledit jour.

a la suite le juge envoie un nouveau verbal à Bouliide de vidal prenant la qualité de procureur de Bouliide. ce procureur se plaint du renvoi des commis il déclare que pour suppléer il s'est retiré pour les droits sans d'exploiter la saisie de jeudi contre le procès verbal des commis et leur acte d'ouverture et pour y parvenir il requiert le juge de procéder au recollement des vins qui sont dans les caves.

ce dit jour dimanche 9 [illegible] qu'il s'est transporté au recollement et procès verbal de les commis. le juge procède au recollement et trouve qu'il y a dans la cave trente tonneaux de demi muid et douze de douze. ainsi qu'en avaient reconnu les commis dans leur verbal.

après ces diverses procédures Bouliide a obtenu de nouveau le juge contradictoirement en confiscation des vins saisis et en condamnation d'amende. il déclare qu'il veut s'inscrire en faux il forme son inscription, [illegible] les moyens et nomme les témoins dans le délai prescrit par la déc. du 15 mars 1709.

ces moyens qui sont au nombre de quatre se réduisent à trois attendu que le troisième et le quatrième se confondent.

1er moyen. les commis supposent faussement qu'ils étaient en droit de l'inventorier et de prendre leur ouverture sur les vins de la charge elle refuse pour les vins contenus dans la première cave bandis qu'en contrainte elle les saisit dans les caves et fut toujours prête à tout les ouvrir qu'ils fissent dans la première et dans la seconde cave.

2ème moyen. les commis supposent faussement qu'en procédant à leurs ouvertures ils ne trouvèrent dans la première cave de l'inventaire que douze tonneaux de demi muid et bandis au contraire qu'ils y en avaient trente.

3ème moyen. vivlles habitant supposent faussement qu'ils firent de suite leur opération dans ladite cave en la présence de l'opulente de l'inventaire qu'ils y firent rédiger et obtinrent et avérèrent de suite le procès verbal dont ils lui firent lecture et en contrainte et dont ils lui délivrèrent copie bandis qu'en contrainte pendant le cours de leurs opérations l'habitant et la dite commis disparut de ladite cave ou les commis faisaient leur ouvrage et ne revint que fort longtemps après qu'ils en avaient achevé ladite visite pour de leur jugement attendu.

le juge contradictoirement avant rejetté ces moyens par sa sentence du 4 juin. Bouliide en a appellé en la cour et s'est conclu pour son requête à informer et prendre les moyens pertinents et admissibles et en revenir devant le juge ordinaire.

le premier au contraire a conclu au dénis de l'appel avec amende et dépens.

sur le 1er moyen on dit pour Bouliide que quoiqu'il en soit quelques dépens de conséquence c'était néanmoins une contravention faite de la part des commis qui font les inventaires et qu'ils ne peuvent jamais et que la moindre infidélité de leur part les rend comptables.

de la part du premier on répondait au contraire que le moyen est frustratoire que jamais il n'a eu contravention et n'en existe point. et que d'ailleurs ce moyen ne contrarie point le procès verbal dit qu'il ne tend qu'à intenter la preuve Bouliide est appellé de suivre les commis dans la cave mais bien de faire avec eux l'inventaire et de dire de dénommer les tonneaux.

sur le second moyen on avançait pour Bouliide que le juge était tenu en contradiction avec lui même puisqu'après avoir reconnu qu'il y avait trente tonneaux au lieu de douze il avait néanmoins rejetté la demande d'un moyen qui tendait à obtenir ce fait. qu'on ne pouvait supposer

que ce tonneau fut renversé et qu'il ne pût donner lieu à une nouvelle contravention puisque l'objet de l'exercice étant de constater la quantité des vins et non des futailles, celui-ci ne pouvait être considéré comme un accessoire aux charges. que le vin était d'une valeur plus du triple que le Demandeur avait déclaré qu'il voulait l'en tirer sur les recherches des commis. enfin qu'il ne dépendait plus de l'indéjudicataire de restreindre l'utilité de ce verbal à un seul objet puisqu'il était un et indivisible dans tout ce qu'il tient à l'exercice des commis. on établissait l'indivisibilité des actes qui tient de droit public par une foule d'autorités et notamment par la loi 13 §3. ff. de testes du bill. de Dumenta coutit. 40. no 1. et de Julius Clarus lib 5. quest. 50. et ff. fol. 1. no 40.

L'adjudicataire répondait que le moyen consistait prétendait en ~~dol~~ erreur et non en dol. que le fraude ne pouvait exister sans dol et qu'il était inutile d'en ordonner la preuve puisque tout était connu. il citait un arrêt de la cour du 15 février 1750 rendu au rapport de M. Dupendrie. conforme à l'avis de Chevannes et celui d'André sur la loi 1 no 1 occupation adj. Reg. connaissance de faits et de documents entre contribuables tom 1. col. 1967.

L'équité qu'il n'y pouvait plus avoir aucun avantage de cette nature puisqu'il 13ème tonneau avait été manqué et mis en charge. Après la perte les lots du procédant escroqué. que la représentation de ce prétendu était la libération de Bouteide et qu'on ne pouvait pas le soupçonner d'un recélage puisque lorsqu'on décharge on biffe le tonneau manqué et on le remplace par le tonneau, en le réduisant proportionnellement à la quantité de vin consommée. enfin il avait le principe de l'indivisibilité des actes, principe qui n'est fondé que sur la bienveillance et ne trouvait aucune apparence entre le compte du tonneau trouvé dans la première cave et le vin étranger trouvé dans la seconde.

Sur le dernier moyen. Le procès pour Bouteide disait qu'un verbal dépendait de la question de savoir si l'exercice avait été fait par deux commis selon les dispositions de l'ord. de 1680 art 6. titre des exercices et art 4. titre de l'incertitude des vins chap. 14 du règlement que le moyen tendait à prouver les faits importants qu'il prétendait l'exercice et avait allégué ~~contre~~ vainement procéder en la dégustation des vins. qu'on ne pouvait se opposer de n'avoir pas entendu le moyen en cette forme puisque la décl. de 1732. n'astreint pas qu'on présente les moyens d'une façon plutôt que de l'autre et qu'il fait qu'il avait admis.

contrairement répondait que les faits cotés dans ce moyen de ~~contradiction~~ contrariait avec le procès verbal. qu'on n'avait pas dit qu'aucun des commis ne fut sorti que celui-ci ne pouvait point que l'autre commis eut quelque fait, que si cela eut été ainsi il aurait pu demander cette. qu'on ne pouvait pas l'audition réduire ce moyen à la dégustation sur les deux barriques, que les moyens devaient être admis ou rejetés ainsi qu'ils avaient été cotés et que cette demande n'était jamais dans le procès verbal du juge qui établissait que antérieurement la dégustation faite.

Sur ces différentes moyens on le pourvoi général consistait en l'admission du second moyen seulement. et les juges ainsi qu'il a la chambre du conseil il fut arrêté examinerait 1°. que les moyens de défense contre un procès verbal en matière de fraude devaient tendre à établir que la contravention avait été supposée et de conduire les commis à une procédure criminelle. quelque que la fraude était établie les moyens devaient être rejetés comme frustratoires. 2°. que le moyen consistait une fois ne pouvait être ni changé ni ajouté ni restreint et que le juge supérieur n'avait autre chose à faire que de dire si le juge inférieur avait bien ou mal prononcé ~~sur le bien ou mal~~ jugé. le principe fut contredit par un de messieurs qui prétendait qu'en cause d'appel on pouvait étendre ou corriger les moyens et qui voulait adjoindre le troisième moyen en le réduisant à prouver qu'il était fait la dégustation sur les deux barriques. cette distinction entraînait la disposition de la loi 1 §. 1. et 2. et avait été rejetée par le tribunal. l'arrêt fut prononcé en ces termes la cour sans avoir égard au l'appel de Bouteide et l'adjudicataire a renvoyé la cause et parties devant le juge pour procéder en ce qu'il est conformément Bouteide en l'amende et dépens.

Principes en matière disciplinaire de fraude.

le rolle de collecteur est accordé par les collecteurs ordinaires, quoique le collecteur présent avoit été nommé mal à propos.

Le seigneur général d'une terre qui a été supprimé en titre lieu de seigneur direct il est devenu le droit seigneurieux dont la rolle de l'indemnité faite sur le seigneur général.

Arrêt du 15 juillet 1781. arrête la collecture du lieu de Sulles diocèse de Lodève appellant, Lomarès bailly et maître forestier de ladite ville de clermont intimés, et Donadieu sergent ~~du bailliage~~ et garde.

Le rolle de l'indemnité de la communauté de Sulles pour l'année 1777.

fait mention une cotte congrue en les termes. Ce jourd'hui 15 [illegible] de clermont cy. ..3.. le collecteur fait assigner en personne bailly et maître Lebrun de clermont-l'herault commissaires généraux de la cour pour le contrôle. considérant qu'il est collecteur et obtenir en leur qualité de forestier a droit de 94. et que le collecteur de la leur qu'il a ouvert son action contre Donadieu leur sergent pour le bien situés dans la communauté de Sulles. le 1er juge [illegible] bailly et maître passer de non recevoir, appel en la cour, dépendiens est obligé en garantie, arrêt qui réforme l'appointement du 1er juge condamne bailly et maître au paiement de la rolle, déclare qu'il y a lieu de l'obligation de garantie condamne bailly et maître aux dépens.

Arrêt du 20 juillet 1784. la cour procédant au rapport de M. Montaud a la critique des procédures ordinaires faite à la requête de Sallard adjudicataire général des fermes prétendant le jugement de la cour contre le nommé Pierre Maudet et le sieur Dondesme de cette ville pour raison du vol de tabac avec effraction du dans des magasins de la manufacture. quelques uns de ces tabacs ayant été saisis chez ce dernier et ce que fait le juge supérieur en l'ordonnance. Le subrogé procureur général a été entendu sur la question de la procédure, de la cette perquisition signée du juge a observé des juges de l'information accusés et confrontation conformément à l'ordonnance du titre 10. et des arts. 5. et 13 du titre XI. de l'ord. de 1670. d'après cette observation

Sur la cette. S. accusés. d. R. prévention. de cette. chanvre. carbaret. contrab. Berton.

Avis du juge a cru qu'il était par partie de pouvoir juger la cause sur une procédure qui jusqu'à ce lieu nulle, on a répondu que ce défaut ~~défaut~~ ou divergence avoient été jugés que les formalités dont l'objet était les jugés en cause de ne leur soit jamais ou en grotte ne devoient pas être considérés comme suffisants soit enfin parce que l'usage a été contraire à l'observation faite. le dit on a rapporté les [illegible] différentes procédures faites à Montpellier dans la cour de cette ancienne cédant l'appel de cette a été jugé par la cour et il a été vu qu'en chacune de ces procédures le greffier a eu soin de mentionner à la fin des dépositions recolement et confrontations que le juge avait signé et paraphé toutes les pages au lieu de l'ordonnance. cependant il a été jugé l'opinion des rédacteurs il est assez de remarquer à la cour de rétablir pour prévenir les difficultés et les [illegible] chanvre carbaret. Après midi on a dit a attendu qu'il était du ressort du [illegible] qu'il a été [illegible] et qu'on ne connaissait aucun acte du parlement de Toulouse qui ait fait de règlement en cela. alors la matière mise en délibération. il a été jugé [illegible] avis. sur celui de son rapporteur et de son [illegible] ~~Rage~~ juge attendu que l'ordonnance a été observée en l'absence du greffier, rapporter qu'à ce sujet ~~a signé~~ l'intendant [illegible] juges et [illegible] l'usage presque uniforme de Toulouse les cours.

Arrêt du 20 juillet 1784.

Il est ordonné que les [illegible] en l'état en cette procédure et ordonner qu'elle sera refaite aux frais du commissaire. qu'en [illegible] de l'arrêt du 15 juillet 1689. adressé à la cour par des lettres de relief en 1750. les grottes deviennent leur lieu d'origine aux juges [illegible] puisqu'ils

premier juge que d'une seule et la dilatoire du rapporteur. que en grande ancienne
commettant les autres une prerogative de verifier s'il est bien supposer que le
greffier avait fait une transcription fidelle et que l'extrait d'un ne trouve
point cette nouvelle il en a rebattu en que les cours reprennent une fonction
aller des procedures pour avis de nullité. enfin ~~[illegible]~~ a l'objection
prise de ce que le juge s'était trompé en rapportant de rapporter les fonds d'une
procedure qui pourrait être regulière il repondit 1°. que ce juge avait
été regretté de n'avoir pas surveillé le greffier dans l'expedition
et d'avoir trop legerement allegué l'irregularité de la grosse. 2°. que
ce juge aurait toujours le recours contre le greffier.

Le Bailliage avait obtenu de rejetter l'exploit et d'en ordonner une nouvelle
expedition bien faite et depens du greffier.

La question avait ensuite été le transport d'un commissaire sur les
lieux a l'effet de constater l'état des originaux. après de longs debats
il a été arrêté de ne point juger et de ne point casser alors il a fallu
appeller de cette sentence premier avait pour lui trois avis de cour dernier
plus ancien examiné plus on a trouvé qu'il y avait plus d'inconvenients
que d'avantages. alors on chercha a proposer d'ordonner l'apport des
originaux il a opposé et avait en observance que les cours étaient juges
egalitaires qui devaient supplier au ministère de la loi et qu'il n'était
point supposé que l'on en eut le droit par l'ord. de 1681.
et qu'il avait été [illegible] a depens mais il a été ensuite abandonné de
nouveau. et l'affaire a eu deux jugements tout deux jugeant peu
par contre. il a été convenu d'adopter le premier comme le moins irregulier
et de faire cette couleur. [illegible] et [illegible] l'on a dit
prononcer general et [illegible] a insisté fortement sur l'avis du
commissaire prétendant que c'était le seul moyen de connaître pleinement
les faits et de l'autorité de l'irregularité de la procedure sans
donner le temps au juge et au greffier d'y remedier. [illegible] ne manque
point en peine d'egalité en vertu de l'envoi qui a ordonné
une nouvelle expedition.

en conséquence les actes de l'exploit de mise en cause cassés comme.
jugé et avait été rendu un arrêt interlocutoire qui ordonne que l'ex-
pédition de commandement et exploit du juge du Bailliage seront
devant le commissaire commis et depuis l'original et de la
procédure pour en être pris ainsi que de droit et que la partie de
prononcer sera prononcée par devant lui a l'expédition d'une nouvelle grosse
dans laquelle il sera fait mention des signatures et paraphe [illegible]
de juillet p. 4. 71. de la commission [illegible] ord. de 1670. qui en a été [illegible]
distinctif [illegible].

et [illegible] et le procureur general [illegible] pour le jugement dans la [illegible]
pour remplir une commission [illegible] a [illegible] de l'adjudication.

voter avec affection
condamné aux galères
perpétuelles.

le debat a été principalement
fait pour entre les
contradictoires. et ainsi
de la faute [illegible] a
aussi cette heure-ci de
condamner pour les
cas exprimés rebellant
du procès.

les mêmes juges.

du 23 juillet 1787. mr de montbel et mr le procureur general étant
de retour de Metz. ils étant se sont rassemblés de nouveau. lecture
faite du procès verbal de mr de montbel duquel il résulte que la
procédure est parfaitement régulière on a procédé à l'examen
de la nouvelle grosse. cette fait le nommé prince inculpé ayant
été conduit dans la chambre et lecture lui a été faite par le président
de la cour et les conseillers de nouveau interrogé il a persisté dans son
interrogatoire dans lequel il a réitéré les mêmes faits dont il a été
jugé. il est convenu d'adopter l'avis intermédiaire pour effectuer du soit
dans la nouvelle de la nouvelle grosse a l'effet de [illegible] la lecture
comme il avait fait déjà deux fois. sur cette lecture faite
des conclusions du procureur general tendantes a ce qu'il soit
sentencié par le juge quand et lorsque de droit et la [illegible] quand et
lieu de l'examination, elles a été avec opinions et a la pluralité de six
contre deux. il a été déterminé de rapporter la sentence du premier juge
et de condamner a prison avec galères perpétuelles. ~~[illegible]~~ les jugements
sont alors [illegible] il est convenable de donner [illegible] les motifs
des deux avis qui ont été proposés dans cette séance.

alors le rapporteur opina a confirmer la sentence du premier juge et
par de cette opinion que les galères a temps sans [illegible] et deux
opinions furent développées par deux autres juges et [illegible] dans la
haute de cour ainsi que j'ai [illegible] les motifs [illegible]
alors de [illegible] a obtenu qu'un [illegible] a [illegible] meilleur d'avis
a prononcer sur un appel de seule il est [illegible] des juges d'examiner
1° si la procédure était régulière. 2°. si l'accusé était convaincu. 3°. si
le juge de première instance avait appliqué la peine déterminée par la
loi que le procureur fut [illegible] de mandat [illegible]
prononce tous les doutes qui s'élèvent sur la régularité de la
procédure. quand a la conviction de l'accusé elle était établie par
les témoignages ~~[illegible]~~ tendant par l'effraction du lieu constaté
par le juge et par la déposition uniforme de trois témoins de vis-
que quand a la peine le juge de Metz avait bien [illegible] la disposition
de l'ord. de Moulins 1566 du mois de janvier 1566. que cette
loi porte que ceux qui entreront de dans les maisons de villes, et [illegible]
et forcement prendront et emporteront les biens qu'ils trouveront dans les
dites maisons seront punis du supplice de la corde.

que les termes de cette ordonnance sont trop precis pour n'en pas detruire l'opinion de ceux qui pretendent que la peine des vols avec effraction a toujours ete celle de mort et qu'il n'y a rien en cet enfance aucun reglement positif. que la verité les jurisprudence a apporté quelque modification a l'ord. de francois 1er. qu'on a retenu l'application de la roue pour ceux dont le vol a été accompagné de violence ou de port d'armes. qu'on a distingué l'effraction exterieure consistant en forcement d'une porte ou d'une fenêtre ou d'une serrure de l'effraction interieure consistant en forcement d'un coffre ou d'une armoire. qu'enfin en attendant que ces faits aient été accompagné la disposition de l'ord. on condamnoit au pain bis ou galeres ceux qui étoient convaincus d'avoir volé avec effraction. De ces dispositions ou de constatées constituent quelle jugé du traites avoit bien prononcé et qu'il y avoit lieu de confirmer la sentence et de lui renvoyer la procedure pour terminer a extraordinaire selon la disposition de l'ord. 16. du titre XXVII. de l'ord. de 1670.

Cette conclusion disoit en contraire que les principes de droit et de conscience étoient inevitable pour la punition du vol avec effraction. on avoit soutenu qu'il n'étoit point applicable a l'espece porte. d'ailleurs dit par voie de generalité il obtiendroit comme de droit et chaque que le vol n'avoit pas été consommé et que l'intention seule n'est pas punissable. secondement il convient que l'effraction devoit être faite par le moyen de quelques instruments tranchants qu'il falloit distinguer avec justice l'effraction faite au lieu d'une maison d'habitation de celle faite au lieu d'un corps de logis independant tel qu'une remise ou un magasin. qu'en cas l'ord. de francois 1er devoit être suivie a cause de l'interet des habitans et des dangers particuliers qu'ils affrontent les maisons continuent. qu'au surplus il falloit l'entendre d'une loi trop severe et dont la rigueur pour n'avoir pas cours a cité des corps de logis qui ne renfermoient que des objets de peu d'importance. enfin il conclut que si la peine de mort étoit trop severe il falloit du moins ordonner l'aveu de la vérité et la condamner aux galeres perpetuelles.

or de constatées répondit a l'obtention generale que quoique l'intention reputée pas punissable elle devoit l'être lorsqu'elle étoit accompagnée d'une action exterieure qui ne permettoit pas de la reconnoître. que telle étoit la doctrine des criminalistes et particulierement de farinacius et qu'il n'y avoit pas d'acte exterieur moins equivoque qu'une effraction.

2o. qu'en matiere criminelle c'est la loi et non les hommes qui devroient prononcer. qu'il n'étoit pas permis de la modifier selon les circonstances et que les jugements arbitraires étoient de la plus grande consequence. quant a l'ord. de francois 1er elle étoit precise et constamment observée comme pouvant dans les cas prévus exclure l'execution aux moins d'une habilité supérieure non distinguée non de celle des distinguées. que l'humanité de juste quoique d'une grande importance ne devoit point être consultée lorsque la rigueur quand a l'objet qu'il donnoit pour la punition du delit ce qui ne juste distribut gênée la compétence. et d'ailleurs conduite ne de constatées incertaines la realité d'un exemple que les droits internés faits a telle d'une la nécessité du talion rendoient indispensable, et la crainte de porter en contradiction en prononçant a l'avenir la peine de mort pour le même crime.

nonobstant ces raisons l'avis de m. contant a tout ~~tiré~~ avoit comme il a ~~fait~~ possible de qualifier le delit vu que la punition a été toujours proportionnée en ce qu'elle devoit être de la faculté accordée aux cours de condamner parmi les aggravés ou peine les faits relatifs des griefs.

20. il faut observer 1o. qu'on a mis sur le cas d'équité. et qu'on en prend dans tous les procès criminels lorsqu'il y a une partie civile.

2o. que m. chauvel s'étant fait quelque difficulté d'être des juges puisqu'il n'étoit pas reçu sur la loi la chambre a décidé qu'il pouvoit et devoit l'être.

3o. que l'arrêt de cette du parlement et opposé avoit dit au jugement.

114.

l'adjudicataire general des fermes est irrecevable a appeller d'une sentence qui en prononce des condamnations a peine afflictive contre des commis contrebandiers quoique la même sentence ait condamné l'adjudicataire en 3000#. de dommages et interêts qu'il a eu un procès verbal qui lui avoit été dressé.

lacretelle. p.
mallar. d. r.
solas.
dorat.
chauvel.
contant.
[illegible].
[illegible].

cet jugé le 30me juillet 1781. au rapport de m. de monbetre sur l'appel de la sentence de juges des gabelles en departement de lambert conformément aux conclusions de m. le procureur general qui avoit d'abord été d'avis d'accueillir l'appel de l'adjudicataire et de casser la procedure.

cette affaire présentoit des questions de forme très importantes elle a été discutée d'une maniere victorieuse par me guillon defenseur de gabelles. comme je l'avois approfondie je me bornerai a transcrire mon opinion dans laquelle on retrouvera les faits et les principes qui ont determiné l'arrêt.

Ailleurs.

plus une affaire a été discutée par les défenseurs des parties, plus elle a été
examinée avec méthode par le rapporteur, moins le travail des juges doit
être long et pénible. Sous ce point de vue il nous reste bien des moyens
de choses à dire et nous pourrions nous borner à adopter ou approuver
bien des systèmes des premiers juges que nous ne manquerons point de
nous en compte fidèle du motif d'une opinion qui peut encore
irrévocablement du sort des citoyens. D'après cette considération
nous ne permettrons quelques détails sur le procès qui nous occupe.

Faits.

Il doit son origine à une prétendue rébellion commise le
5 aoust 1779 par les habitans de Beneyque contre les employés
des fermes.

Sur leur procès verbal, et la répétition de deux d'entre eux le
juge des gabelles décerna le 6 ensuit un décret de prise de corps
contre Dembeye 1er consul de Beneyque, jordan et mentel.
Le 7 aoust Dembeye et mentel furent arrêtés par les brigades
des fermes commandées par Ducallon capitaine général. Durant
leur conduite les employés apprirent deux particuliers qui
venaient du mentin de vernet joindre la grande route de Beneyque
a Tarbe par un chemin de service.

Les plaintes de ces deux particuliers, leurs murmures, le nombre de
ceux qui les accompagnaient firent concevoir aux employés quelques
soupçons en faveur de leurs prisonniers. ils n'hésitèrent point a
les saisir des deux inconnus et après avoir appris que l'un d'eux
était fils de Dembeye et l'autre guetier son cousin, ils les trouvèrent
les garottèrent et les conduisirent a Tarbe.

Le lendemain vertut de rébellion signifié a Dembeye fils et a guetier
signé de Ducallon capitaine général et de quatre employés accompagnés
de deux d'entre eux, et signifiement de Dembeye et de guetier en chef
d'assigné pour être ouï.

Il ne tarda point a l'ouïr en faveur contre le procès verbal.
Huit mois furent ad inéjà une sentence du 19. aoust omettant sur
l'appel qui en fut relevé par l'adjudicature la cour par son arrêt
du 20 juin 1780. considérant les moyens de faux comme faits justificatifs
et non comme fins préjudicielles infirma la sentence et les jugeant la procédure
pour après son entière instruction et en jugement lorsque y avoir lieu
quand de raison.

en exécution de cet arrêt les premiers le retirèrent de nouveau au siège des
gabelles. tous les officiers le trouvèrent intimidés: l'instruction fut conjointe
a elle mêmes procureur au tribunal prononcant la nullité de plus
ainsi portant.

Quelques et l'adjudicature demandèrent l'un et l'autre la procédure
extraordinaire. le premier par sa requête du 19 juillet et l'autre par
celle du 24. le 27 juillet suivant conforme ordonné au rapport
de ne mérite.

La procédure extraordinaire a été jugée pour recevoir des conclusions en
définitive le procureur du roi contre les deux lieutenants et
dénégations des employés des jeunes de leur jeune homme rangé
un délit multigrave ne permettant point a cet officier de y rendre
le silence, il se hâta de requérir contre les employés un décret de
prise de corps. un décret fut prononcé par une sentence du 5 7bre
contre Ducallon, ernaber, gineste, Kerri, bergues et Jeuiers. le
procureur du roi fit plus encore il sollicita et obtint un
permission de faire continuer les informations.

Cependant le comte de l'état de peine prononcé la continuance
fut instruite et la procédure extraordinaire ordonnée contre eux.
l'instruction a duré longtemps. le siège des gabelles rendit le 31
octobre une sentence définitive par laquelle après avoir rejeté
les dépositions recolées et confrontation des employés comme
prenant droit du hasard de la procédure d'autre part les procès
verbal du 7 aoust et retour de Dembeye et guetier avec 3000 ℔
de dommages préalables par les fermiers sans son recours contre les
employés et vu le refus du procès verbal résultant de la procédure
d'autre n'y avoir lieu de prononcer sur l'admission des moyens
de faux d'autre la continuance bien instruite contre Ducallon et
autres et les condamne envers guetier perpétuel.

Le Jd judicature avait déjà appellé de la sentence du 5 7bre
qui avait décrété les commis et employés n'ayant pu arrêter le
cours de la procédure et la sentence définitive se trouvant
rendue il appella incidemment de toutes les sentences prononcées
en décret et notamment de la sentence définitive et il étendit
ses griefs a l'appel de la sentence du 27 juillet qui avait réglé
la forme de procéder contre guetier et Dembeye.

en cet état la cause portée à l'audience, le 27 7bre 1781. l'adjudicataire demande de être reçu à convertir son appel en demande en cassation mais la cour lui y accueille, ordonne que les lettres de cassation seront sur ij accordées ordonnant que les lettres de cassation demandées seront attachées au sac pour être jointes à la suite.

l'adjudicataire a fait depuis les conclusions dans deux requêtes où il se réduisant à demander la cassation de la procédure et le renvoi devant le 1er juge autre que celui qui a prononcé pour statuer sur l'accusation principale et les moyens de fraude. Si mieux aime la cour retenir la connoissance de la cause et prononcer définitivement.

Quant au concurrent demande que le fermier soit déclaré de ses appels pour faute de non recevoir tenant son offre de donner bonne et suffisante caution pour le montant des condamnations prononcées en la faveur elles jusqu'à l'expiration des cinq années pendant lesquelles les complices peuvent être jugés en contumace.

nouvelle de l'opinion. ordre du jugement.

nous avons donc à prononcer 1°. sur les fins de non recevoir opposées à l'appel de la sentence du 31. octobre.

2°. sur l'appel de la sentence du 27. juillet.

3°. en supposant quelles fins de non recevoir ne doivent pas être admises nous prononcerons de la procédure et sur ses moyens de nullité proposés par l'adjudicataire.

sur l'appel du 27 7bre 1781.

mais avant d'entrer dans cette discussion il est préalable de décider si l'arrêt du 27 7bre a les premiers juges que l'adjudicataire pouvoit appeller.

cet arrêt n'a pas mes yeux qu'un simple jugement d'instruction qui leur a été prononcé sur le mérite de l'appel a regl. l'ultérieur en quelle forme il devoit être traité, il n'est qu'un jugement interlocutoire qui ne lie point les juges. les chefs sont donc encore entiers et je ne vois aucune difficulté à examiner les fins de non recevoir.

fins de non recevoir.

pour prononcer sur les fins de non recevoir il faut examiner si l'adjudicataire a qualité pour appeller. les dispositions de la coutume portent une division fort simple. a t-il qualité pour appeller quand aux condamnations prononcées contre les commis, a t-il qualité pour appeller quand aux condamnations contre lui.

condamnations dont appel sans la 1re partie de vie.

l'adjudicataire a t-il qualité pour appeller des condamnations prononcées contre les commis

l'appel est un acte accordé par la loi à ceux qui croient avoir de revoquer un jugement de première instance, cette faculté est reçue de tout ceux des différentes modifications selon la diversité des matières. en matière civile peu importe l'appel est presque toujours libre et volontaire on peut en user comme on jugement dans lequel on n'a point été ouï et contre un jugement rendu par défaut. mais en matière criminelle les prisonniers ne le peuvent point l'appel est de rigueur lorsque le jugement a prononcé des condamnations de peine afflictive et l'appellant est tenu d'en user dans le délai prescrit a cette fin sur peine de ne pas être reçu. quand au second point que la sentence appellée a été prononcée par contumace. on sait que la sentence de contumace dès lors de la condamnation ne produit aucune peine, la peine ne peut être exécutée que lorsque le condamné est jugé par contumace. on ne peut arrêter l'exécution de la sentence qu'il possède du privilège qui suit de la contumace jusqu'à la représentation.

ces principes jugés sur la matière sont confirmés par les dispositions des ordonnances cette dernière article du titre 17 et a l'article 96. d'où il est clair que rien ne peut arrêter l'exécution d'un jugement de condamnation et contre contumace que dans le cas de l'appel de suite l'accusé obtient permis de comparoir. seulement dans les prisons des cours annonce d'une manière non équivoque qu'il ne peut y avoir d'appel lorsque l'accusé n'a point été représenté pour.

telles sont les maximes générales ? souffrons encore que je vous en ce qui concerne les fins de non recevoir d'entendre que le droit commun étendu aux matières privilégiées lorsqu'il n'y a point de dérogation expresse. dans la question présente le fisc ne peut invoquer aucun règlement. il n'a point et il ne peut exister. comment fixer les délibérations, comment accorder aux complices des fermes les prérogatives que les ordonnances ne leur ont point accordées, comment leur faire jouir d'un avantage inconnu aux citoyens de la loi. comment leur faire jouir d'un avantage de diverses altérations et qui rendroit ce privilège la boisette dans le désordre et dans la confusion.

mais dira t-on si l'adjudicataire ne peut appeller des condamnations prononcées contre les commis il pourra du moins appeller de la sentence qui a été condamnations prononcées contre lui il pourra du moins ~~[illegible]~~ faire juger que il ne peut être un contre lui qui lui servira de titre et dire à l'exécuter.

l'adjudicataire peut-il appeller de la sentence qui a prononcé des condamnations contre lui.

examinons en premier lieu s'il a qualité pour appeller quand aucune condamnation prononcée contre lui.

l'interet est la mesure des actions. si l'adjudicataire est interessé a faire reformer la sentence peut on lui refuser la faculté.

a cet egard il faut distinguer l'interet qui naît d'une action principale d'un interet qui n'est qu'accessoire. on prononce directement des condamnations contre moi, il est donc que je n'aie le recours de l'appel. on prononce directement des condamnations contre un tiers et ces condamnations en entrainent d'autres contre moi, mon interet n'est plus qu'accessoire. semblable est lié a celui contre qui on a prononcé des condamnations principales je profite de ses avantages je partage aussi ses malheurs.

ainsi dans une procedure l'accusé condamné a des peines afflictives etant la partie principale, celui qui est condamné a des interets civils ne joue plus qu'un role accessoire. si l'accusé est contumace la condamnation doit être executée sans retardement et sans appel contre lui et contre les autres. lorsque par une suite de l'indivisibilité de la cause soit par quelque condamné civilement responsable ne peut ni reclamer ni arguer de nullité une procedure qui n'a point été dirigée contre lui. qu'il sera donc le tort de ce dernier dans les cas le recours au juge souverain lui sera t'il toujours interdit.

ici se présente une nouvelle distinction. est il convenu que je suis civilement responsable du fait du condamné, point de recours. mais ma garantie est elle incertaine il ne reste la voie de l'appel ordinaire. deux exemples rendront cette distinction sensible. un maître est condamné civilement pour le fait de son domestique contumace il aura sans aucun doute la voie de l'appel ordinaire pour faire prononcer s'il est dans un des cas où la loi rend les maîtres responsables des faits de leur domestique. un propriétaire pourra aussi exercer la meme action si on le condamne comme garant de son locataire qu'il peut soutenir aura incendié la maison de son voisin.

ainsi en est il autrement en matière fiscale. dès qu'il n'existe aucun reglement contraire au droit commun on doit recourir son execution pour les raisons précédemment alleguées. il y a plus encore ces principes ont reçu leur application dans une espece ~~…~~ par la cour des aides de paris le 7 … 1683 dans une espece … rapportée a la fin du tome 2 du journal du palais. cet arrêt jugea que … de l'opposition etoit interdite au … condamné civilement pour le fait de le commis avec lui autant que le condamné. les memes principes quoique dans des circonstances … par … la meme decision.

peut il appeller quand il n'est … la nullité du verbal

enfin l'adjudicataire a t'il seul le droit d'appeller d'une sentence qui anéantit un proces verbal qui formoit son titre, d'une sentence ~~rendue~~ rendue sur une procedure nulle parce qu'elle est contraire aux dispositions de la decl. de 1732 et a celles de l'arrêt de la cour du 30 juin 1782.

si l'appel est non recevable l'adjudicataire ne peut alleguer aucune nullité.

pour cela plus loin examinons si cette nullité existera. distinguons l'action de l'accusé et celle du procureur du roi. celui ci a eu qualité pour intenter ~~l'action~~ l'accusation de faux temoignage. il a pu et du agir sans retardement. son ministere n'a du etre soumis a aucune entrave. il a du faire punir un crime qui lui etoit denoncé par les verbaux et les denegations des employés.

mais a t'il pu eluder ainsi et la disposition de la decl. de 1732. et celle de l'arrêt de la cour. la cet egard rappellons la distinction que nous venons de faire. l'action de l'accusé est assujettie aux formalités prescrites par la decl de 1732. celle du procureur du roi n'y est point assujettie. il est devenu partie principale par son accusation des lors les formes introduites … pretendues … ~~…~~ n'a plus été qu'une instance accessoire.

quand l'arrêt de la cour il a été relatif qu'en seul cas où le juge auroit cru necessaire d'admettre a la preuve des faits justificatifs cette procedure etoit inutile depuis celle intentée par le procureur du roi. ce deux que les employés etoient convaincus de faux temoignage le proces verbal qui est leur ouvrage ne peut qu'etre evidemment faux.

d'apres ces differents motifs je suis d'avis de debouter les fermiers de leur appell par fin de non recevoir et ordonner sur opposition d'ordinaire qu'il sera par devant le juge des gabelles … et suffisante caution pour le montant des condamnations prononcées contre lui et ce jusqu'a l'expiration des cinq années de bannissement.

… la pluralité de … de … uniquement sur la contravention a la decl. de 1732. et a celle de l'arrêt de la cour. ils … que les condamnations prononcées contre le commis … ont été prononcées contre l'adjudicataire. … son appel.

arrêt rendu le 27 7bre 1782. … de monteler … de montel … contre l'adjudicataire general des fermes.

en matière de forme
[illegible] et nul
[illegible] qui n'a pas été
signifié dans le délai
prescrit par l'art 7 du
titre de l'ouvrage des
eaux et forêts de 1680.
et par le dit de 1717.
[illegible]
[illegible] du
[illegible] et le rendu
[illegible] en [illegible] dans
le [illegible] dit.

ainsi jugé à l'audience du 12 août entre arnaud marchand de bois de St marcellin
en dauphiné et l'adjudicataire general des forêts.

arnaud avait fourni à l'entrepreneur du port et bande de bois de chêne qu'il devait transporter par la rivière du rhône un rodeau de bois de sapin. ~~qu'il~~ et pretendait n'avoir point aucun droit de péage à la vente et dans une autre lieu a cause de l'exemption accordée à sa majesté a tous matériaux destinés à la construction des ouvrages publics. et sur l'attestation donnée en cour aux gens de St georgean directeur des travaux situés pour le commerce depuis.

et pour avoir déposé le bois en port d'arbaudée. la visitation des eaux
[illegible] a [illegible] le rodeau au port de thuilives. le [illegible] arnaud demanda
quelques pieces de ce rodeau et le vendit a romain aubergiste du St esprit. des eaux des exploits du forêts. voulant droit ou l'adresse
d'arnaud et après l'avoir inutilement cherché signifier ce de ce vendre
ledit arnaud le lendemain saisie des quelques pieces et des [illegible] reclamés
conformément au rodeau.

la cause portée devant le sieur de gerlet du St esprit. sentence de celui officier
qui prononce la confiscation des quelques pieces saisies et amende de mille
livres des frais sur le tout. appel respectif de l'appel d'arnaud et de
l'adjudicataire.

arnaud en cette cause a allégué l'exemption du défaut de signification
cabin du verbal dans le délai prescrit par l'article 7. du titre de l'ouvrage
des eaux et forêts de 1680 et du lit du 6 août 1717. l'autre du défaut d'intimation
[illegible] signifiée a arnaud.

l'adjudicataire répondait au premier moyen que l'article a été déclaratif
ne devant s'entendre que des saisies domiciliaires au lieu a des domiciles.
et sur le second que l'intimation était inutile lorsque le défendeur
était [illegible] présent.

arnaud soutenait que le bois destiné a la construction et entretien
devait jouir de l'exemption accordée au bois destiné a la construction des ouvrages
publics.

l'adjudicataire soutenait au contraire que ~~[illegible]~~ [illegible] le terme le même
de l'arrêt du conseil et que les privilèges ne devaient pas être étendus. il
prétendait que l'appel de ce que le juge du St esprit a tout jugé prononcé
la confiscation de l'entier rodeau et a tout jugé condamné arnaud a l'amende
de 500 l. arnaud convenait qu'il avait vendu quelques pieces de son rodeau
a romain aubergiste du St esprit.

sur cette imputation il a été convenu unanimement que les appels respectifs entraînaient
seulement la réformation de sentence. que la dite saisie faite par l'adjudicataire
[illegible] fondement et que l'article 7 et ainsi que le dit de 1717. devaient être accueillis selon
leur forme et teneur. [illegible] fondement et bois de flottaison devait
jouir de l'exemption pourvu qu'il n'en fut vendu aucune pièce et pourvu qu'il
était clairement qu'ils étaient destinés aux ouvrages publics.
et que l'intimé qu'il avait vendu quelques pieces de son rodeau
le droit en devait être payé en conséquence.

l'arrêt prononcé en ces termes. la cour ordonne les appels respectifs et ainsi
et sans [illegible] en la cause relevée en cette
[illegible] et ordonne en outre le rodeau de sapin
[illegible] d'arnaud et le vendre a romain aubergiste du St esprit. des eaux et forêts
[illegible] ordonne que les [illegible] seront [illegible] pour [illegible]
[illegible] ordonne arnaud en payer les droits des quelques pieces vendues sans exemption sur les droits et acquittés
la cas de vente du surplus du rodeau. dépens compensés.

[illegible] ajourné et [illegible] par le sieur [illegible] et [illegible] ajourné pour
arnaud. voir [illegible]

no. [illegible] ici le premier [illegible] qui ait été jugé en la cour depuis la réunion
des droits de péage aux [illegible] generaux.

116.

en [illegible] de lettres de rappel de ban de galères.

a la même audience il a été procédé a l'entérinement des lettres de rappel de
ban de galères obtenues par le nommé hospitalier condamné pour crime de
faux monnaye avec sursis.

voici la forme observée en cette occasion. la requête en fin d'entérinement a
été [illegible] et signifiée au procureur de l'adjudicataire general.
hospitalier a été conduit dans la prison et mis en [illegible] le jour [illegible].
de nouveau [illegible] qu'il [illegible]. il a [illegible] procès verbal
[illegible] a demandé s'il avait [illegible] l'impétrant de ses lettres et s'il [illegible]
[illegible]. hospitalier a répondu [illegible] signifié en fait [illegible] des lettres.
après quelque [illegible] ledit hospitalier. [illegible] ainsi
[illegible] pour l'adjudicataire et sur le procureur general a conclu
l'entérinement.

l'arrêt a été prononcé en ces termes. la cour ordonne que les requête
[illegible] l'adjudicataire et les conclusions du procureur general. ordonne
[illegible] les lettres ordonne qu'elles seront enregistrées et registres de la cour
pour jouir de l'effet d'icelles suivant la teneur de sa majesté. ce faisant [illegible]
[illegible] et [illegible] en la cour [illegible]. [illegible]
l'adjudicataire [illegible] de [illegible] civil.

no. en marge qu'il faut [illegible] conformément au
[illegible] du parlement.

Le marque de charge opposée sur le cuir est nulle pour le sujet à verification.

Montclar p. Devalle. d. R. chauvel. combabeés. rollet. coulomb. Baron.

eussent jugé apres en avoir deliberé sur le registre du l'appel relatif, pour convenir, sauvant de nullité d'une sentence du me des gentils de la dite ville qui ordonne la requête du registreur cavier ordonné, ainsi pour bonder et établir les graveurs de montpellier il seroit procedé à la verification de leur bandes de cuir suivant audit convenu, pour attestation de la marque de charge.

quelque cette marque soit déterminée par le reglement en date du 9 janvier 1772 confirmé la lettre 10. parce qu'elle n'exige aucun droit. 20. parce qu'il est evident par l'avis du registreur et par la petition du procureur du roi de 1772 que les opérations de la tannerie peuvent rendre cette marque aisée de la rendre reconnaissable. 30. parce que ~~[illegible]~~ l'article 4. de cet edit portant que les marques de peuple en de fabrication.

Tannerie n'est point d'une manière qu'il soit contraire aux en attendu que le registrateur le soit employé provisoirement à la bandure.

il y a aussi un rapport d'appel pris de ce que la verification avoit été faite sur une copie de matrice deposée au greffe du sentit des gentils de narbonne tandis qu'elle devoit être au greffe de la cour ce moin n'a pas pour admissible. les reglemens n'exigent d'autre depositaire que celui fait au greffe de la jurisdiction la plus voisine de la cour des aides du ressort. l'art 6. de l'edit d'aout 1759. et cette article est generalement observé dans toutes les provinces. il est vrai que par l'avis de mr duché alors procureur general le registreur s'étoit determiné de faire deposer au greffe ~~[illegible]~~ et de en faire inscrire des empreintes sur des bandes de cuir qu'on envoyoit dans toutes les jurisdictions du ressort. mais comme cet procedé devoit d'une exécution constituoit la régie en dépense considerable, le receveur directeur a cru devoir se tenir à la lettre du reglement.

il a deliberé de ne point prononcer l'annulation et de laisser bonnement les gentilhommes en possession de leur privilege pratique actuelle.

au surplus il a jugé devoir faire une circonstance importante. il est vrai que solemnement que si le premier pourvoit la voie d'appel la marque de charge pourroit être verifiée.

Le seigneur justicier est en droit de exposer des marchés et foires dans son fief et dans les limites de leur justice. il peut aussi bien de ce faire bonner partie. mais ce bien quelque infeodé relevant de seigneur est assujetti au paiement de la justice.

Montclar p. Devalle. chauvel. combabeés. rollet. coulomb. d. R. Baron.

aussi jugé le 17 aout 1788 au rapport de mr coulomb entre les le bailet de la dite fourrie contre le commandeur de peyriac diocese de narbonne.

en 1746 le commandeur de doulens en qualité de seigneur haut justicier de peyriac infeodé notablement au seigneur de revendes une portion des foires de peyriac sauf le droit du roi et sous certaines clauses et conditions pour une deliberation de la communauté et notamment de laisser aux habitans, sur la redevance d'un quint de quatre deniers viennois et payable à chaque mutation de commandeur sur le droit de la seneschaussée aux droits.

les fiefs et baronnies sont edifiés des maisons dans les fiefs et en la communauté de peyriac les habitans et consuls en 1776 sur les droits de belot et de la fourrie qui étoient aux droits du seigneur et revendes appel en la cour. les justices d'alaire demandent la confirmation sur le fondement de la prétention de notre commandeur jouissoit et sur ce que cette prétention n'étoit point détruite par la feodalité.

la communauté reconnoissoit la prétention du commandeur mais elle soutenoit que la propriété des fiefs et marchés de cette appartenoit au roi et non au seigneur. 20. que quand le commandeur en auroit été propriétaire avant la propriété le fut aussi par l'acte de 1746. que cette acte n'est point une convention synallagmatique parce que le prix hypothecaire y est seul et repété parce qu'il n'y a point d'assujettissement à foi et hommage et parce que la redevance est non rachetable.

sur ces differentes moyens il a été convenu. 20. que la propriété des marchés et foires appartenoit au roi dans l'étendue de son domaine ou dans le fief ou les marchés avoient été construits et dépens. que cette interrogatoire de la déclaration de 1696. et dans l'ordonnance du domaine et aux mêmes interrogatoires par une lettre de monsieur chancelier de la maison d'Orléans en 1757. aux deux bailliages fiscaux de la province.

20. que les seigneurs justiciers ne jouissent point de la même prérogative dans l'étendue de leur justice qu'ils n'auroient que la garde la justice et l'administration des foires et marchés qui en objets comme le plus et le foncier et faisant partie de cette belle de biens que le droit appelle universalité. inclusive sur 20. ~~[illegible]~~ 30. que par une suite de leur droit de police et administration les seigneurs pouvoient affermer et aliener les foires et marchés pourvu que cette aliénation ou infeodation ne portât aucun préjudice à la communauté. chaque dans ce cas ils étoient quelles pour l'approuver ou pour demander la cessation

de l'inféodation que cette doctrine dérivoit des principes établis par [illegible] chap. 3. no 80. et par catellan liv. 3. chap. 37. principes consacrés par la jurisprudence du parlement.

3o. que les [illegible] étant [illegible] elles n'étoient point nobles mais qu'elles étoient [illegible] de l'arrêt [illegible] de l'ordonnance de 1684. art. 5. que [illegible] il n'avoit pas [illegible] une qualité que [illegible] point. d'après ces motifs [illegible] les maisons ont été déclarées roturières et on a interloqué sur les [illegible].

il s'agissoit de déterminer la nature de l'acte de 1746. mais on [illegible] a reconnu que lorsque la redevance [illegible] n'est qu'une marque de reconnoissance ou d'honneur elle ne donnoit pas lieu à la nature [illegible] en dernier. cela a été jugé en 1787. en faveur d'un nommé [illegible] infeodataire d'un fermier des bénédictins d'aniane.

art 119.

en matière de forme. l'appel d'une sentence qui a admis des moiens de faux inhibe le premier juge quoique l'instruction ait été commencé avant que l'appel eut été relevé.

on permet seulement au premier juge de procéder à l'interrogatoire des prévenus.

[illegible] p. prédrix d. de ralle. chauvel. cambacérès R. rollet. centenab.

ainsi jugé le 27me aout 1788 au rapport de mr de cambacérès. sur un soit montré formé par viallar et thomas exploité à la perception des droits d'équivalent et décrétés de prise de corps d'autorité du juge conservateur [illegible] dans les prisons, contre la [illegible] de montpellier intervenant en faveur [illegible] de salvij fermier general de l'équivalent et le procureur general du roi.

la sentence qui avoit admis les moiens de faux proposés par la [illegible] fut rendue le 4 juillet. l'appel relevé par le fermier de cette sentence est du 8 aout. dans cet intervalle. en vertu [illegible] les commis [illegible] décrétés [illegible] et à [illegible]. le 3 aout [illegible] le juge conservateur refusa de recevoir leurs réponses. [illegible] un soit montré [illegible] qu'il fut permis au premier juge de [illegible] jusqu'à sentence définitive inclusivement. [illegible] demandé [illegible] de cette requête. il s'en est tenu [illegible] sur l'interrogatoire seulement.

la cour a unanimement pensé que l'article 7 et l'article X de la déclaration de 1737. devoient être suivis à la rigueur. qu'on ne pouvoit faire une distinction que la loi n'établissoit point. et que ce seroit contrevenir à l'esprit du legislateur que d'autoriser le premier juge à faire des procédures que le seul de l'appel pouvoit rendre inutiles. quand à l'interrogatoire on a cru que rien ne pouvoit dispenser le juge de le recevoir. [illegible] des accusés et l'ordre public exige qu'on ne leur dénie pas la liberté de consentir leurs réponses et de établir la vérité.

art 120

les redevables du droit d'équivalent ne sont point assujettis à la contrainte par corps quoiqu'ils ayent abonné le droit.

moleler p. chalelleye. de ralle. chauvel. cambacérès R. rollet. centenab.

du 5 7bre 1788. le fermier et les sousfermiers de l'équivalent [illegible] des requêtes pour contraindre les anciens fermiers et les abonnataires au paiement de leur [illegible] de leur abonnement et il ne manquoit jamais de conclure à la contrainte par corps contre les uns et contre les autres. il [illegible] [illegible] l'usage des [illegible] [illegible] dans les premiers temps de leur jouissance [illegible] à les autoriser à decerner leur contrainte par corps contre les redevables abonnés et non abonnés [illegible] de la religion de la cour et [illegible] conforme.

salvij fermier general ayant donné une requête de la seconde espèce [illegible] la cour a cru devoir fixer sa jurisprudence par un arrêt sur soit montré au procureur general. [illegible] les conclusions. [illegible] unanimement pensé que les redevables n'étoient pas assujettis à la contrainte par corps [illegible] un abonnement, ni par les reglemens particuliers de la matière ni par ceux des aides que la jurisprudence a étendu à l'équivalent. l'art XXII du titre VIII de l'ord. de 1680 défend aux fermiers de decerner aucune contrainte par corps contre les redevables des droits de gros et d'augmentation et la mere ordonnance au titre des abonnemens ne fait aucune derogation à cette disposition la jurisprudence de la cour s'y est conformé et on trouve dans le recueil de [illegible] un arrêt du 7. octobre 1749. qui casse des executions faites par un sousfermier contre une abonnataire. [illegible] à autoriser le fermier à decerner des contraintes [illegible] quand à leur execution par la voie de droit. [illegible] quelques arrêts qui assimiloient les [illegible] abonnataires aux [illegible] mais d'après un examen réfléchi il a [illegible] que cette distinction n'etoit pas fondée. [illegible] au rapport de mr de cambacérès qui [illegible] à la requete du fermier lui permit de decerner ses contraintes en la forme prescrite par l'ordce de 1680. titre VIII.

art 121.

lacloche p. moleler d. chalelle. de ralle. chauvel. cambacérès. rollet. centenab. fabre. n.o. viel substitut.

du 23me septembre 1788. arrêt audience. arrêt qui deboute salvij fermier general de l'équivalent de son appel de la sentence du juge conservateur de montpellier qui avoit admis les moiens de faux proposés par le nommé [illegible] de cette ville contre un verbal dressé contre lui [illegible] de [illegible]. l'arrêt renvoie au juge conservateur pour proceder en ce qui reste [illegible] l'appel en la cour.

art 122.

lorsque l'adjudicataire de la levée des impositions allègue un motif d'incapacité procédant de [illegible] il doit le [illegible]

du meme jour et à la meme audience. la communauté de villeneuve diocèse d'agde avoit adjugé le bail de la levée de la courante année à françois [illegible] habitant dudit lieu. celui ci offrit pour cautions [illegible] son pere, [illegible] bourgeois de villeneuve. le consul [illegible] trouvé ces cautions [illegible]

ensuite elle a conclu à ce qu'il fût ordonné que la levée comme collecteurs volontaires, moyennant ce que l'adjudication n'a été obtenue par les dépens en punition de sa mauvaise foi.

justifiant, il fit assigner Dumenage en la cour à l'effet de rapporter caution et à défaut voir ordonner que la levée seroit adjugée à la folle enchère.

Dumenage offrit d'abord de nouvelles cautions qui ne furent pas acceptées. [illegible] celui-là la reconduite. il rapporte qu'il conste fils de l'un de ceux qui étoient en [illegible] politique [illegible] [illegible] il étoit incapable d'apprendre le bail, en conséquence il fit signifier le 3 juillet un acte aux consuls pour leur déclarer qu'il se départoit ainsi que les cautions de l'adjudication qui leur avoit été faite les sommant en conséquence de pourvoir à la levée des impositions ainsi qu'ils avisèrent sinon [illegible] lesquelles le bail sur lui de [illegible] effet. les consuls n'ayant pas déféré à cet acte et ayant au contraire poursuivi l'instance en refus de cautions. Dumenage donna une requête pour prendre les conclusions de l'acte du 3 juillet.

La cause portée en l'audience, on a soutenu pour les consuls. Devant l'un prétendu incapacité de Dumenage. en elle même, il a soutenu que les consuls n'avoient pas eu le droit d'y statuer ainsi que le [illegible] à l'égard des consuls de l'année [illegible] du 29 juillet de cette année. enfin il a prétendu que Dumenage s'étoit lui même de l'incapacité [illegible] par son offre il n'étoit pas recevable à alléguer sa prétendue incapacité.

pour quelques Dumenage [illegible] l'incapacité de manière à ne pouvoir recevoir de réponse il a soutenu que les consuls avoient été tenus de recevoir l'offre de [illegible] quel homme qu'il étoit [illegible] [illegible] lui devoir [illegible] l'adjudication des collecteurs qu'il [illegible] prise.

le substitut du procureur général a pris des conclusions fort singulières il a requis que les consuls de la présente année fussent tenus de faire la levée comme collecteurs forcés attendu qu'à [illegible] de [illegible] il n'y avoit que six personnes de collecteurs forcés.

la cour n'a pas été unanime pour la décision de cette cause quelques uns des [illegible] obliger Dumenage à renforcer son cautionnement. mais le plus grand nombre a pensé que dès que l'incapacité étoit connue [illegible] de voir [illegible]. les consuls au lieu d'adjuger à Dumenage auroient dû lui donner acte de son offre et renvoyer à la cour [illegible] conclusions du procureur général [illegible] si irrégulières qu'on n'y a pas [illegible].

l'arrêt a été prononcé en ces termes la cour [illegible] requête de Dumenage a rejeté son offre et cassé l'adjudication qui lui avoit été faite a ordonné que les consuls actuels feroient la levée comme collecteurs volontaires sans dépens.

le quint n'est point dû toujours aux mutations de noblesse lorsque la qualité du fonds vendu a été altérée dans l'acte de vente et lorsque la garantie a été stipulée, cette [illegible] nonobstant toute clause unique et pour que l'acquéreur n'ait pas connu le vice de l'acte.

ainsi jugé le 29 7bre au rapport de M. de perdrix après plusieurs séances dans le procès de la communauté de St jean de gardonnenque contre M. de Marcil syndic d'Alzue et de Navacelles et le sieur de Coulet habitant de Sedan appellés en garantie.

M. Caladoës prés. rapporteur M. de Perdrix R. de Valles. Chauvel. Cambacérès. Combet. Coulomb. Fabre. N.O.

la nobilité du domaine de Navacelles dont les sieurs d'Allas étoient propriétaires fut attaquée par les consuls de Saint Jean vers la fin du 16ème siècle. un arrêt de 1598 déclara ce domaine définitivement noble et ordonna qu'il seroit rayé du rolle des biens ruraux. le domaine de Navacelles passa des sieurs d'Allas au sieur de la Bordes qui ensuite le céda et enfin au sieur de Coulet. celui-ci le vendit au sieur d'Alzue par acte public du 14 7bre 1737. on voit dans cet acte que le sieur de Coulet vend au sieur d'Alzue et le château de Navacelles le [illegible] noble le [illegible] et la [illegible] du [illegible] qui avoient appartenu aux d'Allas avec toutes les terres et possessions nobles et rurales qui en dépendoient pour par le sieur d'Alzue jouir du tout de la même manière que le sieur de Coulet jouissoit avant du [illegible] en conformité du décret du 17 avril 1705 qui [illegible] du 13 mai 1712. avec promesse de le garantir pleinement de tous troubles éviction et hypothèques [illegible].

en 1777. les consuls de St jean impétrèrent requête civile contre l'arrêt de 1598. elle fut entérinée, les parties furent remises en l'état où elles étoient auparavant et sur le fond il fut ordonné qu'elles bailleroient par écrit dans huitaine et au conseil. le sieur d'Alzue avoit appellé en garantie les héritiers du sieur de Coulet il ne l'étoit [illegible] présenté l'arrêt lui devra sa garantie. le sieur de Coulet s'est présenté depuis sa [illegible] les défaillants le défaut a été joint en la cause.

les consuls ont demandé la déclaration définitive de roture de ce domaine de Navacelles la condamnation aux arrérages de tailles depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance et la rejection des [illegible] rapporté de trois hommages l'un de 1244. l'autre de 1248 et le troisième de 1284.

le sieur d'Alzue s'est défendu la nobilité de son domaine a conclu à ce que les héritiers du sieur de Coulet fussent condamnés de la faire valoir et faute de ce [illegible] fussent condamnés envers lui à la [illegible] quant à ce qui a la pleine garantie.

le sieur de Coulet au contraire a demandé son relaxe de la garantie.

le procès en cet état a été porté sur le bureau. la demande en rejection n'a souffert aucune difficulté puisque les consuls produisent

au procès n'existe qu'une copie informe d'une autre copie informe exemplar escen-
plari fidem non præstat. il en a été de même à l'égard de la nobilité d'ancienne
date, pour ne la dégrader il paroissoit impossible de l'accompagner d'une demande
de maintenue. d'ailleurs les prétendus hommages de 1244 et de 1290.
étoient combattus par une reconnoissance de 1303 qui contenoit des presta-
tions roturières. la condamnation ainsi comme usagers des seigneurs
étoit prononcée, parce qu'on ne s'appuyoit que sur une simple d'un compétement
antérieur et Colbert n'a ordonné que les parties seroient ouïes en
plus amplement informé dans le mois. enfin sur la demande en remise de
titres formée par les communautés on a mis hors de cour attendu
que la déclaration définitive de notre Parlement y seroit insérée.

il n'y a rien par conséquent qu'opposer sur la généralité.

6. le dalgue dit que la garantie est due et longtemps a été empêchant possible et lorsque le fonds
vendu a été déclaré noble dans le contrat de vente. il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'acq.
quereur a pu connoître le vice de l'achat. tel sont les principes contenus, pour cet cas, en les lois
prudence. leg. 13 ff. ff. de action. empti et venditi. leg. 21. ff. 1. eod. eodem. leg. 1. 18 ff. de aedil.
edicto. carbolar. liv. 4. chap. VIII. Dolive. liv. 4. chap. 23. et quatre arrêts de la cour
le 1er du 10 xbre 1669. rapporté de Vade bon en faveur du sr Pichoux contre le chapitre de
saint-nazaire. le second sur rapport de mr gratet et en faveur du sr de Montfaucon le 3 mai du
18 juin 1721. en faveur du sr de Valolet contre la communauté de Revel. et le 4e du 15 mai
1725. en faveur de la dame de Perthuis. ici ajoute le sr dalgue la garantie est due
et parce qu'elle est encore dans le contrat de vente le mot noble les prétentions nobles
et parce qu'elle a été garantie et stipulée que le vice de l'achat n'étoit pas connu.

au surplus le sr de Cambet répondit qu'il suffisoit que lord de Lavenas fut notre des
biens qui ont été vendus pour qu'il y eut lieu à garantie et dépossédé en effet. qu'il a toujours
que le sr dalgue devoit convenir par l'acte d'acquisition ou par les titres qui lui avoient
été remis qu'il ne pouvoit jouir en noblesse aucune partie des fonds vendus et que par conséquent
il ne pouvoit prétendre à aucune garantie. que d'ailleurs cette clause de contrat ne dans
le quel on convenoit des biens nobles et roturiers d'une manière complète et indéterminée, que
cette jouissance ne devoit rendre la noblesse inutile pour tous les biens.

7o. que le général minori ne pouvoit prétendre qu'à cause que les biens qui étoient sous un
seul et même obligation que le mas. sans cependant que ce qui est que ce mas est sans qu'on puisse
connoître ce que ce mot signifie.

8o. enfin que la clause dont parle que le sr dalgue pouvoit jouir tant de la même manière
que le sr de Cambet jouissoit avoit été de son fait. que cette clause établissoit que
l'intention du sr de Cambet avoit été de ne pas garantir les fonds qu'il avoit conservés
de leur nobles, que par cette clause le sr de Cambet n'avoit traité que de droits qu'il
avoit libres. et qu'une clause pareille avoit servi de titre dans contestée de
bravens de la demande formée en garantie formée contre elle par le sr Bombicie
Sgr de Rochefort et. et par sentence du 8 mars 1778 rendue en rapport de Marvalat.

il approuve différentes dispositions une somme exacte que ce qu'on a mis devoit avoir lieu
non obstant les traités et les jugements. on ne l'a considéré qu'en somme une
clause vague et calculée de style qui n'exprime rien que l'intention de tous
les droits du vendeur et comme une clause qui est qui est contraire aux principes du droit
qui ne garantit pas à une clause générale et équivoque et calculée qui ne
jugeant le 8 février 1718 au rapport de mr de Grattet en faveur de la Dame de la
Cassagne contre le sr de Vias.

124.

la prétention de nobilité ne peut jamais être détruite que par une forme contrat. elle existe à toutes les mutations, prétentions.

ce dernier qu'on vient d'exposer a été vidé et décidé par arrêt du 14 7bre 1782. rendu au rapport de mr de Valous après neuf années, dans le procès de la dlle de Garaud seigneurette de Montlaur contre les consuls dudit lieu.

les bénéfices ne les gênent anéantissent les prétentions particulières.

ce procès avoit commencé en 1645 par l'appel de la dame la veuve de Valanquier seigneurette de Montlaur du compétement de Béziers. un arrêt du 10 juin 1647. déclare provisoirement nobles les biens compris dans un dénombrement de jean de Montlaur du 13 février 1539. et ordonne une vérification.

[illegible] cuisé. p. Montlaur d. Sobre R. de cette chaumi. capitaine. fugue. Sobre 40. [illegible]

en 1734. la communauté demande de collecte en même lieu en [illegible] exclusion d'un arrêt de règlement du 15 mai 1705. les prétendus nobles et les [illegible] prétendent en la même exclusion de la délibération de la communauté et de prétendre en la cotisation de la dlle de garaud dans la suite. la dlle de garaud demande de nobilité de la cotisation qui en avoit été la suite. les jugements de ces procès sont de Montlaur rapporté en 1741. les jugements de ces procès.

Vu les différentes que de la cotisation de la cotisation. la dlle de garaud le prétendoit pour les seigneurs sur les déclarations de 1701. et de 1741. les communautés le prétendoient que ces réglements n'avoient aucun effet rétroactif qui devoit en même temps exclusive à celui de 1705. alors la dlle de garaud appelles du compétement ainsi et prononcé en deux branches différentes, la cotisation et l'appel du compétement. un arrêt du joignant l'indivisibilité.

la dlle de garaud fonda son appel sur deux actes de concession faits par nos rois aux ancêtres prétendus de Montlaur. l'un de 1350. contenant don en faveur de guillaume de Montlaur d'une juridiction de justice. l'autre de 1353 contenant don en faveur de maurice de la [illegible] de cette même justice.

la communauté prétendoit que ces deux actes des fiefs donnoient contre la demande de la dlle de garaud. elle prétendoit qu'il en résultoit que les fonds avoient été jouis par ceux de la justice et que dès lors la prétention de nobilité étoit détruite comme étant de l'article 7. de l'édit. de 1644.

[illegible] de ces difficultés la dlle de garaud produisit des dénombrements et des hommages des années 1539 1544. 1611. et 1645. la communauté s'inscrivit en faux sur l'interlocutoire de 1647. et elle prétendit ordonner les titres produits [illegible] par l'article 4. de l'édit. de 1644.

alors le Sr de garand a remis de nouveau au nombre de dix dont le premier est un hommage en forme de denombrement rendu en 1389 par pierre de mauriac.

le proces en cet etat, il fut rendu le 19 may 1760 un arret au rapport de mr de ... qui avant dire droit ... l'emplacement des ...

la verification fut faite en presence de mr dupradix commissaire subrogé a cet effet. les deux parties ayant respectivement instruit l'interlocutoire les contestations se reduisent a ce que pourrait droit du denombrement en forme d'hommage du 8bre 1389. sans l'armee ... ... le contenu de la ... en la nobilité du chateau ... et jardin, et la ... des ... quand et ce. ... rejetter le rapport d'experts droit par ordre ... l'interlocutoire ... par le dit degarand definitivement ... et le condamner ... de faits.

le dit degarand a conclu au contraire a ce que jugeant le ... ... verbal ... d'experts ... l'interlocutoire, ... le rapport des experts. il plaira ... definitivement ... toutes les pieces indiquées par le rapport au nombre de 11. ... le contenu ... le dit degarand ... ... pour le ... des biens qu'il possede dans le taillable de mauriac.

le proces mis sur le bureau. il a ete agité ... questions qui semblent d'etre rappelées 1o. si la pretention de nobilité avoit eté detruite. 2o. si le ... etait relatif des fonds. 3o. si dans le ... de la pretention ... dans l'acte de 1389 ... definitivement ... et de la preuve il fallait declarer les biens definitivement nobles ou le maintenir dans leur pretention. au ... l'interlocutoire a ete ... ... rempli et le rapport d'experts a ete ... dans son entier.

1ere question.

les consuls ont pretendu que le dit degarand n'avait point la pretention de nobilité puisqu'il a fourni la preuve que le ... ... la justice du roi independamment de ... fonds. guillaume de pons l'un des plus anciens ~~pretendants~~ voulant l'arroger la justice. il ... la plus grande contradiction de la part des officiers du roi. il ... d'autres ... que ... du roi et des ... l'alienation de ... ... qui resulte de l'acte de 1350 dans lequel on voit que la contestation ... ... la justice et que le roi ... guillaume de pons de ... de ce meme justice. ainsi guillaume de ... guillaume de pons ... l'insuffisance de ce ... demanda ... et qu'il porte sur l'entiere justice ce qui lui fut accordé par l'acte de 1358.

a cet autre le dit degarand a repondu qu'il suffit d'avoir ... la justice ... de la pretention de nobilité pour tous les biens situés dans l'etendue de cette meme justice. qu'il suffit de lire la teneur de l'acte de 1350 ... des ... que les consuls pretendent en tirer. 1o. qu'il n'y voit qu'il s'etait ... ... entre le procureur du roi en la senechal de ... et les sgrs de mauriac sur la possession de la justice et que cette possession avoit ete adjugée aux sgrs de mauriac ... l'autorité du droit du roi en cas qu'il en eut ... ... qu'au contraire guillaume de pons demanda au roi la concession du droit de

propriété ... qu'il en eut, ce qui lui fut accordé en etant de ... qu'en ... ne ... le ... de ce titre que c'est moins une ... qu'une ... des droits litigieux et que lorsque deux parties ... ... l'acte qui contient la ... de l'une d'elles ... ... comme translatif de propriété. 3o. que guillaume de pons ... la qualité de seigneur ... du ... pas ... qualité ... ... qu'il avait alors ... de justice.

que ... de ... l'acte de 1358 ... ... que ... ... en 1350 les sgrs de mauriac ... ... de 1358.

... nous avons pensé que la pretention de nobilité ... ... que la loi appelle juris et de jure elle ne pouvait etre detruite que par une preuve ... que ... ... a ... que de simples pretentions qui ne pouvaient suppléer cette preuve. qu'il etait ... par l'acte de 1350. que le roi abandonnait ... des droits litigieux, que la possession ... ... les sgrs de mauriac ... ... possession. enfin que guillaume de pons n'avait pris ... ... la qualité de seigneur ... ... de l'autorité du roi.

2o.

... dans l'acte de 1389. ... la justice, les droits seigneuriaux et le lieu de mauriac ... il a ete question de savoir si ... les fonds ou s'il ... que le ... ... la justice. nous avons pensé que cette ... ... qu'il ... ... p. 131 et 132. et que l'acte de 1389 devoit etre ... ...

3o.

enfin quand a la ... de ... quoique le dit degarand ... rempli l'interlocutoire, nous avons pensé qu'il fallait ... de la ... la pretention de nobilité ... les biens qui ... ... en effet. la pretention ... de preuve a l'egard du seigneur et doit ... produire ~~...~~ ses effets jusqu'a ce que cette pretention soit detruite. il est inutile d'ordonner l'emplacement des ... ... la pretention ... ... si le dit degarand n'a produit aucun titre ... ... dans le territoire de mauriac. mais ... procedure ... de tous les biens qu'il possede dans le territoire ... ... la pretention ... ...

no. il y a eu deux epoux 19 ... de ... ...

Les cours des eaux minérales

Inclusion des eaux minérales dans l'aliénation. Arrêt du Conseil. Et nouvel cambium en bois. Arrêt. Jugement.

Procédure d'expropriation forcée.

du 29 9bre 1782. les chambres assemblées, mr le procureur général est entré et a demandé la division d'un commissaire chargé de M. le Rapporteur des eaux minérales de Bellevue, la qualité d'eaux de Spa, Marquin et d'en faire vérifier la qualité. ouvert de l'Arrêt sur les réquisitions de mr le procureur général, nous avons dit et ordonné les titres qui fondent la compétence du tribunal en cette matière. il a résulté des recherches faites à cet égard 1°. que le bruit accordé par mr de chicoyneau en 1700 et qualifié arrêt d'enregistrement pour le réglement sur les eaux minérales 2°. qu'un brevet pour accordé par mr de Fleury et jet relatif aux eaux minérales en 1753. et que l'arrêt concernant le Marquis a été enregistré en la cour le 1753. et que l'arrêt concernant le Marquis a été enregistré en la cour la cause nullité réglement. 3°. que le Marquis avait pendant 10 ans la cour la cause d'eaux qui au préjudice du privilège avait coulé vendre du cuivre minéral dans la ville de Marquelière en différens exemples et établissant que le tribunal avait eu notre l'appellation l'instruit que de la cour, et en Philadelphie a accueilli les conclusions de mr le procureur général et mr de marchandises a été commis mr Fino d'Aulx. dans la séance tenue le procès verbal du commissaire a été lu et vérifié et a été rendu un arrêt ~~[illegible]~~ qui a pour avoir ordonné l'enregistrement d'une commission accordée par ~~[illegible]~~ le roi aux Marquis de Bellevue en modèle et effet de vérifier les qualités minérales ordonne qu'il le Marquis tenu de fournir des titres et réclamations de cette qualité qu'il a prétendu. l'arrêt a été imprimé et exécuté. il a été du 2. 9bre

Le collateur ne peut contraindre par corps le fermier des biens patrimoniaux en la condamnant payer le prix du bail sur mis non importé

Faute par aucun. Et nouvelle d'arrêt cambium contrat. Bornes. Jugement. Jugement. Jugement.

Arrêt qui juge pour Blaquière.

ainsi jugé à l'audience du 16 décembre 1782. en faveur de Blaquière fils caution de Jorgere fermier des biens patrimoniaux de la communauté de Vias dioceses d'Agde contre le collateur de dit lieu.

le collateur était appellant d'un exploit de mise en possession de pièces rendu par le juge d'Agde lieu. il prétendait en premier grief de ce que le juge avait prononcé par deux instances sans en avoir ordonné la jonction par un jugement préalable. il en prétendait de ce que le juge lui avait refusé la contrainte contre Blaquière en prétendant une première ordonnance qui la lui avait accordée.

Le 1er grief souffrait peu de difficulté et la chose était presque convenue. il n'a été jugé que ceci. Du second, contre lequel le collateur soutenait que le fermier des biens patrimoniaux était en la collégialité et la contrainte par corps pour le prix des deniers dont il était chargé de rendre compte, puisque les deniers dont il était chargé de rendre compte avaient été employés à l'usage de la communauté et qu'il avait exhibé de la lettre qu'il avait reçue de l'intendant qui lui ordonnait de payer les deniers à Blaquière.

Et de l'article 4 du titre 29 de la contrainte par corps du code civil.

Exploit qui enjoint que la juridiction de la cour ne les fermiers des biens patrimoniaux allégué ~~[illegible]~~ les collateurs étaient privés du droit d'exercer contre eux la contrainte par corps puisque la communauté dans l'impossibilité de forcer les fermiers à leur compte ils n'avaient d'autre ressource que de donner aux communautés le montant du mis en possession en exécutant à intérêts dans ce cas pour le commencement devait être par les juges ordinaires aux termes de l'art. 15. du tit. de 1736.

Contre lui, pour Blaquière répondait que dans la catégorie de la liquidité il était question d'un homme qui avait reçu la suite après l'état rendu des deniers qui devaient être remis à recevoir ce qui était revenu à dit. que l'intérêt du code civil qu'il prétendait grande ne devait pas être forcé de lui puisque ce n'est qu'un simple projet de mise à exécution et qu'enfin la contrainte par corps n'était en France que dans les cas déterminés par la loi.

Les juges qui ont reconnu le système de contrainte le jugent. Longtemps la question a été déterminée à refuser la contrainte sous la seule raison qu'il n'y avait aucune loi qui l'accordât en ce cas. Enfin le Conseil de l'autorité de la loi rapportée par contrainte le jugent. quand un code civil contient quelque disposition il faut distinguer dans ce code les dispositions calquées d'après la jurisprudence et celles déterminées par l'avis des commissaires pour ~~[illegible]~~ servir de règles. Et ainsi les 4. du titre 29. des biens dans le second ordre. puisqu'on retrouve dans les registres de la cour aucune condamnation qui ait accordé la contrainte contre les fermiers des biens patrimoniaux.

A l'égard de la prétendue violation de quelques formes, puisque le moyen tiré de ce que la violation ne pouvait avoir lieu au préjudice d'un tiers. on peut même dire que les commissaires qui ont rédigé l'édit de 1786 ont allégué que la violation n'occasionnait point qu'il fallait attribuer aux juges ordinaires la connaissance des contestations relatives aux biens patrimoniaux. Et il a été convenu de la cour de rejeter la demande des collateurs contre les fermiers et de ne point qu'il dépendait que le collateur ne doit payer qu'après le juge du lieu. ~~[illegible]~~ que le collateur n'a rien payé.

La compétence du tribunal est toujours et l'abus qu'il y a le collateur a été jugé la voie rigoureuse par ce qu'il résulte des arts. 12 et suivans de l'édit de 1786 que le fermier ne peut se soustraire à la juridiction de la cour des aides qu'il peut. le jugement interlocutoire.

Il y avait deux affaires dans circonstances remarquables 1°. le fermier n'a ni titre ni qualité pour l'attaquer. 2°. le fermier avait fait cession à quelques d'un ou sous l'imputation le fermier n'a rien payé.

Jugement. Dit le grand n'a droit aux titres de l'appellant de contrainte le jugement a mis et avec l'appellation et au néant sur la cause retirée condamne l'appelant de mettre l'intimé en possession du restant du mis non importé ayant qu'il fait contrainte par les voies de droit ordinaires. condamne l'appelant de contrainte jusqu'au mois de juin.

127.

table du compoix cassée. conseillers de la cour a l'effet de faire proceder a une nouvelle table.

lacoste. p. [illegible] p. moncler. d. R. chauvet. cambacérès. coulomb. baron.

Dans le procès des habitans syndiqués de la ville de [illegible] des [illegible] de [illegible] syndic et trois autres particuliers [illegible] contre le consulat [illegible] jugé au rapport de m. de malte le 17 xbre 1782. 1o. que tout contribuable avoit qualité [illegible] pour attaquer une table de compoix irreguliere et en consequence nous avons debouté la communauté des fins de non recevoir opposées contre le [illegible] syndic il [illegible] que deux [illegible] la communauté avoit [illegible] la qualité de ce particulier [illegible] des fins de non recevoir. nous avons trouvé cependant que la multiplicité des syndics [illegible] et que lorsqu'il y en avoit un [illegible] tous les autres [illegible] devoient s'y joindre.

2o. qu'il y avoit atteinte a l'autorité de la cour lorsque les consuls avoient fixé la table [illegible] laquelle on s'etoit pourvu, ils procederent a la confection d'une seconde table et en consequence les deux tables furent cassées.

3o. que la creation du syndic des habitans forains etoit indispensable.

4o. que les communautés [illegible] droit de fixer la table du compoix mais que leur jugement etoit soumis a l'inspection des juges souverains et qu'elles devoient d'ailleurs se conformer a divers principes pour la forme [illegible]. en consequence nous avons [illegible] defendu aux consuls de multiplier les degrés [illegible] quantité des fonds au dela du nombre fixé par l'arrêt de permission du 7 juillet 1775. [illegible] a été ordonné.

on a [illegible] un officier de la cour [illegible] la division qui regne dans cette communauté [illegible] par la difficulté de trouver [illegible] juge qui ne soit pas suspect.

128.

dans l'obligation de rendre les charges libres imposée a l'accusateur en matiere criminelle doit on comprendre les epices du jugement de 1re instance?

lacoste. p. [illegible] p. moncler. d. R. de malte. chauvet. cambacérès. coulomb. baron. [illegible]

jugé pour la negative le 23 decembre 1782 au rapport de m. de moncler dans un [illegible] forcé pour viallas et thomas commis de l'equivalent contre la veuve tavernier de cette ville.

une inscription de faux formée par la veuve contre un verbal dressé par viallas et thomas avoit donné lieu a une procedure criminelle contre ces deux préposés. la procedure avoit meme été reglée a l'extraordinaire mais le juge en rendant un jugement definitif avoit relaxé les commis et condamné la veuve en six cens livres de dommages. celle-ci ayant appellé en la cour, viallas et thomas lui firent signifier un acte a ce qu'elle eut a payer les epices de la sentence et a la faire expedier [illegible] refus ils y pourvoiroient et prendroient executoire contre elle. la veuve n'ayant pas obtempéré les commis ont fait expedier la sentence en ont payé les epices et [illegible] executoire en leur nom. [illegible] ils ont presenté une requete pour demander la permission de mettre provisoirement ladite sentence a execution pour les epices frais et expedition seulement.

cette requete ayant paru susceptible de difficulté elle fut repondue par ordonnance de deliberé [illegible] et procureur general.

les commis disoient que la nullité de rendre les charges libres imposée a l'accusateur entrainoit avec elle l'obligation de payer les epices du jugement de premiere instance. que la defense faite aux juges par l'article 16 du titre 25 de l'ord. de 1670 de decerner executoire en leur nom pour le paiement de leurs epices [illegible] le jugement definitif. que la loi n'avoit eu en vue que d'empecher le juge de pouvoir retarder l'instruction faute de paiement de ses vacations et que ce motif cessoit dès que le procès est [illegible]. que d'ailleurs cet article n'interdisoit point aux parties la faculté de payer les epices et que l'article 7 de l'edit de 1673 [illegible] au contraire [illegible]. cet article [illegible] après avoir defendu aux juges de decerner executoire en leur nom ou au nom de leurs greffiers pour le paiement de leurs epices permet neanmoins aux parties interessées qui les auront debourssé d'en prendre executoire [illegible] dit dernier la partie ne fait que repeter ce qu'elle a debourssé. enfin ajoutoient les commis la jurisprudence du parlement est aujourd'hui constante, et elle permet sur pied de requete l'execution provisoire de la sentence quand au paiement des epices.

la veuve repondoit au contraire que l'appel [illegible] le juge en matiere criminelle. que la disposition [illegible] de l'article 16 du titre 25 de l'ord. de 1670 [illegible] a la pretention des commis. que l'obligation de rendre les charges libres n'a d'autre objet que d'accelerer l'instruction ainsi qu'il resulte des articles vi. du titre 1er. xvi. du titre 14. et vii. du titre 8. que ce motif disparoissoit lorsque la procedure etoit consommée qu'il ne [illegible] l'interet du juge toujours [illegible] lorsqu'il reclamoit son salaire [illegible] attendu que le juge d'appel peut prononcer independamment du paiement des epices de premiere instance. puisque l'article XI du titre 26. veut expressement que lorsque la sentence ne prononce point de peine afflictive et qu'il n'y a pas d'appel a minima le procès soit envoyé par le greffier du 1er juge au greffe du juge d'appel sur le commandement qui lui en sera fait dans un delai fixé d'après la distance des lieux. qu'ainsi le paiement des epices etoit inutile et n'avoit aucune connexité entre la partie qui [illegible] et le juge [illegible]

le jugement avoit été [illegible] en faveur des commis [illegible] la veuve, essentiellement en consideration de la derniere raison.

la jurisprudence du parlement a souvent varié. [illegible] arrêt [illegible] 1729 rapporté dans le recueil de m. aguier [illegible] a celui de m. de juin. [illegible] arrêts de la cour qui ont jugé diversement la meme question. [illegible] l'an 1735 et l'autre de 1747. sont rapportés aux articles 230 et 181 de ce recueil.

1o. [illegible] frappé de l'enormité des epices qui [illegible] celles des conclusions [illegible] plus de deux cens livres.

compétition de taille prétendue. — Elle le comte de Carmaux propriétaire du canal royal aient cette faculté [illegible] or un nouveau bassin pour le service de ce canal acheta certaines possessions dans la

autres p. motifs d. de ratif. H. chanel. rembourses. contrat. Baron. — paillasse de la communauté de Saillac. un arrêt du conseil en vertu duquel une acquisition a ordonné que ces nouvelles possessions seraient jointes pour le sr de Carmaux aux mêmes droits que le canal. or de Carmaux se trouve dans cette disposition une formalité pour jouir notoirement de la nouvelle acquisition. en conséquence il a

fraitement la communauté demanderesse aux termes de cinq mille livres, attendu comme

aussi de Saillac a déclaré que le terrain acquis par ses de Carmaux necessitait une

plus ample compétition. et a fait ses de Carmaux exposer une requête pour demander

que tenant la deliberation de la communauté il plut à Monseigneur l'Intendant

fonds nobles. en lieu de renvoyer cette requête en jugement, mandé cette exposition

subsidiairement la répondit d'un soit mis et ordonné le procureur général.

la communauté a renouvelé son contentieuse. le procureur général a considéré

la demande du sr de Carmaux sous un nouveau point de vue : il a pensé que

ces fonds représentant jamais cédés à nobles mais qu'ils devaient jouir de

l'immunité comme étant destinés à un usage public. le procès subsistait encore. il

a été convenu après d'autres longs débats que la concession faite entre ses de

Carmaux et la communauté de Saillac était un véritable [illegible] ou une compo-

sition de taille prétendue par la déc. de 1687 et l'arrêt 18. et que la deliberation de

la communauté tenait et en date nulle avec dépens. [illegible] prendre à l'avenir

de jeunesse. quand à l'immunité on prétend qu'elle ne devait pas être accordée

parce que cet mal est une affectation patrimoniale et d'un revenu [illegible]

on a jamais que les propriétaires supplément une pension d'un [illegible] public.

en conséquence arrêt du 27 décembre 1782. qui rejette de mande cette

qui invite de la [illegible] et [illegible] avoir égard à la requête de mande Carmaux

et [illegible] cette la deliberation de la communauté de Saillac

pour contravention a l'art dix huitième de la déclaration de 1687

[illegible] de prendre à l'avenir de jeunesse.

sur dépens [illegible] de l'arrêt prévable par le sr de Carmaux.

10. c'est un principe établi que toute demande en exception d'incompétence

est une demande principale qui doit être jugée par l'audience.

le haut vivarais qui a [illegible] au [illegible] pour la gabelle, entre [illegible] la municipalité du Languedoc et particulièrement le privilège de la [illegible] du sel par les [illegible] mulhiers.

cité jugé le 18 janvier 1783 au rapport de celle de prudhomme après trois séances.

le Languedoc jouit du privilège de la vente libre du sel pris aux greniers pour les [illegible] et [illegible] dans l'étendue de la province, en vertu de l'ord. du roi jean de l'an 1363. confirmée par les Ordonnances de charles VI. de juillet 1411 et de celles de Louis douze du 9 octobre 1501.

de chaud fig. p. vallat. d. muret. prétendu R. gabelles. De ratif. empêchés. de vie. baron. la [illegible] fabre [illegible] — le [illegible] ne prétend que ce privilège devait être restreint à la forme des gabelles du Languedoc, il obtient un arrêt sur requête du 10 décembre 1777. qui lui en

[illegible] à la Haute Lozère [illegible] les [illegible] chambres de greniers indépendantes de la forme des gabelles du Languedoc et

[illegible] ordonnance d'un [illegible] compris dans la forme des gabelles du

[illegible] à l'effet de n'importer vendre et débiter du sel dans l'étendue de ladite

[illegible] forme des gabelles du Languedoc sous les peines portées par la déclaration du

[illegible] 1711. en vertu de laquelle le commerce du sel par les habitants de

[illegible] pourrait être défendu dans le haut vivarais. A l'effet de [illegible] autorisé par une

de Vitrac et de chaly gentilhomme du vivarais l'entrepôt opposé la [illegible] de sel

arrêt de renvoi du 1778. la [illegible] difficulté à la requête [illegible] la cause fut jugée

par une [illegible] de trois jours.

le premier moyen [illegible] ces réglements.

le [illegible] a invoqué la disposition du ord. de 1363 1411 et 1500. il a soutenu que le [illegible]

[illegible] qui a [illegible] de la [illegible] de la province de la province

de [illegible] et de la réunion du Languedoc à la couronne : qu'il n'a [illegible] compris

dans les [illegible] des gabelles du [illegible] qu'un commencement de 17[illegible] siècle que

[illegible] du [illegible] du réglement de 1680 et d'un arrêt de cour du 10

[illegible] de l'ord. 98 du réglement de 1680 et d'un arrêt de cour du 10

juin 1603. que les [illegible] du [illegible] n'a jamais [illegible] le haut vivarais

des privilège de la [illegible] du sel qu'il [illegible] [illegible] que le [illegible]

[illegible] du Languedoc. que [illegible] du sel que le haut vivarais

[illegible] depuis son [illegible] les [illegible] du Languedoc. que le

[illegible] du sel s'y fait conformément à la décl. de 1711. [illegible] province

et non [illegible] de 1713. qui [illegible] aux [illegible] que l'augmentation de

[illegible] par [illegible] de sel établis dans les greniers du [illegible] par édit de 1627 a été

[illegible] par arrêt du conseil du 10 [illegible] de la même année.

quelle [illegible] continuera l'indemnité accordée [illegible] chambre des comptes

de [illegible] enfin que le [illegible] du sel [illegible] [illegible] [illegible]

pour la [illegible] des habitans [illegible] des [illegible] [illegible] qui [illegible]

qu'en [illegible] du [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] du sel des greniers [illegible] [illegible] dans le haut [illegible]

[illegible] a ces fins [illegible].

le sel [illegible] a ces fins [illegible].

a ces moyens le [illegible] répondit que le [illegible] du sel du haut vivarais

dans le bas pourrait avoir lieu si l'intérêt [illegible] [illegible] de [illegible] le

[illegible] pourrait avoir lieu [illegible] [illegible] que [illegible]

des [illegible] [illegible] privilège indépendant de celui du [illegible] qu'il [illegible]

dans les [illegible] du sel du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

dans [illegible] qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

quelle différence dans le prix du sel [illegible] une [illegible] pour la [illegible] [illegible].

et que cela resultoit du reglement de 1726 qui interdit aux marchands du gevaudan et du velay la vente du sel dans l'auvergne et dans le rouergue quoique ces provinces soient reunies au languedoc pour la gabelle.

le procureur general soutenoit en faveur de l'adjudicataire. mais nous avons pensé unanimement que l'opposition devoit etre accueillie et l'arret en consequence a été rendu.

voici le motif de mon opinion qui a été adopté par tous nos messieurs et qui etoit conforme aux principes et aux [illegible] appellées [illegible].

1°. l'annexion du haut vivarais au lyonnois est convenüe, les effets de cette annexion sont incertains, ils [illegible] l'occasion du litige. on ne [illegible] indiquer l'epoque de cette annexion: mais d'apres le cahier des doléances des etats de 1610 et de 1614. on peut sans temerité la fixer vers la fin du 16eme siecle. le [illegible] de [illegible] ne detruit pas cette opinion: il est lui meme de 1589.

2°. la faculté de la vente du sel a eu certainement une epoque certaine: elle a été etablie par l'ord. de 1363. et confirmée par les reglemens posterieurs. elle est commune a tous les habitans de la province. ceux du haut vivarais en ont joui ou du jouir jusqu'a la reünion du haut vivarais au lyonnois. sans examiner si ce privilege a été acquis a titre onereux on s'il procede de la pure munificence de nos rois, il est certain que le vivarais n'a pu s'en etre privé ou sans avoir eté indemnisé, ou sans avoir eté entendu.

3°. mais l'annexion du vivarais n'a pas privé de cet avantage ni par le droit ni par le fait. il ne l'a pas eté par le droit puisqu'aucune loi ne a [illegible] la [illegible] originaire. or il est de principe que tout droit, tout privilege etabli par une loi doit etre revoqué de la meme maniere. [illegible] est. le bail a ferme quoique passé sous l'autorité du roi et quoiqu'enregistré dans les cours souveraines ne presente qu'un regime d'exploitation et n'a pas force de loi. [illegible] d'ailleurs [illegible] les [illegible] on ne trouve aucune de ces productions pendant [illegible] depuis l'annexe jusqu'a nos jours la preuve de la revocation. il n'a point été privé dans le fait de l'application de ce privilege.

4° l'indifference de ce prix ne permet point l'attention de ce privilege, originairement le prix du sel a été uniforme, mais depuis quoiqu'il y ait eu de grandes circonstances locales le privilege de la vente a été maintenu.

5°. la faculté de vendre la revente aux etrangers le contrevenant doit s'approvisionner [illegible] a [illegible] aucun reglement. d'ailleurs si le [illegible] l'ordre [illegible] le haut vivarais s'est [illegible] au languedoc.

6°. le [illegible]. de 1726. loin de favoriser les systeme du fermier [illegible] le privilege de la revente [illegible] la [illegible] provinces. [illegible] puisque les [illegible] en languedoc pour la gabelle n'en peuvent jouir ceux qui en ont été [illegible] ne doivent pas en etre privés.

il resulte de ces observations, que le privilege de la revente est propre et commun a tous habitans du languedoc, que ceux du haut vivarais n'en a pas eté privés. et qu'il [illegible] aux [illegible] et [illegible] que [illegible] de plus.

131.

lorsque les biens d'un collecteur ont été generalement saisis le collecteur peut il saisir et poursuivre avant de demander la distraction ?	on a jugé pour l'affirmative a l'audience du 27 janvier 1783. en faveur de menard collecteur de la communauté d'espinas contre taillol saisi faisant poursuivre la distribution des biens de n. habitant d'espinas. taillol avoit engagé la distribution devant le chatelain de peyrenas. menard avoit ensuite fait saisir quelques pieces de ses biens pour les [illegible] devant le juge d'espinas. il s'est ensuite presenté devant le chatelain de peyrenas sur l'assignation donnée par taillol. le chatelain avoit [illegible] la saisie et [illegible] ce qu'il en etoit [illegible] sauf a menard a se pourvoir en la forme prescrite par l'article quarante et un et suivans de la decl. de 1736. appel en la cour.
De clavis. p. vallat. r. muret. pedrix. gutiere. solas. cambacérès. fouquet. baron. fabre. jeubert.	appel incident de la part de taillol fondé sur ce que le chatelain de peyrenas n'avoit eu aucune qualité pour statuer sur les procedures faites devant le juge d'espinas. par i[illegible] non [illegible] superieur.
de launay. av. g.	les parties etant respectivement appellantes, nulle difficulté a reformer l'appointement et en la cause retenüe quoique jugé on a validé la saisie
vallat le jeune pour menard. a rouch. pour taillol.	faite par le collecteur et on lui a accordé la distraction. contre la disposition combinée des articles 41. 42 et 43. de la decl. de 1736. qui assujettit le collecteur a se pourvoir devant le juge saisi de la distribution a l'effet d'y faire juger des debets de la taille sur le prix des biens judiciaire ou en cas d'insuffisance de demander la distraction d'une partie des biens pour en poursuivre la vente devant le juge de l'imposition. on s'est sauvé en prétendant que les articles cités annoncent un concours de saisie, ce que les parties du taillol supposoit que la saisie avoit eu deja lieu. l'arret ne doit pas servir de prejugé il a été rendu malgré les opinions contradictoires. et notamment contre l'avis de mr vallat et contre celui de mr de cambacérès.

nr. le collecteur doit commencer par saisir les fruits et lorsqu'il les [illegible] lui devenant qu'il y a deja une saisie: il doit le retirer devant le juge saisi de l'instance et suivre la route tracée par la loi.

132.

les gages des commis de l'equivalent ne peuvent etre saisis ainsi que ceux des commis des fermes.	a l'audience du 14 fevrier 1783. dans la cause de plantagenas contre salvy [illegible] de l'equivalent et salvy fermier general, il a eté jugé que l'article XIV du titre commun des fermes de l'ord. de 1681. devoit etre observé a l'egard des commis de l'equivalent et que les gages de ceux ci ne pouvoient pas plus etre saisis que ceux des commis des fermes. en consequence la saisie faite par plantagenas entre les mains de salvy des gages de salvy a été cassée avec depens.
De clavis. p. vallat. r. muret pedrix. gutiere. solas. cambacérès. fouquet. baron. fabre. r. o. jouvène. av. g.	

du partage d'avis et de la main de l'huissier.

Arrêt du bureau des aides rendu en 1783. 22 février 1783.

Le procès de la de Lucinière et de la communauté de Montréal rapporté en janvier 1780, le partage fut déposé à la chambre des comptes. L'abbé Nau en a lu le mémoire. De plusieurs officiers de la chambre des comptes délégués aux qui seront appelés d'autres officiers pris indifféremment dans les deux tribunaux et dans les cours souveraines. Le bureau ainsi formé fut rassemblé en janvier 1781. Alors de prendre rapporteur et ne de notre compatriote avocat en cette cour. Il s'élève quelque doute sur la qualité de ne de notre et on prétend qu'il est étranger à la province. Sur cette initiative la chambre des comptes renvoie à celle des aides. Celle-ci reconnaît qu'il y avait eu erreur et ne de gallière fut déclaré le véritable compatriote.

En février 1783. La chambre des comptes a été rassemblée : de prédix et gallière l'ont informé qu'depuis le partage formé, le sieur de Lucinière avait produit de nouveaux actes et il a demandé quel était l'ordre qui devait être suivi en pareil cas. Sur leur proposition il a été résolu de faire l'usage du partage de tribunal alternativement jusqu'à ce. Alors les deux juges qui ont vérifié ces actes pour le rapporteur et de la compatriote pour voir s'il y a conformité, et en cas de discord d'y faire prononcer par la chambre en vertu du partage.

Arrêt de gallière et de prédix rendu en discord sur ces actes. Gallière était avait pour lui et l'autre tout les actes que sur les nouveaux actes. Après qu'il eut allégué sur les actes il a été arrêté qu'il n'y a point conformité. Lorsqu'il a été jugé il a été jugé en avril.

Ce nouveau partage étant dévolu au bureau du domaine sur de la Gayrolle qui est de cette chambre a demandé qu'on la complète d'un nouveau tribunal d'officiers. Il s'est élevé à l'occasion du domaine avait plusieurs prétendants ne pouvait pas prétendre de faire vuide le partage que l'assemblée des chambres a fait le premier objet il a été arrêté d'après l'exemple du jugement du procès de ma d'Aumale qu'on pourrait sur cette former le bureau de plusieurs prétendants. Mais le second il a été résolu que les partages ne devaient être portés en l'assemblée des chambres qu'après l'avoir été dans les différents bureaux.

Sur le p. Gayrolle a proposé aussi d'ouvrir les deux évangiles à l'ouverture officiers qui les prêtaient avant leur. à la chambre des comptes l'ordre de ne le rapporteur et de la compatriote. Il a appuyé la proposition de l'exemple

des autres tribunaux où on a pu croire de voir leur une [illegible] qui n'est pas [illegible] contenue par notre usage particulier.

2°. La Cour a été que les juges qui avaient été favorables à celui de la fabrique soient au jugement du procès soit au jugement d'un partage ont opinés la concurrence de ne de commerce et de celui qui avait opiné l'opposition en faveur de ne de la fabrique.

1787.

On ne peut point informer par addition en matière d'inscription de faux des procureurs des commis de la ferme.

Ainsi jugé à l'audience du 14 mars 1783 en faveur de Vialtac et Thomas commis de l'équivalent en poterie de Saleiz fermier général contre la veuve Fournier de cette ville.

Les commis avaient été relaxés de l'accusation de faux inscrits contre eux par la veuve, par sentence définitive du contrôle. La veuve en appelant, sur l'appel il a demandé à la juridiction de faire voir de nouveaux témoins sur de nouveaux faits. ordonnance conforme opposition de l'agent des commis fondé sur l'article III et l'art. XII. de la du 1. de 1782. cette opposition a été accueillie et nous avons jugé unanimement que la sentence de la prévôté en matière de faux quand aux moyens allégués aux témoins devait être jugée dans les premières vingt quatre heures.

136.

Commencement procédure de la division des vaillables.

On doit d'abord obtenir de chef la division des mendes suivant la disposition des lettres patentes de 1685 et l'art. XII. de la déc. de 1758. il faut ensuite présenter devant l'intendant de Dieulle et l'effet de la faire de la division selon l'art. XIII. et faire valoir en la cause qui peut contribuer à la division. Il faut connaître des contestations qui se élèvent à l'occasion de cette procédure.

De chef vaillant. nouvel. modéra. prédix. gallière. De chef contribuant. nouvel. bien. faitre.

Il est de demande dite ces jours en l'audience et requête pour cause de lésion. requête des habitants de la seigneurie d'Albagnac avait été répondu d'un témoin.

Arrêt rendu sur ce mémoire le 15 mars 1783. au rapport.

Contestations particulières ordinaires de l'opp.

Il a été jugé que le tiers des d'immeubles. 2°. Dit que les chargés après de faire le tiers des arbres qui doivent être coupés par le vaillable rendu bois. par la coupe de parmi les arbres qui doivent être coupés. 3°. Dit que le comité doit faire le compte de la sentence. 4°. Ordonne que les bois seront vendus. 5°. Ordonne que les bois seront vendus. 6°. Ordonne que les bois seront vendus. 7°. Ordonne que les bois seront vendus. 8°. Ordonne que les bois seront vendus. 9°. Ordonne que les bois seront vendus. 10°. Ordonne que les bois seront vendus. 11°. Ordonne que les bois seront vendus. 12°. Ordonne que les bois seront vendus. 13°. Ordonne que les bois seront vendus. 14°. Ordonne que les bois seront vendus. 15°. Ordonne que les bois seront vendus. 16°. Ordonne que les bois seront vendus. 17°. Ordonne que les bois seront vendus. 18°. Ordonne que les bois seront vendus. 19°. Ordonne que les bois seront vendus. 20°. Ordonne que les bois seront vendus. 21°. Ordonne que les bois seront vendus. 22°. Ordonne que les bois seront vendus. 23°. Ordonne que les bois seront vendus. 24°. Ordonne que les bois seront vendus. 25°. Ordonne que les bois seront vendus. 26°. Ordonne que les bois seront vendus. 27°. Ordonne que les bois seront vendus. 28°. Ordonne que les bois seront vendus. 29°. Ordonne que les bois seront vendus. 30°. Ordonne que les bois seront vendus. 31°. Ordonne que les bois seront vendus. 32°. Ordonne que les bois seront vendus. 33°. Ordonne que les bois seront vendus. 34°. Ordonne que les bois seront vendus. 35°. Ordonne que les bois seront vendus. 36°. Ordonne que les bois seront vendus. 37°. Ordonne que les bois seront vendus. 38°. Ordonne que les bois seront vendus. 39°. Ordonne que les bois seront vendus. 40°. Ordonne que les bois seront vendus. 41°. Ordonne que les bois seront vendus. 42°. Ordonne que les bois seront vendus. 43°. Ordonne que les bois seront vendus. 44°. Ordonne que les bois seront vendus. 45°. Ordonne que les bois seront vendus. 46°. Ordonne que les bois seront vendus. 47°. Ordonne que les bois seront vendus. 48°. Ordonne que les bois seront vendus. 49°. Ordonne que les bois seront vendus. 50°. Ordonne que les bois seront vendus. 51°. Ordonne que les bois seront vendus. 52°. Ordonne que les bois seront vendus. 53°. Ordonne que les bois seront vendus. 54°. Ordonne que les bois seront vendus. 55°. Ordonne que les bois seront vendus. 56°. Ordonne que les bois seront vendus. 57°. Ordonne que les bois seront vendus. 58°. Ordonne que les bois seront vendus. 59°. Ordonne que les bois seront vendus. 60°. Ordonne que les bois seront vendus. 61°. Ordonne que les bois seront vendus. 62°. Ordonne que les bois seront vendus. 63°. Ordonne que les bois seront vendus. 64°. Ordonne que les bois seront vendus. 65°. Ordonne que les bois seront vendus. 66°. Ordonne que les bois seront vendus. 67°. Ordonne que les bois seront vendus. 68°. Ordonne que les bois seront vendus. 69°. Ordonne que les bois seront vendus. 70°. Ordonne que les bois seront vendus. 71°. Ordonne que les bois seront vendus. 72°. Ordonne que les bois seront vendus. 73°. Ordonne que les bois seront vendus. 74°. Ordonne que les bois seront vendus. 75°. Ordonne que les bois seront vendus. 76°. Ordonne que les bois seront vendus. 77°. Ordonne que les bois seront vendus. 78°. Ordonne que les bois seront vendus. 79°. Ordonne que les bois seront vendus. 80°. Ordonne que les bois seront vendus. 81°. Ordonne que les bois seront vendus. 82°. Ordonne que les bois seront vendus. 83°. Ordonne que les bois seront vendus. 84°. Ordonne que les bois seront vendus. 85°. Ordonne que les bois seront vendus. 86°. Ordonne que les bois seront vendus. 87°. Ordonne que les bois seront vendus. 88°. Ordonne que les bois seront vendus. 89°. Ordonne que les bois seront vendus. 90°. Ordonne que les bois seront vendus. 91°. Ordonne que les bois seront vendus. 92°. Ordonne que les bois seront vendus. 93°. Ordonne que les bois seront vendus. 94°. Ordonne que les bois seront vendus. 95°. Ordonne que les bois seront vendus. 96°. Ordonne que les bois seront vendus. 97°. Ordonne que les bois seront vendus. 98°. Ordonne que les bois seront vendus. 99°. Ordonne que les bois seront vendus. 100°. Ordonne que les bois seront vendus.

la déclaration du domicile du forain est elle nécessaire dans l'emploi d'assignation quoiqu'il ait élu ce domicile dans le bureau de ses diseurs de droits ?

on a jugé pour l'affirmative a l'audience du 17 avril 1783. entre le forain de l'équivalent de vinos appellant d'une sentence du juge conservateur de nîmes qui l'a condamné de payer le droit de contrôle et le sol pour livre. le forain a été débouté de son appel sur le fondement de l'arrêt qui du 1er du 1687 qui exige la déclaration de l'élection du domicile du forain.

Sol. pour livre. Contrôle. Forain. Jurisdiction consulaire. Jugement. Appel. Domicile. Déclaration.

la disposition de l'arrêt qui du 1er du 1687 qui exige la déclaration du domicile de la partie, n'est point contraire a l'esprit de la loi, et aux règlemens particuliers des forains. la loi n'ordonne point la déclaration du domicile a entre qu'il ait pour savoir la demeure des demandeurs afin de les faire des offres. ces voies ont été jugées abusives par l'élection de domicile dans le bureau des diseurs de droits puisque l'obligation est toujours donnée aux parties de dire leur que celui qui fait les marchandises ou qui fait les ouvrages quelconques.

Forain. Jurisdiction consulaire. Jugement. Appel. Domicile. Déclaration.

le bureau ne tient lieu de domicile de forain et cette nullité de l'arrêt en malice des forains.

2. de l'édit de 1669 qui dispense les forains de l'élection de domicile sur les biens arrêtés de saisie. et par l'article 6. de la déclar. du 17 février 1688 a obligé a élire domicile que lorsqu'il n'y a point de procureur constitué dans l'enclave.

137.

compoix cabalistes.

a la même audience. sur l'appel relevé par les consuls de narbonne d'une sentence du juge des lieux qui avait déchargé le sr de rouquemore directeur des forains de la contribution au compoix cabalistes pour l'année 1781. ~~et chargé~~ la décomposition suivante le sr de rouquemore directeur des forains 22. sous a reformé l'ordonnance parce qu'elle contenait des indications de rouquemore comme les juges en a grief le sr de rouquemore d'intervenir devant ledit juge de l'audience. elles consuls avaient demandé judiciairement a prouver que le sr de rouquemore avait des biens fonds cadastrés, mais on n'a pas voulu examiner des pièces dans des discussions trop longues et elles tenaient en pure hypothèse.

l'arrêt a jugé que les consuls ne se comprennent aux règlemens et de distinguer a l'avenir des objets pour lesquels les contribuables seront exclusifs du compoix cabalistes.

on n'a point entendu que l'art 21. du titre commun de l'ord. de 1681. pût employer les revenus des forains de la contribution au compoix cabalistes pour les biens fonds a l'abri de cette contribution, et ne pouvait l'appliquer qu'en l'indulto.

cautionnement provisoire accordé quoique les procédures extraordinaires aient été ordonnées.

du 10 avril 1783.

le nommé ducaillou capitaine general des forces vient de condamné aux galères perpétuelles par sentence du juge des Sénéchaux de Castelnaudary, la procédure fut renvoyée en la cour accordée. elle a jugé avant de prononcer sur la définitive ordonné des mesures de sûreté concertées pour décharge et ignorer les habitans de vernoque contre un procès verbal que ducaillou avait signé. celui-ci appella de cette sentence et forma un soit montré pour demander son élargissement provisoire en donnant caution. le procureur general y consentit. les parties civiles ne firent aucune difficulté et l'arrêt supposé pour un de prudence l'élargissement fut ordonné sous caution et a la charge pour ducaillou de se représenter toutes fois qu'il en serait requis. cet arrêt a été signifié. cependant je fus d'un avis différent de celui de mr le rapporteur et deux chambres pensent comme moi. j'ai transcrit a la suite mon opinion.

Sol. pour livre. Contrôle. Forain. Jurisdiction consulaire. Jugement. Appel. Domicile. Déclaration.

Cautionnement provisoire.

aux notaires et Dumas.

chambres.

les principes sur les élargissemens ne sont point multipliés : dans les grands crimes dans ceux qui emportent peine afflictive il ne doit jamais y avoir d'élargissement même en donnant caution. dans les cas qui ne sont pas absolument graves les accusés peuvent être élargis provisoirement et sous caution. delà comme d'une source commune dérivent les différentes règles de notre droit criminel relatives a cette matière. ainsi lorsqu'il n'y a eu originairement qu'un décret d'ajournement et que le décret ait été décerné que pour convention, l'élargissement de droit s'il ne survient de nouvelles charges parce que le reproche que le crime n'est pas grave puisque le juge a pas d'abord décrété a l'emprisonnement de la personne du coupable. ainsi aucun prisonnier pour crime ne peut être

art. XXI.

XXII.

élargi sans avoir eu les charges parce qu'elles seront a faire connaître le délit. ainsi la requête en élargissement doit être communiquée au ministère public et a la partie civile comme a des contradicteurs légitimes. ainsi il n'y a point

XXIII.

d'élargissement lorsque le jugement a prononcé une peine afflictive ou qu'il y a appel a minima parce que dans l'un et l'autre cas le crime n'est pas resté

XXIV.

exécutoire. ainsi le juge n'a point de l'élargissement ne peut pas avoir lieu lorsque la procédure a été réglée a l'extraordinaire parce que le règlement amène d'après la disposition de la loi que l'accusation mérite d'être instruite c'est a dire qu'il s'agit d'un crime qui emporte peine afflictive ou infamante.

opinions et principes et suites en l'application a la question générale en criminelle.

1°. A la procédure extraordinaire ait été ordonné l'élargissement de ducaillou peut avoir lieu. 2°. il peut être élargi d'après les charges.

1º. la maxime de notre droit criminel qui veut que l'élargissement n'ait point lieu lorsque la procedure a été reglée a l'extraordinaire n'est point du nombre de celles qui ont pour base une disposition expresse de l'ordonnance. elle dérive par voie de consequence de l'article 17. du titre 15. mais les docteurs ont pensé qu'elle est decidée par elle meme observée. il est vrai qu'ils ont ajouté qu'elle étoit de rigueur pour les juges subalternes que les tribunaux souverains s'en ecartoient quelquefois lorsqu'il leur paroissoit que la procedure extraordinaire avoit été trop legerement ordonnée, lorsque d'apres le vu des charges les accusés sembloient etre en voie de relaxe enfin lorsqu'on n'avoit pas a craindre de leur part une subornation de temoins. ici la procedure extraordinaire n'a point été legerement ordonnée. Ducasson a été denoncé a la justice comme coupable des plus grands excès comme l'auteur d'un proces verbal faux imaginé pour perdre des citoyens honnetes et paisibles. si le delit est prouvé il a donc été necessaire d'interesser contre le delinquant une peine afflictive il a donc été necessaire de suivre l'accusation en reglant la procedure a l'extraordinaire. ce reglement a eu lieu pendant la contumace de Ducasson il a eu lieu apres la representation le juge a donc pensé qu'il y avoit contre lui des preuves ou des violens indices il est donc necessaire de suspendre l'elargissement jusqu'a ce que son sort soit definitivement fixé.

nous ajouterons dans la suite de l'opinion que le resultat des charges n'est pas plus favorable a Ducasson que le titre de l'accusation portée contre lui. enfin nous nous trouvons dans le cas de crainte de la part d'une subornation de temoins puisqu'il reste a entendre ceux qui ont été administrés sur l'inscription de faux. et cette derniere consideration suffiroit seule pour faire rejetter l'elargissement ainsi que le parlement d'aix l'a jugé contre un capitaine de la ville de forcalquier. l'arret est rapporté par boniface.

il paroit donc que la forme s'oppose a l'elargissement de Ducasson voions si les charges n'y mettent pas un nouvel obstacle.

2º. n'oublions pas que le 3 aoust 1779 les commis des fermes dresserent contre les habitans de Vinerque un proces verbal de pretendue rebellion a la suite duquel ils obtinrent un decret de prise de corps contre Dembeye pere premier consul et contre deux autres habitans dudit lieu. n'oublions pas que le 7. ce decret fut executé par Ducasson et vingt gardes des fermes. que cette execution a donné lieu au second proces verbal de rebellion dirigé contre Dembeye fils et contre Gachies qui s'étoient rendus sur la route pour voir Dembeye pere et pour y deplorer son sort.

Ducasson commandoit la brigade: il est donc censé coupable des excès qu'elle peut avoir commis. il les a authorisés ou tolerés. il a plus fait encore il a dressé contre eux un proces verbal qui les a exposés a la rigueur d'une instruction criminelle. mais l'iniquité s'est trahie elle meme: les temoins administrés par le fermier les commis meme sont tombés en contradiction et ils ont donné lieu a cette accusation

de faux temoignage de la part du procureur du roi; il dit que les accusés de leur coté l'étoient aussi en faux contre le verbal par les voies de droit.

ce proces verbal paroit faux et dans les circonstances et dans l'accusation en laquelle il a servi de base. il est faux dans les circonstances puisqu'il présente Dembeye fils et Gachies comme s'étant rendus sur le chemin pour y faire rebellion tandis qu'il resulte de la deposition des temoins qu'ils etoient sans armes et accompagnés seulement de quelques femmes. il est faux en ce qu'il y est dit que les soldats qui etoient dans le champ de [illegible] de Segla firent quelque mouvement qui forcerent les commis a les coucher en joue tandis qu'il est prouvé par les charges que ces soldats ne sortirent jamais de l'enceinte du champ.

il est faux dans l'enonciation des distances approximatives. il est faux en ce que Dembeye est traité de rebellionnaire tandis qu'il resulte de la deposition de Crosue et des aveux de Bergue dans la confrontation avec Gachies que Dembeye etoit a la distance de [illegible] pas du chemin d'ou il n'est avancé ni reculé.

il est faux enfin dans le delit auquel il a servi de base puisqu'il declare rebellionnaires des malheureux sans armes qui ont été exposés aux plus grands excès de la part des commis.

ou de deux choses l'une. ou le proces verbal de rebellion est vrai et les pretendus rebellionnaires doivent etre punis comme tels. ou il est faux et les auteurs et redacteurs de cet acte meritent l'animadversion de la justice.

j'en ai dit assez pour faire pressentir mon opinion sur le verbal. il reste a examiner l'exception de Ducasson qui pretend n'etre coupable d'aucun faux par la précaution qu'il a pris de faire ajouter a la signature ces mots chacun comme le concerne.

cette evasion de sa part est miserable et [illegible] sur le fond des verbal. de tels actes sont indivisibles de leur nature et chacun des redacteurs est garant de leur contenu. il faudroit pour se sauver qu'il eut declaré distingué chacun ce qui le concernoit. sans cela les commis auroient le droit d'alleguer les raisons de Ducasson et il s'ensuivroit que nous aurions un verbal faux sans qu'aucun de ceux qui l'auroient signé fut coupable de faussete.

il n'y a plus qu'a juger si Ducasson n'ayant point été rejetté ni entendu comme temoin il a pu etre enveloppé dans l'accusation du procureur du roi. je dis qu'il a pu et du y etre compris 1º parceque l'accusation porte sur les excès et sur le faux temoignage et que Ducasson est plus coupable qu'un autre de ces excès. il a signé le verbal et qu'il n'y a d'autre difference entre lui et les commis sinon qu'il est convaincu par son propre temoignage et que les autres le sont par le temoignage d'autrui.

d'apres ces considerations je crois qu'il y a lieu de debouter de la demande en elargissement.

139.

on ne doit point [illegible] sur les lieux par lequel elle [illegible] de ceux qui ont été pourvus d'un office de receveur.

Du 6 may 1783. a la chambre des comptes. la cour deliberant sur la requete presentée par d'allerat pourvu [illegible] l'un des offices de receveur des tailles du diocese du puy, tendant a ce qu'il luy plaise pour certaines causes et considerations [illegible] sur les lieux pour faire son enquete de vie et moeurs et recevoir son serment audit office, a arreté qu'il n'y avoit lieu d'accorder audit d'allerat les fins de sa requete et qu'il se rendroit à la suite de la cour pour y solliciter sa reception audit office, a meme arreté laditte cour qu'il en seroit usé de meme a l'avenir pour tous les pourvus d'office et que le present reglement seroit transcrit sur le registre particulier de la chambre.

de brouys p. — [illegible] p. — bosquard r. — boulliarolle — plantade — solas — cambacerés

il faut observer qu'on a cité en faveur du s. d'allerat aucun [illegible] de ses [illegible] [illegible] de l'office quelques exemples [illegible]. cette consideration loin de nous decider a faire la meme grace nous a paru exiger de [illegible] principes. permettre aux pourvus d'office de prester serment sur les lieux [illegible] la dignité de la compagnie [illegible] officier de la cour [illegible] qui dependent d'elle [illegible] etrangers. vide l'art. 12. 14 et 21. de l'ord. de 1557. l'art. [illegible] de 1609 et l'art. 26. de l'ord. de 1685

il faut encore observer que ce d'allerat est deja pourvu d'un office de receveur du puy. [illegible] c'est l'exception [illegible] l'art. 67. de l'ed. de 1708 qui [illegible] les receveurs [illegible] lorsqu'il [illegible] le retard [illegible] c'est enfin priver la chambre du droit de proceder a l'information des comptables puisque [illegible] lorsque le comptable n'exerce [illegible] [illegible] de [illegible] toujours s'il reunissoit [illegible] offices sur sa tete. [illegible] provisions [illegible], cet avis etoit trop rigoureur d'ordonner que [illegible] au s. d'allerat [illegible] provisions, la qualité de receveur du puy. [illegible] en procedant a la reception [illegible], d'ordonner qu'il ne pourra exercer son second office qu'apres avoir [illegible] de l'exercice du premier conformement a l'art. 20. de l'edit de 1669.

140.

le droit d'equivalent [illegible] par provision au fermier du [illegible] ou l'equivalent [illegible] a lieu.

ainsi jugé le 6 may 1783. au rapport de m. [illegible] en faveur de [illegible] fermier de l'equivalent et louis blayac [illegible]. [illegible] de [illegible] fermier general de l'equivalent [illegible] qu'il [illegible] [illegible] celui-ci avoit fait [illegible] il avoit [illegible] le droit au fermier. [illegible] pour [illegible] la qualité ou il [illegible] le droit [illegible] son fermier [illegible] blayac [illegible] par une [illegible]. il a été [illegible] provisoire. on a cru qu'il [illegible] lieu ou l'equivalent est [illegible]. il faut [illegible] peut etre [illegible] 15. 16 et 18. que le droit [illegible] conformement a l'art. 39 [illegible] qu'il [illegible] droit on a cru que [illegible] [illegible] l'alcide. dans ce cas [illegible] lui etre accordé [illegible] on [illegible] ce fermier [illegible] le fermier de [illegible] la provision [illegible] [illegible] qu'il [illegible] [illegible] que qu'il [illegible] puisqu'il ne [illegible].

de clary p. — vallat d. — [illegible] — pradier — gaches — solas — cambacerés — fajou r. — ricard — fabre r.

141.

celui qui a été commis pour informer sur les faits [illegible] sur [illegible] lorsqu'il [illegible] qu'il les avoit a la procedure. 2o. [illegible] que d'interroger les temoins sur les faits [illegible]. 3o. [illegible] la prononciation d'[illegible] de [illegible].

le [illegible] may. 1783. ces trois questions ont été examinées en jugeant la forme de proceder dans le proces criminel intenté pour fait de concussion a [illegible] du lieu de [illegible] a la requete de [illegible] chirurgien habitant dudit lieu. [illegible] juge de [illegible] avoit été commis pour informer [illegible] de la plainte [illegible] a un [illegible] de [illegible]. de [illegible] [illegible] et avoit interrogé les temoins sur les faits [illegible]. on pretendoit que la procedure etoit nulle par ce que le commissaire avoit [illegible] son mandat. [illegible] [illegible] fut [illegible] avoit qualité pour recevoir des [illegible] maniere d'addition de plainte. on [illegible] qu'a la forme de l'interrogatoire [illegible] le principe [illegible] de blois [illegible] qui dit que les temoins doivent etre interrogés sur leurs qualités et examinés sur les faits [illegible] [illegible] il y en avoit [illegible]. elles avoient eté [illegible] en jugement [illegible] d'autre [illegible] le [illegible] [illegible] a donné lieu a deux differentes opinions. les uns [illegible] qu'il ne falloit point casser la procedure [illegible] [illegible] la procedure [illegible] que l'on pouvoit [illegible] des nullités [illegible] du commissaire. d'autres ont pensé que [illegible] en etoit de rejeter. le 1er avis a prevalu.

de clary p. — vallat d. — [illegible] — pradier r. — gaches — datate — cambacerés — fajou — ricard — duvern — fabre r.

142.

l'ordre de malthe est assujetti a la regle commune [illegible] lorsqu'il [illegible] la pretention de [illegible] des titres feodaux.

ainsi jugé le 15 may 1783. apres trois seances. dans le proces [illegible] du commandeur de cayrac et de la communauté de [illegible] de la [illegible] des titres feodaux. de [illegible] le commandeur pretendoit qu'il devoit [illegible] qualité de [illegible] de [illegible] de [illegible] ne rendoit [illegible] d'hommage. en la [illegible] qu'il [illegible] d'hommage. attendu que l'ordre [illegible] en etoit dispensé et que le serment de fidelité [illegible] au [illegible] maitre en tenoit lieu.

de clary p. — vallat. — [illegible] — pradier r. — gaches — cambacerés — ricard — duvern — [illegible]

voici mon opinion.

[illegible]. apres avoir entendu [illegible] le rapport [illegible] dans lequel [illegible] il ne me resteroit [illegible] qu'a adherer a son opinion; mais la justice nous impose d'autres obligations, elle attend de notre part un compte fidele des motifs qui nous determinent. ce devoir semble devenir plus sacré, lorsqu'il s'agit de prononcer sur de grands interets et de decider entre les dispositions rigoureuses du droit public de cette province et les privileges d'un ordre cher a la religion et recommandable a tant de titres.

je ne suivrai point le défenseur de l'ordre dans les détours de son système : je n'examinerai point les moyens compliqués pour le détruire. qu'il nous suffise de ne pas perdre de vue ces deux règles simples savoir sur, que tout privilège ne peut être étendu, et que lorsque la loi est précise elle n'admet jamais d'exception.

pour mettre quelque ordre dans cette opinion je me propose de discuter successivement les trois propositions suivantes. 1°. la prétemption de noblesse dont l'ordre jouit peut elle être détruite et l'arrêt de 1751 doit il produire cet effet. 2°. cette prétemption étant détruite, le commandeur n'a n'est pas acquis une nouvelle du chef de la dame Bérenge qui a donné la justice et les biens. 3°. a défaut de justice l'arrêt de 1751 ne peut être pris la féodalité.

1°. l'ordre de malthe jouit de la prétemption pour les biens qu'il possède. cette prérogative lui est attribuée par l'arrêt 2. de la décl. de 1684. les biens dépendants des églises cathédrales abbatiales commanderies et autres de fondation royale sont regardés comme nobles s'ils n'ont justifié de la nature desdits biens pour contre une réquisition et autres actes. il résulte de la disposition de cet article 1°. que les biens des commanderies jouissent de la prétemption comme étant de fondation royale, 2° que la prétemption cesse lorsque le prieur contrevient aux ordonnances, 3°. que cette prétemption peut devenir d'un contrat d'acquisition ou d'autres actes.

la même doctrine a été consacrée par la déclaration de 1708 et c'est ici une chose digne d'être remarquée que l'usure ait été introduite avant la publication de la déclaration de 1741, elle doit être jugée non d'après les dispositions de cette dernière loi mais par celles des lois antérieures.

ces principes établis il ne reste qu'à examiner si l'arrêt de 1751 peut exposer la destruction de la prétemption. quel est cet arrêt ? quel effet doit il produire ? cet acte est une donation par laquelle la dame Bérenge investit l'ordre de malthe de tout ce qu'elle possédait dans le village Lunin et dépendances d'Agay : ces biens forment le domaine de Cicouyeul qui est non seulement situé dans la paroisse d'Agay mais même entièrement compris et renfermé dans l'arrêt d'une partie l'identité est prouvée de l'arrêt il est établi que les biens ne dérivent point de la libéralité de nos rois la communauté d'origine et biens allodiaux que la prétemption de noblesse de l'ordre est de droit quand à ce domaine.

2°. mais dira t'on la prétemption fondée de droit sur la noblesse du domaine de Cicouyeul n'est pas moins inattaquable parce que la justice est comprise dans l'arrêt de 1751.

après avoir lu cet arrêt avec la plus rigoureuse attention, on n'y trouve aucun renvoi en possession de la justice. tout simplement pourrait cette indication de quelques termes tels que toutes espèces d'aumônes dominiales contre B qui indique une de ses droits de justice. mais cette seule ordonnance que la justice ne lui appartient point. ici la prétemption est entière et l'arrêt ne peut rien contre elle. de plus nous n'avons point entendu dire que la justice de l'ordre. d'ailleurs

le trésorier particulier d'une communauté doit-il rendre compte sauf l'appel en la cour.

liron fr., maréchal., pudrix fr., bosquet., galine., Dominique., orlandade, folas., ~~[illegible]~~, cambacérès., Jacques., ricard., baron., duvern.

du 21 juin 1783. audience de la chambre des comptes.

la ville de nîmes est dans l'usage de nommer un trésorier particulier pour recevoir des mains du fermier des droits d'octroi et de subvention le prix de la ferme et en employer le montant sur les ordonnances des consuls. le second consul est ordinairement chargé de cette recette. [illegible] me perin procureur au senéchal [illegible] nommé trésorier le 4 janvier suivant. cette election fut cassée par arrêt du conseil du 17 octobre 1782. et le 12 9bre suivant la communauté prit une délibération qui nomme me polge successeur de me perin au consulat pour lui succeder dans la place de trésorier. le 18 cette délibération fut signifiée a me perin avec sommation de remettre ses comptes et les pièces justificatives a la communauté pour être clôturés par ses administrateurs, me perin s'y refusa sous le prétexte que ces comptes ne pouvoient être rendus qu'en la chambre suivant l'art. VIII de la décl. de 1758 et [illegible] instant de la ville de nîmes depuis lequel le compte de la subvention est toujours rendu a la chambre par les consuls et trésorier. ces contestations ayant été portées en la chambre des comptes [illegible] il fut rendu arrêt qui ordonne que le [illegible] sera jugé [illegible].

la ville de nîmes demandoit 1o. la reddition du compte et des pièces justificatives 2o. la remise simultanée du reliquat résultant de la [illegible] du compte. 3o. les intérêts depuis [illegible] après la fin de l'administration de me perin.

pour établir la justice de ces conclusions et sur le premier chef. la ville invoquoit les règles ordinaires et la disposition des lois municipales. de droit commun tout comptable doit un compte, il le doit a celui de qui il tient ses pouvoirs, il le doit aussitôt que sa gestion a pris fin. ici me perin a reçu de la communauté la qualité de trésorier c'est donc a elle qu'il doit un compte c'est a elle a le clôturer sauf l'appel en la cour conformément a l'art. VIII de la décl. de 1758. c'est enfin a l'époque du 16 9bre dernier que ce compte a du être rendu puisque c'est alors que la délibération qui nomme me polge en la place de me perin a été signifiée a ce dernier.

a ces considérations la ville de nîmes en réunissoit d'autres puisées dans les règlemens de la province. suivant l'article cité de la déclaration de 1758 tous les trésoriers et administrateurs des communautés doivent un compte de toutes les sommes qu'ils ont reçu [illegible], et l'appel de la clôture de ces comptes est porté en la cour. enfin suivant les articles 18 du règl. de 1662 et l'article 10 du règlement de 1678 le délai pour rendre le compte doit être de six semaines après la [illegible] et ces derniers règlemens doivent être considérés comme la loi vivante dans tous les lieux où elle s'observe [illegible] de 1691 qui interdit toute manutention de deniers aux officiers municipaux.

ces moyens ne restoient point sans réponse de la part de me perin et de me [illegible] sa caution. ils observoient que le système de la communauté ne tendoit a rien moins qu'a opérer dans l'administration une révolution [illegible] et a anéantir la juridiction de la chambre sur tous les comptables de son ressort. qu'ils ne refusoient point de rendre compte, mais que c'étoit a la chambre seule que ce compte devoit être rendu. que le droit de [illegible] n'appartenoit qu'a elle seule que la communauté n'en avoit d'autre que celui de débattre et d'impugner et qu'ils offroient a cet effet de communiquer aux administrateurs le compte avec les pièces justificatives. selon eux ce n'est point l'art. 7. de la décl. de 1758 qui

doit servir de loi aux parties, c'est dans l'article 8 de la même déclaration qu'on trouve la décision de leurs contestations. cet article attribue a la cour en qualité de chambre des comptes la connoissance du compte des droits d'octroi et de subvention qui doit lui être rendu par le fermier, il est indifférent que ce compte soit rendu par un trésorier ou par ce fermier, il suffit qu'il le soit a la chambre et on ne doit pas multiplier les actes sans nécessité en rendant deux comptes au lieu d'un.

2o. sur la remise simultanée du reliquat la communauté observoit que les deniers dont il s'agit ont reçu une destination déterminée et qu'ils forment une somme liquide qui [illegible] au profit de me perin. elle citoit la disposition de l'ordonnance de 1667 [illegible] d'une somme considérable. me perin répondoit au contraire qu'il n'y a de reliquat qu'après la clôture du compte et il invoquoit une transaction de 1496 [illegible] nîmes devoient regarder comme la loi de leur trésorier.

3o. sur le payement des intérêts les parties reproduisoient les mêmes moyens et les mêmes exceptions.

la première question a souffert beaucoup de difficultés a cause de la disposition des art. 7. et 8 de la décl. de 1758. le 1er de ces articles semble [illegible] comptables et administrateurs [illegible] le second établit une exception pour les deniers de la subvention des communautés. [illegible] qui les privent du droit d'avoir et clore les comptes de [illegible] collecteurs [illegible]. cependant comme on n'a vu dans la prétention de me perin que le desir de garder pendant [illegible] le fonds de la subvention et profiter du délai accordé [illegible] 1759 pour les comptables de la chambre on a cru qu'il étoit important de faire cesser un abus qui ne pouvoit être en conséquence puisqu'on étoit décidé a [illegible] des précautions pour l'avenir. cette considération nous a déterminés a ordonner que le compte et les pièces justificatives seroient remis a la communauté pour être vus et examinés, et a ordonné la remise simultanée du reliquat. la prétendue [illegible] le paiement des intérêts et a fait compenser [illegible] les dépens.

il seroit aussi [illegible] du règlement a faire sur le procureur général [illegible] qu'il fut [illegible] a la ville de nîmes de nommer a l'avenir le second consul [illegible] trésorier, on a cru qu'il falloit [illegible] et ordonner que le fermier acquitteroit sur le prix de son bail les ordonnances [illegible] pour les [illegible] des objets auxquels les fonds de la subvention sont affectés. en conséquence sur [illegible] le procureur général [illegible] il a [illegible] conformément [illegible] l'arrêt a été rendu.

Ameublissement

De clair. p. mess. S. Jolet. De nat. agrément. Jacquet. Rend. Duvers. Renvoie pour

du 27 juin 1783.

on apprend voir par les n°s. 144 et 145 le principal fait de la procédure de ce Cadet, faite à la requête de l'adjudicataire général des fermes contre Jacquet et Dembarge, Cabaretiers de Vernaguet, près Tarbes, et cause de l'engrandissement de souterrainage faite à la requête du procureur du roi au siège des gabelles contre Ducaillou, capitaine général et plusieurs employés de l'adjudication. pour y parvenir les opposants ne se servirent ni de leurs richesses et chevaux, ni de leurs appellations qui l'objetait depuis la représentation de Ducaillou. ah exploit fut rendu le 30 7bre 1782 il prêta son interrogatoire et demanda le 10 octobre par cette requête la cassation de la plainte et entière procédure du procureur du roi, la réjection du mémoire de fausse quotité, la retraite de l'accusation, la condamnation solidaire de 10000 de dommages contre Jacquet et le procureur du roi et l'impression et affiche de la sentence solidairement à l'étranger et une vente. par cette requête il joignit aux charges. il demanda en outre au cas où de son interrogatoire le juge de Tarbes n'y avoir lieu de lui adjuger la demande et Ducaillou appella de cette ordonnance.

il fut qu'il ne jugé la forme de procéder, et alors le procureur du roi requit la cassation de la requête qu'il avait produite le 6 7bre 1780 de l'ord. qui lui ne voit permis la continuation d'information sur la procédure de l'adjudicataire et de Jacquet qui l'en était obtenu. Sentence du 4 8bre qui adopta les vues du procureur du roi et y ajouta ne ordonna que les témoins de la nouvelle information y mentionnés seront ouïs et confrontés à Ducaillou. second appel relevé par ce complément.

enfin lettres définitives du 28 février 1783 qui sans avoir égard aux fins de non recevoir et de non recevoir de Jacquet et Dembarge non plus qu'aux demandes de Ducaillou au sujet du mémoire de fausse accusation et de la procédure de leur dit mémoire seront jointes et renvoyées à l'audience. troisième appel.

ce cahier contient de Ducaillou pour demande que l'on dit avoir appel chez le cabaretier et cette procédure contre lui et leur procédure tendant à l'intérêt de sa vie que pour les ameublissements à la déc. de 1709 et l'arrêt du 30 juin 1780 exposant requérant mémoire de fausse accusation et dommages contre Jacquet et le procureur du roi et subsidiairement contre Jacquet.

appel de la part de l'adjudicataire et comm. lettres exécutoires semblables à celles de Ducaillou.

enfin appel relevé par Dembarge et Jacquet du 11 8bre 1783 et 28 février 1783.

[illegible] il plaignit en détail de Bucoir si le procureur général prétendait [illegible] de son [illegible] et [illegible] le procureur général demandait le renvoi en [illegible] et il devait ensuite qu'il procédait [illegible]

le second incident qui occupa l'attention fut de savoir en quelle forme les [illegible] traités [illegible] pour juger et Dembarge [illegible] qu'il [illegible] et [illegible] en jugeant en cause appel de toute [illegible] pour du Ducaillou et [illegible] pour l'adjudicataire. il [illegible] qu'il a jugé et l'a [illegible] ne l'a jugé qu'en [illegible] et [illegible] fut [illegible]

[illegible] jugé [illegible] et [illegible] et [illegible] au journal du palais tome 6 p. 29 du supplément [illegible] et [illegible] jusqu'à la [illegible] jusqu'à [illegible] lorsque la [illegible] définitive [illegible] les appels [illegible] et [illegible] dans [illegible] et [illegible] nullité [illegible] fut.

pendant [illegible] l'adjudicataire des fermes [illegible] et Dembarge [illegible] [illegible] la [illegible] de leur appel. Ducaillou [illegible] [illegible] demande en dommages [illegible] et [illegible] Dembarge [illegible] d'ailleurs [illegible] qui rendait [illegible] par le procureur général [illegible] de l'incapacité de nullité [illegible] cette la procédure pour le mérite [illegible] de l'incapacité de nullité [illegible] dommages. il requit de plus [illegible] à la [illegible] Ducaillou [illegible] dépens ni dommages. il requit de plus que [illegible] demandé.

[illegible] a [illegible] du [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] différences [illegible] [illegible] [illegible]

je ne devois point faire prononcer la décharge en faveur de mr Jaqueau qui tenoit pour l'invocation
philologique d'adopter les réformes de cours qui voulaient contribuer cependant à la
Décl. de 1782 et l'arrêt ainsi un préjugé qui convient pas d'avoir pensé.
en conséquence on fait du droit de change, on [illegible] et les [illegible] et [illegible] en
allégeant du [illegible] de l'ancienne jurisprudence et non en exécution de l'ordonnance
de 1673 contre le procureur général en la cour qu'il pourroit se en lui permettre de
faire imprimer publier et afficher l'arrêt qui est bien un du plus singulier que l'on
ait prononcé.

147.

la caution du bail de
la taille tenu solidairement
des héritiers des condamnés
prononcés contre le collecteur
même lorsqu'il n'a pas été
poursuivi dans l'année.

ainsi jugé le 9 juillet pour arrêt interlocutoire rendu au rapport de mr de
Cambarès en faveur de Jacques Lauré contre Jaujet chacuber
caution de Rengin collecteur de Lodève en l'année 1789.

Sans faire droit du préjudice de l'opposition formée par la caution contre
ordonne de nouveau pr. en cas de la cour qui avoit prononcé des condamnations contre Renjuno.
Sieur D. mm. le juge le dit du mal [illegible] principes qu'en matière de
de Rata. collecte de taille la caution tout entier participe et que les actions ont d'ordre
chauvet. cambarès R. sur la tête du collecteur il importe peu que la caution fut en cause. les mots
Dupuy. Jutbeau. qu'en a été jugé en 1765 au rapport de mr de Jaudrit en faveur de mr Vertelin
receveur de Nîmes contre la caution du collecteur du lieu de Saint Jean.

148.

le droit de liquider les finances
des offices supprimés appartient
au conseil et la Chambre ne peut
les [illegible] et en ordonner
la liquidation et ordonner
la compétition entre ce qui
peut être dû au roi et ce qui
le roi peut devoir. il n'a
pas plus que la faculté
de revoir et vérifier les [illegible]
gros. p. [illegible]
mengloz. p. [illegible]
d'alco. p. qui en avoit fait
mr. [illegible] à plus de cinquante mille livres
nonobstant. [illegible]
[illegible] p. [illegible]
de rata. [illegible]
chauvet. [illegible]
cambarès. [illegible]
Dupuy. [illegible]
Jutbeau.

ainsi jugé interlocutoirement que la chambre des comptes et celle des aides le 15 juillet 1788
au rapport de mr Ricard entre le contrôleur des rentes et le trésorier avec quelques
des gages de l'office.

le trésorier avoit été condamné par arrêt de la chambre du 26 décembre 1779
à rendre ses comptes et a prétendu interjeter appel. le comptable
[illegible] de [illegible] de [illegible] pour [illegible] de [illegible] et [illegible]
[illegible] 44666.14 l. pour laquelle [illegible] [illegible] [illegible]
le trésorier a interjeté appel le compte a la chambre [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

eau bricard, que lui seul a connaît des mains du percault. le registre du greffe duquel il est accusé commencé a conclure son office, que lui seul avoit reçu et de la recevoir, que lui seul enfin a voit proposé la son egard des injures graves. que des faits de calomnies particulières exposées il devoit prendre la cour criminelle, qu'en pareille matière on ne connoissoit ni intervention ni compétence civile, et que les avocats cités représentoient l'appellant. a la cause jusqu'au percault se réclamoit pour le bail.

Sur ces considérations la cour décida en l'audience du 28 juillet que mais les gens du roi seroient entendus au premier jour sur la demande en intervention et les conclusions seulement, et cependant jugeant qu'en conseil réglée les qualités du percault et reçu admettre l'intervention de la communauté.

Dans l'intervalle des audiences les procureurs ~~continuoient leurs~~ ceux-ci ne cessoient d'exciter une année d'empêcher de une ligue l'a communauté étoit reçue a prendre le fait et cause, l'usage de recevoir les cumulées en même temps que les offres et consignations sur l'acceptation et la communauté étoit condamnée aux dépens.

Il en accusoient de nullité sur le bénéfice, sur le procureur général et contre de la chambre et dalard qu'il soutenoit en devoir entendre et en une cause qui intéressoit l'ordre public et qu'il avoit mettoit la communauté a prendre le fait et cause du percault pour vi peur un délit général. mais ces appels appelés et il n'était de combattre qu'un le procureur général heureusement rendu ce qui avait fait l'audience du même jour.

La communauté était de bonne et condamnée aux dépens de l'incident envers percault sans dépens envers bricard; sur les autres fins et conclusions des parties renvoyées au premier.

l'exercice d'un office ainsi jugé le 9 août 1788 ordonne aux la clôture des comptes et aux comptable n'appartient pas rapport de mandé prédire entre le sr. percault comptable et l'office de au simple titulaire. ce cette matière les intérêts de receveur alternatif du droit de vicier, et le sr. de roquepleane titulaire et la propriété divise l'usufruitier propriétaire du quart du dit office jouissant seule commune avec les héritiers de prendre les avantages la dame de fontenay propriétaire de l'autre quart. du titre.

gros 1°. alternatif. alors avoit incidemment formé une sorte nouvelle pour savoir pour qu'il est mongloup. d'abord 2°. ancien tenu fait pour la commune année. le sieur p. le sieur p. percault avoit d'abord fondé sa demande sur l'incapacité du sr. de roquepleane manoteau. d. qu'il avoit pas rendu les comptes et pouvoit prétendre la prédix. R. qu'il avoit jamais fait de mauvaises fonctions et qu'il avoit pendant la malhon. cette incapacité a cessé. vieud. a allégué il faut que le sieur a pu la faire hotelier. a cessé de la cause du receveur. cambrais. du receveur, il a été convenu avec le commissaire du droit et les receveurs et qu'il cottet. il avoit toujours accueilli a tout vu et a accueilli pour une cambrais. faire du droit. jusqu'au droit. percault demandoit cette cause pour prononcer sur le droit pendant rogent. le sr. de roquepleane il incompétent les receveurs de la province et les receveurs des propriétaires qui devoient veiller ce ne maintenoient donc il est une exception.

Les droits de roquepleane opposoient exceptions 1°. le droit commun les veut le sieur et l'office appartiennent le jour du mariage il doit être le sieur 2°. 1°. exceptions et l'office appartient et l'office sur la table 3°. il a jouit la possession 3°. il a jouit sur la table 4°. il a jouit 4°. que le sieur a que le titre lui doit rendre le droit de commun.

La cour jugea que le sieur ne doit rien avoir en cette matière et que la question de le de roquepleane prétendoit qu'il a été conservé qu'il a été conservé que par des conventions passées avec le propriétaire. en ordonnant conservé que l'heureux. Aussi fait au nom de le de roquepleane cette affaire a chemin d'une année de cette cette de vivre. ou le de roquepleane cette cette de vivre. de l'heureux ne pouvoit pas le gagner comme propriétaire. ~~fait~~ quant aux droits le droit de l'année prétendue de définitive par le sr. de roquepleane elle n'est.

1°. un appointement rendu par un juge incompétent peut il après trois ans accorder la force de la chose jugée? 2°. les nullités d'un exploit de clôture ne emportent pas l'interruption de l'action? fait aucune même chose sur les prétentions des parties.

3°. la caution reçue par l'opposition peut faire cessation l'appointement du premier juge dans le détroit dans lequel il est en général parait du tribunal en appel peut le pouvoir a beaucoup pour faire [illegible] les [illegible] et [illegible]

Les conclusions ont été discutées à l'audience du 5 février 1788. et jugées après deliberé le 9 du même mois dans la cause de fontfin collecteur en 1771 du lieu de St hilaire d'entre d'une appellant et demandeur en collation, contre la dlle trial fille mineure, intimée appelante du deux jère de décembre qui l'avait reçu du legs volontaire des effets.

C.

trial dit saint victor solidairement de l'intimé fut exécuté après que l'intimé a été quitté dans le lieu de St hilaire pendant le cours de l'année 1771. soit que la redevable a [illegible] pour [illegible] le surplus dans les maisons et qu'il eut et établit a l'auberge et du cautionnement et par l'ordre du collecteur aussi que la pendre l'intimé on soit quitté qu'il a été de son mouvement comme l'intimé a cherché a l'établir. il est certain que trial fut plusieurs [illegible] [illegible] [illegible]

il résulte ou il est dit des articles 6. et 19 de l'ord. de 1706. que le juge de l'inquisition ne doit connoître que des
Délits qui l'intéressent à l'occasion de la perception de la taille, mais il est aussi en droit de connoître
les contestations qui s'élèvent entre le collecteur et les contribuables à raison de ce qu'ils se disent respectivement
l'action que l'habitation a intenté devant titrial et contre un particulier qui n'a du ressort que de la seule
du juge de son domicile selon le reputer forum rei. Il résulte de ces demandes, la première n'avait
rien de commun avec la taille et la exécution en cause du collecteur n'a point eu un changement
d'une titre de la contestation, on peut dire que celui-ci était un privilège, en effet il y a renvoi
en collateral collusoirement et le juge a pu prononcer sur les demandes principales entre les parties
gouverner au terme de l'art 8 du titre VIII de l'ord. de 1667. d'autre magistrat cet tribunal
centraire que l'incompétence du juge de la temporalité était notoire tout ce qu'on considère la
qualité des personnes ou la nature de la contestation. la vocation des intendants collecteurs indignes
suffisamment le privilège de la nature et l'objet du fait divers litiges pour établir que le privilège
litige était relatif à la levée des impositions. si le juge de la temporalité avait eu devant lui
la règle de la loi devoir il aurait reconnu qu'une somme de l'art 6. de l'ord. de 1706. fait
d'offrir qu'il avait à accorder le livre des taxes d'où cette partie en vertu des lettres devant
le juge d'alentoire à leur appel collecteur, dispositions générales et qui comprend toute
collecteur, et qu'il a une action de Bourg. il en résulte de même lorsque le collecteur exerce
une action contre les contribuables ou qu'ils contribuables ou exercent contre le collecteur.

attendu d'où il en résulte qu'il est incompétent le juge de la temporalité pour se dépouiller l'une ou
abre requis le collecteur n'ayant pas prononcé et la majorité du juge qui est seul personnel mais
qui dépend de la volonté de la majorité. enfin il est établi que le juge d'Albi temporalité
abstraitement cette il faudrait en conclure que chacun est incompétent qu'il est une
prononcer par un fait personnel ordinaire.

2°. quand le juge de la temporalité aurait été incompétent pour juger que le sieur demandeur
été convaincu des dits avis qui était accusé depuis que la sentence demandée la collusion
a été rédigée. l'ordonnance de 1667 ne fait aucune exception aucune distinction, elle ne fait pas
au préalable de statuer il est jugé par arrêt du 11 avril 1710 rapporté par Médici art 17 du titre
27. que les lettres incompétemment rédigées ne peuvent être opposées aux contestations qui divisent
les parties. que le juge d'Albi en jugeant que le sieur demandeur était coupable de malversation
du homme, que ce n'est pas établi dans tous les cas, qu'il n'a pas prononcé quelle défense de compétence
du juge rendit les lettres nulles parce qu'il y a une prononcé sur le fond du procès, il a voulu faire
les jugements par le juge et les parties ne peuvent pas être de la seule demande qu'on peut faire
collecteur qui a demandé. telle est le raisonnement du juge.

les autres moyens que le syndic a voulu opposer à l'appel du sieur demandeur
n'avaient pas été mis à l'examen de la compétence du juge et les lettres de leur jugement
que quelques-uns qui avaient prononcé à leur compétence qu'en rapportant de l'arrêt
juges dans les moyens qui étaient opposés à leur compétence qu'en rapportant de l'arrêt
1. du livre 27. on remarque seulement qu'il est question dans un principe et produit aucun effet.
et dans le droit national système. que n'avait aucun dans son principe et produit aucun effet.
et que rien n'est plus conforme à la vie d'intérêt. telle est la disposition de la loi 7. cod. de delatis.
de fundum. telle est l'opinion de Godefroi qui dit que incompétent condamnés par un juge
Lebeau, telle est de Catellan tom. 2. p. 488. telle est la jurisprudence de Cambrai
par l'arrêt de 1748. rapporté au recueil de Pocher p. 27. arrêt qui juge que le juge de Cambrai
de Berle ne méritait pas un arrêt du vice d'incompétence comme on le dit. il est
le terme de recueil.

toutes les quelques moyens qu'on a voulu opposer dans les premières défenses, mais le général avait jugé sur l'ordonnance
préalablement qu'il était jugé par cette nullité. de Catellan cahiers pour faire du lieu l'appel
du parlement et qu'il a été jugé par arrêt de 6. avril contre 3. a accueilli les fins
grief.
en conséquence une longue discussion il a jugé de 6. avril contre 3. a accueilli les fins
de son recours de ladite titrial et a déclaré le collecteur de ses appels et demande en autorisation
avec amende et dépens sans dépens envers les parties. a cause de leur connivence qu'il prononçait
nulle aux.

10 un procureur du roi peut être reçu opposant contre un arrêt qui a prononcé contre lui des condamnations personnelles quoique l'arrêt ait été rendu avec le procureur général parce que le fait et cause de son substitut.

2°. cette opposition doit être accueillie lorsqu'il est établi que le procureur du roi n'a agi que par les ordres du ministère et qu'on ne peut le convaincre de dol, de haine, d'animosité personnelle.

cependant le juge a l'audience du 19 septembre 1783 dans la cause de me Saint-Pierre, procureur du roi au siège de police de Toulouse, contre Dominique Ducaillou ancien capitaine général de police et Laurent David ancien adjudicataire en qualité de son substitut général, de Bertrand Guichard et Bernard Demaze.

elle Saint-Pierre avait été condamné aux dépens et en 100 livres de dommages envers Ducaillou par l'arrêt du 27 juin rapporté sous le n° 146 a formé opposition à cet arrêt. il a soutenu que son opposition était recevable en la forme parce qu'il n'avait pas été entendu. Ducaillou a objecté contre son recours qu'il était qu'il avait été défendu par le ministère du procureur général qui était partie jointe. Saint-Pierre a répliqué qu'il n'est pas nécessaire que le procureur général n'avertisse pas le juge d'appel et n'avertisse pas le juge d'appel sur les conclusions qu'il a prises. il a ajouté que son recours n'avait pas été jugé par le procureur général. il a prétendu que le procureur général n'avait pas été partie jointe. il a prétendu que le procureur général n'avait pas été partie jointe. il a prétendu que le procureur général n'avait pas été partie jointe

Du 19 septbre, 4, 6 et 8 octbre 1783.

Du 21 juin dernier

Requête d'un commissaire de la cour à nismes pour ij jugements rendus à l'audience et pour informer contre les administrateurs.

Arrêt qui ordonne que les conseillers seront tenus de rapporter les requêtes et informations.

Arrêt qui ordonne que le procureur général fera informer contre les administrateurs de la ville de nismes.

Arrêt qui ordonne que les requêtes seront communiquées au procureur général

vent du 9 juillet 1777. Ladite d'o l'exploit de signification, il calomnie en outre une déclaration comme il avait fait au procureur jusques le montant des condamnations prononcées, nullement suffisamment.

Le 7 fév 1789. mémoire tendant à obtenir le prince exécutement des condamnations prononcées en faveur de Sorgues contre Jacques par l'appointement du 17 déc 1786. Le prince forme opposition à l'exécution demandée contre lui, son procureur général requiert de Sebenier à l'audience appointement de jugement contre lui, appel à la cour de l'appel antécédemment de la part de l'exécution de huitaine. requête de Sebenier pour faire les exécutions ordonnées. Le Demis de l'appel avec amende et dépens. requête du prince pour demander la cassation de l'appointement et jugement en la cour et remis qu'il plaise à la cour de casser l'adversaire de toutes les demandes pour fins de non recevoir. Jugé à la cassation et condamné jusques au jugement. Étonnement que le prince lui a conjoint.

Lettres Mégette pour justifier les conclusions que brandissement des deux expéditions de l'appointement rendu en signature pour le prince. Le prince a nommé qu'il est lieu de l'exécuter qu'il n'a jamais été la procureur. Mais il est sans procureur et le prince fait l'exécuter ajouté que le prince se trompe libre, parce que le procureur a dû lire à l'exécuter droit de recevoir ce qui a été du à la cour et l'appel.

Le prince soutient que les actes de cette expédition chez le greffier de la signification, elles doivent être considérés comme lettres originales. on observe en fait le rapprochement entre la signature de Dantil dans la pièce produite depuis 13. et celle d'après Bontemps la libération. Il est clair de Dantil dans la pièce produite depuis 13. et celle d'après Bontemps soutient que le débiteur est libéré par la représentation du titre pour ce qu'il prétend qu'il a été l'exécuteur et que le prince a produit les actes. Toutes ces circonstances le commencent dans la cause qui a produit les actes. Enfin a joint le prince, il n'est pas prétendu aux termes de quelles le prince a fait à partir puisqu'il a satisfait et remis dans l'inaction jusqu'en 1779 et en conséquence aller exécuter. Le second de signification de l'appointement. Il est clair dans l'acte que le débiteur est valablement libéré, lorsque le créancier satisfait un jugement fait à celui qui n'a pas changé de la cause. Lois 15 § 1 de solut. obligat. 12. cod. codem. capitis plaid. 1. n. 9. le prince offre subsidiairement sous les conclusions qui représentent, et en la cause relevée et laisse le prince pourvoir.

Sur ces conclusions qui représentent, et en la cause relevée et laisse le prince pourvoir de son action sous la condition du consentement.

Les requêtes présentées par les accusés divertis et jointes à la procédure à moins qu'elles ne contiennent des exceptions péremptoires dont la preuve puisse être admise sur le champ.

a l'audience du 30 janvier 1768.

Bernard de Lambert, p. une requête en addition de plaintes, Sénéchal et remond accusent l'adulat d'avoir muset. d. procédé... gatière. Sotas. cambaïère. Jaquet. Baron. Lambert de Sorgues. Duvivier. Jabot Durand. centenier. a. o. d'aigrefeuille, p. o.

Sénéchal et remond formient exécution de la subvention de vingt pluviale avec Sénéchal de cette ville, de ce qu'adulat leur commit à huit des recommandés, quoiqu'il ne fut chargé en sa qualité de contrôleur que de surveiller les exécutés. cette requête est répondue d'une ordonnance d'enquêtes. dans le brief intendit et dans d'adulat d'avoir de plaintes, Sénéchal accusent l'adulat d'avoir fait une requête en addition de plaintes, Sénéchal et remond accusent l'adulat d'avoir détourné à son profit une partie des recommandés qu'il avait faits. sur l'information l'adulat est décrété de prise de corps. il se pourvoit pour prolger son intérogatoire, et le sénéchal ordonne lui la procédure extraordinaire pour une hardiesse qui lui accorde recommandé son élargissement provisoire en donnant caution. l'adulat expose avoir recouvré sa liberté, présente une requête au sénéchal pour demander la remise d'un compte qu'il avait adressé de plaintes au Sénéchal. le lieutenant criminel joint cette requête à la procédure et l'adulat déclare exposer en la cour de cette ordonnance. il présente ensuite une nouvelle requête dans laquelle il expose 1°. que le principal chef d'accusation porté contre lui se trouve détruit par la représentation qu'il a fait de l'acte de caution remonté que le Sénéchal a exigé de sa part, et qui établit qu'il a entendu lui confier ces recommandés. 2°. que pour se justifier du détournement dont il a été accusé il a été de prendre vision des registres ou cornets tenus par le Sénéchal et remond chargés de remettre pour collecté sur les fonds qu'il avait reçus, et qu'il a encore besoin de connaître le livre de recette tenu par le Sénéchal, il joint qu'il trouvera dans ce livre le nom des associés et participes à la fraude dont quelques uns antérieurs ont été produits en témoignage contre lui. cette requête est répondue par le lieutenant criminel d'une ordonnance d'appellé. Toutes les pièces composant une de vente lui : il charge son procès verbal de leurs dires et réquisitions. le Sénéchal dit dans un écrit que ces cornets sont de peu d'importance et qu'il offre de les exhiber au l'adulat pour lui donner connaissance des articles qui le concernent. dans un autre écrit il déclare qu'il a perdu la plus grande partie de ses cornets et demande d'être déchargé de la remise mentionnée son serment. quant au livre de recette il expose que antérieurement toutes affaires et n'étant point particulier à la subvention, il requiert être tenu de le représenter. sur ces instances le lieutenant criminel rend un seul et sans conclusion une ordonnance qui prononce la remise du compte d'un livre journal, du Sénéchal lui enjoint de remettre ce dernier de la représentation des cornets mentionnés son serment, ordonne qu'alors de ouïs pour l'adulat avant le jugement définitif et renvoyé à la prochaine pour ouïr d'appel.

l'adulat déclare appel en la cour de cette ordonnance. le procureur général en exécutoire a pareillement interjeté l'appel. opposition à cette ordonnance et demande en plus de la part de l'adulat, soit rendu fermé sur cette dernière question. requête en déclaration de la part de l'adulat, nouvelle ordonnance qui enjoint au Sénéchal de continuer l'instruction.

le procès verbal et l'audience sur l'appel d'adulat et celui ci rendu un jugement définitif portant une requête au Sénéchal pour demander la cassation de la procédure faite par le lieutenant criminel dans son domicile et de tout ce qui s'en est suivi. cette requête est jointe avec charge par une ordonnance définitive.

Idalot fils judiciellement les conclusions aux fins ci-dessus 1°. aux fins de défaut de la déclaration d'appel faite par les procureurs et visées de l'ord. rendues et 1er. plaidoyer les requêtes le lieutenant criminel avait joint aux charges la requête tendante à la remise d'un compte.
2°. le dénommé du Sirmontré 3°. l'opposition envers l'ord. de lieutenance 4° année qui permettait au sénéchal d'appeller entre ceux qu'on aurait pu en induire le pouvoir de recourir à la même du St Sirille 5°. la cassation de ce procès-verbal de remise 6°. la cassation de l'ord. de lieutenant criminel d'une ordonnance d'appellé en domicile. la requête répondue par le lieutenant criminel fait judiciellement les charges... enfin l'appel de l'ordonnance répondue sur la dernière requête d'Idalot pour demander au sénéchal la cassation de la procédure.

Sirille en commençant par se remettre le dénommé du Sirmontré avec demande la cassation de l'appel et de signifier à l'ordonnance qui l'avait fait arrêter avec dépens. et conclud au débouté de l'appel avec remise à dépens.

Idalot. conclusions du S. Sirmontré. 1°. le dénommé n'a pas seulement d'intérêt. cette demande n'a point des conclusions.
2°. sur le dénommé du Sirmontré. Idalot a observé qu'en tout matière civile il est devenu inutile sur l'appel de l'opposition sur les dépens les dépens sont dus aux qui avait pris ces conclusions de justice. Sirille ~~[illegible]~~ demandeur sur le dénommé de la cause qu'il a conclu à la cassation de l'ordonnance de la cause et ce que cette ordonnance soit à l'ord. 12 de l'ord. de 1667. celui du que l'on n'aurait pris ni lettres ni commission ni arrêt. Idalot a répliqué que d'après les principes conclus on ne pourrait exigner de lettres pour l'exécution des ordonnances du St Sirmontré lorsqu'il y avait un procureur général sur l'instance principale. enfin il a demandé les dépens d'un incident auquel Idalot avait fait donner lieu.

La cour n'a pas voulu décider la question de la nullité de l'exploit et ordonnance sur dépens.

2°. et 4°. sur l'opposition envers l'ord. de la cour et sur la cassation du procès-verbal de remise. Idalot a prétendu qu'il y avait attentat en l'autorité de la cour de la procédure criminelle. Sirille a au contraire opposé que les ordonnances de la cour lui avaient donné le pouvoir de faire entendre jusqu'à la sentence définitive inclusivement.

nous avons pensé que les premiers juges ne sont autorisés à faire aucune autre en matière criminelle que pour l'instruction seulement. il est intéressant de prévenir les dépositions des preuves et d'empêcher la condamnation ou l'absolution des accusés. mais ce n'est pas uniquement à donner jamais aux juges le pouvoir de faire une telle exécution de leur jugement. ainsi le lieutenant criminel n'a pas fait attentat en remettant le dénommé du St Sirille et le procès-verbal de cet officier dans les prisons...

Sur le fond. Idalot a conclu à la cassation de l'ordonnance du lieutenant criminel pour des moyens de forme puisque ce qu'il avait procédé en suite, de ce qu'il avait procédé dans son domicile et sur les conclusions du ministère public. il a objecté que cette ordonnance était erronée ... injuste en ce qu'elle l'avait privé des avantages qu'il avait pu tirer de la représentation des carnets et livres de caille, ou du défaut d'avoir été de ses registres. le lieutenant criminel a fait dit avoir du conférer à la demande de ne pas condamner une fois pour toutes ... à l'abri de l'admettre sur le champ. Il est fait de jonction sur l'appel 1er du 18 de l'ord. de 1670. et celui de moyens de nullité sur le même article qui dit qu'il faut admettre sur le champ

les preuves qu'en ont été produites pour l'accusé pour en tirer ... le lieutenant criminel devait du moins joindre ces requêtes avec charges et les faire juger par conclusions subsidiaires.

Sirille s'est contenté de demander la justice et la régularité de l'ord. du lieutenant criminel. il a appelé à Idalot de son refus de non recevoir prise de la dernière requête au sénéchal. attendu que dit il avait fait l'appel quoique le 1er juge eut rendu de ce qu'il est de principe que le premier juge peut se réformer avec nous. on a longtemps disputé à ce sujet. Idalot a conclu à l'ordonnance rendue sur cette requête.

nous avons pensé qu'il y avait irrégularité et injustice dans les ordonnances du lieutenant criminel. nous n'avons pas cru devoir adjuger à Idalot les conclusions prises parce qu'il est de jugement dangereux de s'écarter de la lettre de l'édit et d'admettre l'accusé à prouver d'autres faits ... que ceux de l'information. l'affaire étant en état de être jugée en définitive le sénéchal a pris promptement ... et en conséquence nous avons adjugé à ce pourvu des conclusions subsidiaires et nous avons ordonné qu'en la requête serait jointe aux charges pour y être statué ... sur la visite du procès.

nous n'avons point pris ... les avantages que Sirille a prétendu tirer de la dernière requête d'Idalot parce qu'il est de principe qu'on ne peut opposer aux actes de procédure faites avec eux depuis leurs appellations.

Collins le jeune et Bertrand pour Idalot. Sirille et Idalot pour Sirille.

158.

requête civile impétrée par mr le prov. gén. contre un arrêt rendu qui maintient le dit Sieur de Cieux nommé et adulé des Bien nobles.

a l'audience du 16 février 1784.

La pitance citoyen de Berias était en procès devant la cour avec le corps de ladite ville sur la nobilité d'une maison. le chapitre cathédral avait été appellé en garantie. d'après la communication des titres produits par les consuls de Berias si en grande a leur commune ... faits depuis le chapitre, le procureur et conseil a la nobilité de la maison et de Cheri. p. tiennent deliberation pour autoriser leur procureur ... Bernard. p. ... Vallat. p. ... nous ... nous ... rendrie. ... solos. ... contestés. ... fugue. ... Sabatier. ... Duvin. ... Duvin. ... Pelet de Clausonne.

... on reprit a l'arrêt des conclusions en appel qui avait déclaré dérisoires et que deux la maison définitivement noble. ainsi les titres de ce jugement fait la dernière a la chambre après avoir pris ... le procureur général jusqu'à l'instance nous, et il a ... cette ... sur la requête civile contre l'arrêt. comme il y avait de quelques ... que l'arrêt ... et rendu il ne fut pas question de prendre la voie de la requête civile ... verbale comme le procureur général fit alléguer ... au délai de l'ordonnance et en cas d'entrée de leur procureur. le délai était expiré ... sur l'audience. ... adjugé. a dit que l'affaire entière fondée sur ... les contestations a l'édit de la déc. de 1684 ... et que la procédure de dépossession de Berias n'avait pas été faite. toutes les pièces ... la requête ... demande le dépens de l'arrêt revoqué ... que la communauté d'avocats ... le procureur de celui ... qu'il avait été relevé. le cas en ordinaire ... requête civile ... quelques ... de cette ... de la déc. de 1684. il est fait du même cas la délibération de la ville de Berias.

des termes injurieux employés dans un mémoire, ne fournissent point une cause valable d'attention pour un juge, pourvu de celui qui fait la partie en procès. Le tribunal ordonne dans le mémoire, quoique ou le procureur général en ait requis la suppression.

ainsi décidé le 4me juin 1784. par le chambres des comptes et des aides assemblées dans le jugement de procès du sr Couchet, ancien trésorier des gages de la cour, et des contrôleurs des rôles.

le sr Couchet avoit distribué un mémoire rempli de termes injurieux contre un nommé comptable chargé par le roi et par les ordonnances de diriger les poursuites des contrôleurs. mais le procureur général avoit requis la suppression de ce mémoire. lorsque les juges furent assemblés, ils ne prononcèrent point la suppression de ce mémoire, parce que le tribunal qui avoit connoissance de ses mouvements, qui avoit lui-même contribué à les diriger, lui paroissoit assez châtié par le mépris que lui avoit marqué le public, et la cour décida que ses propres ~~[illegible]~~ qualités ~~[illegible]~~ ne dépendroient point de l'arbitraire du juge et qu'il n'était point en droit de ne pas prononcer sur le réquisitoire du procureur général tendant à la suppression du mémoire, attendu qu'il n'en avoit pas pour objet le rétablissement de l'honneur de la magistrature et qu'elles n'étoient pas dépendantes de ses mouvements. il est bien vrai que ne dépendant point de ses mouvements, il ne lui appartenoit pas de les diriger, mais il l'habitoit à donner des avis qui étoient utiles au service du roi.

Sur les réquisitions.

160.

Du 9 mars 1784. après cinq audiences.

les juges supérieurs ne sont point tenus de commettre les officiers des lieux pour informer à la plainte, ils peuvent délégner en cas d'empêchement leurs sièges.

2° la cassation d'une sentence de subvention peut faire devoir à juger des traités de contribution, mais ils ne peuvent punir les auteurs de la prévarication du chef de ce premier condamné sur simple requête au juge des traités.

3°. en matière criminelle les cours jugent souverainement en forme extraordinaire et appel.

Gruau de la Barre, Duval d'Eprémesnil, de Lamoignon de Malesherbes, Le Pelletier de Rosanbo, Le Peletier de Saint-Fargeau, Le Pelletier de Morsan, Le Peletier de Beaupré, Le Peletier de Montdorge, Le Peletier de Mesnil-Aubry, Le Peletier de Mesnil-Simon, Le Peletier de Mesnil-Rotrou, Le Peletier de Mesnil-Guillaume, Le Peletier de Mesnil-Jean, Le Peletier de Mesnil-Jacques, Le Peletier de Mesnil-Pierre, Le Peletier de Mesnil-Nicolas, Le Peletier de Mesnil-Claude, Le Peletier de Mesnil-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Charles, Le Peletier de Mesnil-Louis, Le Peletier de Mesnil-Henri, Le Peletier de Mesnil-Jean-Baptiste, Le Peletier de Mesnil-Pierre-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Nicolas-Claude, Le Peletier de Mesnil-Charles-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Louis-Henri, Le Peletier de Mesnil-Jean-Baptiste-Pierre-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Nicolas-Claude-Charles-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Louis-Henri-Jean-Baptiste-Pierre-Antoine-Nicolas-Claude-Charles-Antoine

renouvellé acte de protestation et nouvelle déclaration d'appel de la part de Charles Goltz.
enfin le 9 juillet 1783. sentence définitive par laquelle Louis Goltz contumax est condamné à
une astreinte de trois mois et Charles Goltz et [illegible] solidairement aux peines civiles de 10000#
de dommages et intérêts envers le requérant pour la première sentence et leurs dépens
cette sentence fut signifiée le 13 avril aux procureurs de Goltz qui en ont relevé appel.
le 15 avril la cause des parties qui a été préalablement requise en la cour pour demande d'une
requête pour intervention et intervention d'appel étant [illegible] aux appels et demandes en authorisation
de Goltz et leurs [illegible] les condamner solidairement et par corps à payer les 5000#
de dommages qui leur avaient été adjugés par la première sentence. cette intervention a
été reçue par arrêt du 19 [illegible].
les ~~[illegible]~~ requérans
en cet état Charles Goltz et consorts ont conclu en ce qu'il plût à la cour tenant le conformé
des parties à la jonction de l'appel ordonner qu'il serait procédé à l'instruction et jugement
au fond sur avis-vigand avec lettres d'anticipation expédiées par le requérant le 29 janvier 1783
et [illegible] défendeurs et appellants, d'ici leur droit aux appels de Goltz sur avis-vigand aux requêtes
du requérant et de la d'Arrobin, en leur prétendue incompétence, indu recours, et bourgeoisie de
juridiction, l'ordonnance rendue par le juge des traites le 29 [illegible] 1783 par laquelle
de dufferey, [illegible] la continuation d'information, le décret d'ajournement personnel
et [illegible] du 25 janvier 1783 comme entaché d'une incompétence absolue et
et autres noirs la sentence du 29 mars et la sentence définitive du 13 juillet condamnant
le requérant en 10000# de dommages et aux dépens envers Angélique d'Arrobin.
le requérant et d'Arrobin ont conclu au contraire à ce qu'il plût à la cour
distraire et ordonner les lettres en anticipation, sur avis-vigand aux demandes en authorisation
des sieurs Goltz et leurs [illegible] mettre l'appellation au néant; ordonner
que ce dont a été appellé sortira son plein et entier effet.

la cause portée à l'audience, on y a agité trois questions principales 1°. la nullité de l'information
faite par un juge. 2°. la collation par incompétence 3°. ~~[illegible]~~ [illegible].

1°. nullité de l'information faite par un juge.

conclusions à dépens l'appellant que cette information est nulle pour avoir été faite par un conseiller de la cour
commis et délégué sur le lieu par le juge des traites. les juges inférieurs doivent exercer leur fonctions
en personne et ne peuvent déléguer à qui bon leur semble. telle est la disposition des ord. de 1667 art. 3.
1553. art. 93. 1539. 1560. art. 60. 1579. art. 168 et 184. et 1670. art. 5. du titre 9. art. 2 du
titre 3. art. 6. du titre 6.
telle est l'opinion de Loiseau en son traité des offices du 1er chap. 5. n. 4. que d'ici que la puissance
publique est grave et intimé en la personne ne peut être transmise à un autre. et [illegible] examine
savoir si les délégations peuvent avoir lieu en France et il est jugé que les juges ne peuvent en avoir des
délégués [illegible] que quand ils sont prêts de devenir [illegible] qu'en cas de faire quelque expédition
hors du ressort, alors pour le soulagement des parties on a trouvé bon que on leur a enjoint de
commettre aux juges des lieux [illegible] d'entendre comme témoins ou à des juges [illegible] de leur
territoire. il [illegible] d'employer à cet égard que quelques cours souveraines.
la doctrine de Loiseau est conforme à la décision [illegible] de l'ord. de Blois.
le 1er de ces articles décide que les juges inférieurs ne peuvent déléguer le 151. leur défend
juges des lieux pour informer hors du lieu de leur demeure. [illegible] le 151. leur défend

de rejeter des plus grands frais qu'ils [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
procédure [illegible] la requête. en Arrêt [illegible] la consigne de la manière suivante. le juge doit
[illegible] [illegible] il doit commettre pour l'instruction hors du lieu de la résidence, [illegible] requis
l'exception, sans [illegible] que le juge des lieux [illegible] l'exception [illegible]
[illegible]. procédera requis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de connaître qui bon lui semble, il faudrait que [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
la défense [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par un arrêté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de 1674 qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par un arrêté du parlement du [illegible] de 1709. [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[

20.

Sur la demande en cassation pour incompétence et indécision de l'ordonnance de renvoi du lieutenant de police de Bordeaux qui a ordonné la continuation d'information, incompétent, abusif du greffier qui y a procédé. et dans notre cas en cause. celui fondé sur l'incompétence ratione materiæ.

La compétence en matière criminelle ne prend que du territoire ou du lieu dans lequel le crime a été commis, ou de la nature du crime ou de la qualité de l'accusé. lorsqu'il ne se rencontre aucune de ces trois circonstances l'incompétence est certaine.

Le juge des traites n'étant pas le juge du lieu du délit, parce qu'il est le juge extraordinaire qui n'a point de territoire. ni la nature du délit ne l'autorisant non plus d'en connoître parce qu'il n'existe d'aucun prétendu enlèvement d'effets en qui se trouve que le délit puisse être ordinaire. 30. le juge des traites n'étant pas compétent par la qualité de l'accusé. il est constant cette dépendoit de la qualité de l'accusé et de l'objet de son procès. il est constant que le sieur Dufour pourroit avoir à exercer contre quelqu'un de la qualité de l'accusé. il y a pour conséquence de ne rien en la cause circonstance de l'arrêt. de la Déclar. du 1706. à peine de nullité est le bailliage lequel la compétence du juge des traites qu'il a été rendu jugement ordinaire. mais les objections que l'on emploie manquent dans le fait et dans le droit.

10. quand le juge des traites auroit été saisi par la requête capitaine des registres, quand il y auroit une instance criminelle à raison du prétendu enlèvement d'effets il n'en résulteroit pas que le juge des traites eut pouvoir et connoître. il avoit de la diffamation. on a beau alléguer que le même crime ne peut par des juridictions différentes se tout cela allégations de diffamation devant les tribunaux différents. les lois ne le disent point. et ne le disent point que l'autorité de plusieurs tribunaux et leur ressort. et lorsque l'un est compétent il en résulte que tous ne peuvent le juger. si les tribunaux se contentent de différents cours il faut le pouvoir en règlement de juges. dans l'espèce présente la cour connoît en appel des sentences rendues par le juge des traites et la cour connoît aussi en première instance criminelle.

20. si l'accusé ne peut pas être poursuivi devant des tribunaux, il n'est point dans le même tribunal pour deux accusations.

30. il n'y a point de violence criminelle devant le juge des traites. ainsi le diffamé ne pouvoit demander à être sur partie intervenante. la plainte seule ne suffit pas pour engager l'instance il faut en outre qu'il y ait une malice criminelle et que l'intimation ait lieu en matière civile.

50. enfin il n'y a point de saisie générale sur les meubles mais une simple annotation de biens qui n'est point opposable aux requisitoires.

Tous et tous ont dit que pour traiter la question avec ordre il faut examiner les moyens de cassation et sur l'appel des sentences relatives à la demande de la subvention de determiner la compétence et sur l'appel des sentences relatives à la demande de la subvention entre le diffamé et le bailliage et sur cette prétendue et le juge des traites a l'égard de sa demande.

La compétence dérive ou du lieu ou le délit a été commis, de la nature du délit et de la qualité de l'accusé. de quelque manière que ce soit il faut examiner si elle est prise par la plaintes des registres, on doit examiner que la compétence a été irrévocablement fixée par la nature du délit. elle n'est pas de la qualité de l'accusé. le diffamé est un crieur de corps condamné pour larcins du juge des traites. tous demeurés qui rendoit 0 jours rendre effets dont la nature des biens de ce corps de corporel devant le juge des traites revenus de la distribution. le même crime ne pouvoit être poursuivi en deux

juridictions différentes et la cour n'étant pas sur injustice a tirer à elle la procédure de dépendant ainsi du premier juge. fait sur d'un crime qui auroit voulu prendre rendre à la nullité des biens qui avoient été enlevés et recélés par les complices il n'y a point de partie a une cause pendante par appel devant la cour en vertu des sentences du lieutenant de police de la cour elle juge a elle et tribunal.

30 sur l'intérêt.

Vu les moyens d'appel que la loi fait un devoir aux juges d'ordonner aux mêmes la séparation des nullités intervenues dans la procédure soit alors bien et pour de juger deux fois la même question mais comme de cette sorte jugement rendu sur l'appel de première et seule du lieu la juge lorsque les nullités ont été attaquées. d'après cette distinction l'attribution formel. ceux le juge des traites avoit de droit de poursuivre nullité par sentence du 25 janvier et la rendu un jugement absolument contraire à l'arrêt. on reprend comme irrégulière et en particulier que le moyen de cassation avoit été proposé vainement et le juge a corrigé le vice de la procédure. et

il y a encore une autre nullité dans la sentence du juge des traites du 27 mars que - qu'elle est informe et il a fait un renvoi aux d'incompétence pour qu'il a statué comme compétent sur une continuation d'information incompétemment ordonnée.

enfin il y a injustice dans cette sentence parce qu'il ne l'a pas suffisamment informé et qu'il n'a pas cassé l'arrêt.

Sur le moyen de cassation étant proposé d'une manière vague et n'étant pas conséquemment connu des juges des traites, et bien il n'a point pas l'accusé qu'il ne l'a point de droit. et qu'il n'a point de droit. et qu'il n'a point de droit.

Vu le mémoire du procureur général a donné des conclusions [illegible] qui a donné lieu à ce qu'il y a lieu d'appel de la demande en cassation et surtout de la [illegible] et ordonné que les parties seront renvoyées par devant le huitième chambre du conseil.

et la cour ne doit pas tirer en conséquence que [illegible] 14 voix contre une. sur de cambrer et de la [illegible] que le juge des traites n'a point commis [illegible] et que [illegible] de la loi, que les compétences de ce juge avoient été [illegible] et que [illegible] n'a point [illegible] l'appel de la sentence du 25 janvier et le renvoyer lui même en jugement deux fois la même question.

équivalent.

il a été jugé le 17 mars 1784 sur rapport de mr de Meurel qu'aucune loi de l'art 48 du règlement de l'équivalent les droits réputés majeurs étant tenus de payer le droit du vin contenu dans leur bouteille sur le pied de la vente faite par les droits mineurs et qu'il n'est aucune loi qui fixe le prix par modération faite dans l'ancien de prise en charge au premier inventaire. Les raisons de doit du cet bien simple. Les droits majeurs ne vendent en pièces il faut prendre le vin.

quelque avait seulement cependant cet le prétendu ancien du vin.

il a été encore jugé qu'une famille du Languedoc ne devait pas être regardée comme un cabaretier sujette du droit de l'équivalent pour l'hôte, et que la ferme n'y avait donné aucun acquiescement principal mais seulement un droit acquis aux offres de paiement du droit.

cependant il a été jugé que les allégations données à compromettre au cinq heures du soir à l'audience heures qui portent l'huissier n'est pas dit qu'il les avait donné la matinée et que des cinq heures charge de rapporter le prix du vin vendu par les droits mineurs dans une enclaire grenier. Il a été ordonné que les droits mineurs seront intégrés individuellement les refusés de la commission.

en conséquence l'affaire droit de la partie social de non-agréer a été de bonne de son appel de la sentence du juge contrôleur du 15 janvier 1784 et a la demande en cassation des allégations, mais on a admis son appel de la sentence du juge ordinaire en ~~[illegible]~~ renvoyant rapport d'enquête. la juge a été cassé durant ce cas quand des dépens contraires que nous rendre - rend sentence.

162.

Cassation d'une sentence de la juridiction de consulat rendue sur un fait d'équivalent. Défaut de l'opposition formée à l'arrêt de cassation.

de clairp. Bernard. p. vallat. p. meurel. prédric. cambaurel. fugat. Rostaing. Duvern. juridiction. Sète. Durand. commerce. prédrag. cassation. jurés pour l'opposition. fauvel.

a l'audience du 2me avril 1784.

Bernard vallat demandeur fondé en requête contre les jurés de la société de commerce et chambre de commerce de la ville de Sète. il a prétendu en cause en société la Ste forme des droits d'équivalent de la même ville. après une faillite et un concordat passé avec les créanciers et homologué par les officiers ordinaires de Sète, Durand accusa la somme d'environ [illegible] les livres et les opposants des créanciers. cette procédure refusé jusqu'à ce le 24 juin 1781 les jurés bastiguet. pour cet accord Durand le décrète de la société de commerce ne demeurant Durand sous le droit qu'il pouvait avoir dans la société de commerce a la société de commerce, attendu que la société de ladite ferme prétend payer ce que cela objet reste sur le compte a tout dédit vitter [illegible] de l'ordre.

cette cette fut faite notamment la somme de 600.

le 17 janv 1783. vitter a été [illegible] fournis Durand assigné devant la juridiction consulaire en remise des livres, papiers titres et documents appartenant a la société pour que ledit sr Durand puisse prendre connaissance de toutes les affaires qui peuvent et rétablissement des sommes a lui dues pour la forme de l'équivalent.

vitter et Durand prétendent a connaissant a leur relaxe, le 1er janvier de non recevoir non valide a lende qu'il n'était allégué qu'en commandite, le second pour fin de non recevoir pris de la transaction. le 1er mars la juridiction rendit une ordonnance qui la transaction la cause au fond. le 14 janvier 1784 Durand interpella des lettres en relation de la transaction. le 26 [illegible] donna une requête pour faire joindre ces lettres au renvoi. le 26 [illegible] donna une pour conclure a son relaxe, sans a demandé en se retirer pour ce qui concerne

le fond de l'amendable a [illegible] devant les juges qui ont droit de connaître. cette requête fut jointe le 6 février au renvoi et cependant il a été rendu le 11 du même mois une sentence qui avant faire droit condamne la remise des livres de la Société devant les bourgeoisies a Sète.

Fauvel l'a interjeté en la cour il a obtenu le 11 mars un arrêt portant au procureur général qui cette [illegible] devant la juridiction consulaire a obligé la [illegible] du 21 février et tout ce qui s'en est suivi rien [illegible] inexpédiée [illegible] pour le fait dont il s'agit.

le 17 durant [illegible] requisition a [illegible] demandé qu'il se [illegible] aucune demande de la [illegible] qu'il a [illegible] devant la juridiction consulaire relative au droit d'équivalent et que de cela [illegible] quelque action a raison de ce il offre de la porter directement a la cour.

la cause portée en l'audience [illegible] pour le procureur général et demande un dénié de l'opposition.

nous avons vu que les jurés étant réglés pour la Société de commerce pour la transaction du 19 juin, elles n'avaient que demander la comité des [illegible] qu'en la [illegible] de la Société de l'équivalent. cela prévi établi 1o. pour la [illegible] introductive d'instance dans la quelle Durand demande la communication des livres pour [illegible] l'intérêt [illegible] pour les [illegible] a cette époque la Société de commerce n'existait pas et Durand n'a pu [illegible] a raison de cette société. cela prévi établi en second lieu par l'opposition faite de la [illegible] de la [illegible] qui n'a été [illegible] que pour [illegible] ne concerne aucune restriction ni accord a la juridiction consulaire. cependant [illegible] ne contenant aucune restriction ni acception, les dispositions en [illegible] et [illegible] pour contrevenant sur un fait d'équivalent, puisque l'objet principal de la demande est relatif a cette ferme.

en conséquence la cour sans avoir égard cette requête en opposition de la partie de vitter [illegible] a [illegible] a ordonné qu'en [illegible] du 1er mars seront exécutés selon la forme et teneur a condamné l'adversaire aux dépens.

no. la bourse a été trop lait et la cour des aides a suivi son exemple. il ne faut [illegible] sur la remise que pour ce qui concerne la Société de commerce, il ne faut [illegible] vitter et Durand ce qui concerne l'équivalent et Durand n'entende exposer qu'elle est [illegible] qu'en ce qui concerne l'équivalent.

son exécution pour la Société de commerce

163.

un homme illétré et exemple. par arrêt du 3 avril 1784 aux rapports de mr Duvern, il a été jugé que [illegible] de la [illegible] jurés. il doit faire de la [illegible] a villeneuve habitant de Sète d'avoir [illegible] de la [illegible] les dépens. qu'ils étaient illétrés. la communauté condamnée a la décharge et demandeur qu'il [illegible] Bernard. p. vallat. d. meurel. rondelet. prédric. de cabrol. cambaurel. Duvern. p.

par avis de l'allocation de renvoi pour nommer d'autres collègues jurés. il a été [illegible] que les dépens. on a reconnu qu'il était de principe que [illegible] le fil de la décharge a les dépens, mais par des motifs d'équité on a cru devoir faire supporter la [illegible] de la commerce de la [illegible] de l'arrêt.

Sète le 16 février de l'arrêt.

no. il de la réunit de mr de rondelet au g. du [illegible] la [illegible] [illegible] on se fait même [illegible] aux [illegible] les dépens du défaut.

a l'audience du 21 mai 1784.

après avoir qu'il les droits, on permet aux communes de la levé du taille de la charge d'enquêtes des Députés à la levé et qui [illegible] à la charge de tous la communauté. le droit d'allouer des premières fermes des vingtièmes à chaque dans cette ville. remplir que a entrée ingénu l'offre de faire leur gratuitement avec ce ancien de la communauté les vicairies de la communauté le revenu des intérêts qui leur sont dus de la charge de la communauté des albergues qu'elle tient aux rois et albergues et ayant offert une offre pareille de se charger de la dépense de la ville de nîmes. enfin sous le prétexte de faire la levé gratuit, aucun avance albergue.

Du 10 tome et dépense en outre le droit d'allouer du 1er terme des vingtièmes de chaque ch. comme aussi de faire gratuit les commandements et les saisies. les consuls de nîmes en-revenus. d. barrellé pour le consens et après le parti de faire un refus en faveur. accepter les prendre. a procédé et a rejeté des lettres en appel de deni en vertu du gouverneur. capitulé. fondé sur toutes les dépenses en jugement. jusqu'. Saint-Julien. jusques à ce que le Seneschal de Beaucaire les [illegible] d'un [illegible] et a rejeté de nouveau les offres. les consuls ont après avoir [illegible] vice habitat. recevoir l'en [illegible] pour les noces consulation.

il y a [illegible] en qu'a choisir entre les offres d'argent, rejetées et sous. les condition de l'offre d'argent [illegible] paraît licites, quant aux autres de gibier on a trouvé que l'offre de faire gratuit aux vacaires de la ville de nîmes le nombre des terres qui leur sont dûes ne pas [illegible] aucun avantage pour la communauté attendu que de droit commun des terres de cette nature sont quarrables et qu'on ne justifiait pas d'un usage contraire dans la ville de nîmes. il y a encore de difficulté à l'égard de l'offre de nous quelques un de nettoyer et curer qu'il est permis aux collecteur de se charger de l'allouer du 1er terme de la taille. d'arrêtement comme il est exposé de se charger de grand nombre d'habitants qui encoffre de alternative tend au soulagement d'un très grand nombre d'habitants qui particul ou le vingtième de leurs revenus en cultes de leur industrie. d'autres au contraire l'ont ce dernier avis approuvé, considérant qu'une offre de alternative n'est point licite attendu de qu'elle ne tendait point à la décharge de tous les contribuables et que d'ailleurs il n'est point permis aux communautés de faire aucune remise sur les droits accordés pour les terres du vingtième cède la capitation. tout simplement ne soulagerait que les seules, sans bien nobles et sur l'industrie, aux qui n'ont aucune industrie ou qui n'appartiennent ni aux bien nobles, n'engagent à profiter de l'avantage proposé par revoc. de tous les droits et ont toujours le faculté de payer leur imposition aux termes ordinaires et alors il jouirait du bénéfice de la remise du premier terme dont il est leur en fait raison. il y a aussi beaucoup les lieux de la taille et des imposition de la capitation et de la dite, il n'est pas aussi pour la levé des vingtièmes et de la capitation. le collecteur tout obligé d'exécuter le [illegible] ne [illegible] pour tout sans qu'il puisse y avoir raison de ce n'était ni conseiller.

la cour dit et déclare [illegible] d'appel de Languedoc de [illegible] jusqu'au [illegible] et [illegible] de nîmes de [illegible] le bail a quinze [illegible] les [illegible] de l'offre du [illegible] de nîmes [illegible] le [illegible] de l'offre en demande [illegible] ordonne que le [illegible] [illegible] [illegible]

constitution a raison de ce a le pouvoir devant les officiers des eaux et forêts seuls compétens en pareille matière aux termes de l'ord. de 1669 et arrêts du conseil des divers actes dont de celui du 4. octobre 1757. comme aussi d'autant n'y avoir lieu de statuer sur la demande de la communauté tendante à ce qu'il soit fait défense au bailliage de afficher ou informer aucune partie dudit terrain attendu qu'il n'est rien en terrain de difficulté ou informer aucune partie dudit terrain attendu qu'il n'est rien en a raison de ce aucune instance en la cour et que des contestations de cette nature doivent être portées devant les officiers des eaux et forêts.

cette requête a été regardée par elle comme supplément d'une ordonnance de jonction, et les requêtes et l'ordonnance en elle signifiée.

cependant elle a rapporté ci-après que cette nouvelle requête du terrain prétendait de fin de non-procéder plus précisément et plus clairement développé que celle du 6 mai, il a proposé de renvoyer cette requête en jugement. elle dépendra, jusqu'au dimanche 21 juillet ordonné de même avis. elle de cumbrées a pris conclusion que le terrain n'avait point proposé de fin de non procéder dans sa requête du 15. 2°. que les conclusions de cette requête tendent au même objet que celles de la requête présentée le 6 pour le terrain et laquelle la cour n'avait pas eu regard, elle ne devait point être regardée par elle comme supplément d'une ordonnance de jonction et requête du 6 et du 15. ainsi elle signifiée aux parties, elle leur était acquise, que de leur de choses cette ordonnance ainsi elle signifiée aux parties, elle leur était acquise, que de leur de choses s'étendre, et en leur entier requête les deux requêtes ne devaient point être sujet d'une seule et même. elle a malgré nous, vallat et b.p. de terre avant suivi l'opinion de ma de cumbrées, et aucun de chacune d'une ordonnance de jonction et requête du 6 et du 15.

qui rejetera sur les juges subalternes de briguader les dépens sans aucune déclaration. Il est vrai que l'article 32 du même titre veut qu'ils dépens adjugés par les juges et seneschaux soient taxés et leur soient payés de la même manière que dans les cours. mais en languedoc cette article ne trouve jamais son application dans les matières portées par appel en la cour des aides et domaines seneschaux connoissent en première instance non seuls seneschaux mais aussi comme juges mixtes. et par conséquent ils ont droit et leur est permis par la déclaration de 1706 et par les réglemens subséquens, aux juges subalternes et qu'ils ne peuvent bien obtenir de leur faire les dépens prescrits par les juges subalternes et qu'ils ne peuvent de briguader les dépens par le même tribunal. et au contraire les juges prédécesseurs de leur calculation particulière par ordonnance arrêt qui a rendu en 1754 au rapport de mr de Malesherbes calculation particulière par ordonnance arrêt qui a rendu en 1756 au rapport de mr de compagnon pour le bailliage de carcassonne et l'autre en 1756 au rapport de mr de chastellux. la continuation du seneschal de nîmes dimeuvres d'abord: il a été question de la suppression. quelques uns de ces officiers du seneschal et lumière bigorre l'amène le royaume chaque d'inspection aux officiers du seneschal d'avoir de rendre un arrêt de mr le procureur général. d'autres autres étoient d'avoir de rendre un arrêt de royaume. mais après une assez longue discussion on s'est fixé à changer ou le procureur général d'écrire au juge mage de nîmes pour lui faire une discussion de la cour et l'inviter à y conformer lorsque son compte particulier qu'en pour cahier de ses doléances. comme aussi que le procureur général rendrait compte aux chambres de leurs doléances ou du défaut de réponse du dit juge mage.

les délibérations concernant la confection du compoix cabaliste ou différentes questions et les jugées par arrêt rendu au rapport de mr de Fredière le 19 juillet 1784. sur un mémoire présenté par le s. Ricard syndic des diverses pièces du conseil général de la communauté en négocians chanvres de la ville.

pratiques du juge et les habitans forains appelés en prêt.

va à ce sujet à la demande en cassation des délibérations prises par la communauté de montélimar le 25 avril 1784. et en exécution d'icelle

les prud'hommes doivent être choisis à la pluralité des suffrages dans toutes les cahiers par devant le juge du lieu et le syndic des forains pour en dresser procès verbal et à l'effet de choisir les quatre prud'hommes qui doivent procéder à la confection du compoix cabaliste.

les fabricants et artisans doivent être cotisés pour leurs fonds de négoce, ils doivent être encore pour ce qu'ils ne sont pas propriétaires du corps entier de leur industrie.

une délibération de cette nature est un acte bien essentiel pour la communauté. la disposition de l'arrêt du conseil général. et d'ailleurs

repétitrice par le conseil général. et d'ailleurs

bernard de bordonnet g. montelar d. pedrix. r. chanal. carbasse. budij. centomb.

la cour rendu le 14 juillet 1701 pour la communauté de gignac, arrêt qui a été rendu en forme de réglement a été adressé à toutes les villes et lieux de la province que les officiers municipaux aient à en faire sa disposition dans la confection du compoix cabaliste.

la pratique du juge et de droit commun. depuis les 3.ens p. 340 d'après cahiers sur obtenir de faire rétablir la communauté pratique cabaliste et différent du lieu. est l'arrêt rendu en 1795 pour la communauté de montélimar

par exception et cette disposition, et il est de notre bienveillance empêcher de telle que ordonne l'intendant de faire les arrêts de réglement.

la vente du fief de bellegarde aux catholiques et communautés est générale et après de notoriété par une foule de réglemens rappelés dans les lettres patentes du 28 mars 1757.

après les propriétaires foncières choisis dans la classe des fabricans et artisans comme prétendent ceux qui ont droit de leur choisir dans leur classe les cabaliste et l'élection doit être faite à la pluralité des suffrages et dans quelles délibérations l'intendant a choisi dans le nombre de ceux qui les ont présentés.

par ordonnance notifiée les délibérations ne doivent être soumises à l'intendant de rentes et de commerce et examinées l'imposition formée par les ordonnances que les fabriquants seront taxés à l'effet de leur ordonnance qu'ils ne peuvent être taxés dans la proportion de laquelle on ne peut l'écarter dans la cotisation cabaliste de leur profit ne soient taxés que comme 100.e en fonds d'héritage. un de pedrix et de rentes ont adopté les conclusions prises pour le ricard. cotisés ou cotisés dit aussi fonds du négoce et l'industrie des artisans négocians, c'est leur faire payer une double cotisation. c'est ainsi le commerce. une considération de cette importance a déterminé la cour à rendre trois arrêts par lesquels elle a décidé que les négocians fabriquans et artisans devaient supporter qu'une seule cotisation au compoix cabaliste fixé d'après le profit de leur négoce.

le 1.er de ces arrêts a été rendu en 1765 en faveur de la communauté de marcabrun et en a en vain d'y intervenir les conclusions données par mr de ricard, le second a été rendu peu de temps après par la communauté de ouedin et le troisième en 1770. pour la ville de arade.

Mr de carbaïrès a prétendu contribuer que son logement du roi qu'il occupait tout lieu de Bellegarde ricard de son imposition. l'imposition cabaliste a été introduite en 1764. dans la vue d'obliger les fonds en rejetant les immeubles et les rendre les charges publiques. cette imposition elle compoix qui en est le dégrèvement frappe les objets 1.o le bétail qui a raison du croît du lait et en objet de revenu, 2.o les fonds immeubles et les fonds de négoce suivant l'intégralité donnée par un ancien arrêt de mars de 1584 rectifié par l'édit de 1.o. bétail et le fonds de la nature du compoix cabaliste, 3.o les denrées qui a seule position en indivis. 4.o bénéfice du fabricant. chaque contribuable produit cotisé au compoix cabaliste pour ces différens objets et il est recommandé aux experts de procéder en l'allivrement par article séparé. le pied de l'allivrement dit cabal en fonds de négoce doit être fixé à cinq du compoix terrier et égal à l'industrie les experts doivent régler la taxe le plus régulièrement qu'ils peuvent. telle est la règle constamment suivie dans cette notice et cet ordre consacré par une foule d'arrêts jusqu'à ceux qui ont été rendus, à cette époque la cour a cru devoir introduire un nouvel ordre de choses; le pouvoir dès lors commence à se déterminer et ordonner que les négocians et les artisans seront cotisés du cabal et qu'il est crié et publié sans avoir à rapporter à la cotisation du cabal et qu'il est crié et publié sans avoir

l'industrie regard a leur profit. cette doctrine ne paroissoit pas, en regolicant dans les fonds qu'il a dans son commerce, donne un capitale pour le faire qu'il a plus, mais le negotiant doit encore supporter outre cette expedient des avantages que son industrie lui procure. par ce moyen d'autres on de cambaceres a été d'avis de maintenir dans la communauté de marchandeur l'ancien usage et de rappeller les dispositions de l'arret rendu en 1786 pour cette communauté.

Sur le rapport fait a la chambre les deliberations ont contrarié l'avis de mr de cambaceres en observant necessaire que la question auroit souffert quelque difficulté s'il avoit fait usage d'un corps de negotiant. philippij dans les arrets 10 1° dit que l'industrie est le gain ingenieux de leur artisans hors des marchandises. mais dans l'espece portée il ne paroit ici aucun doute puisqu'il s'agit de faire ici une de cet l'industrie regulierre.

169.

noire de faire admettre qu'il est impossible de faire la preuve.

en audience le 20 et 25. aoust 1784.

Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle.

Il est venu devant les commis de l'equivalent le Bragnot et ses heredit. Berlanger de cette ville et Jonnere de luxembourg les viandes salées qui avoient été deposées chez elle un de jours auparavant par le nommé Bertle aboucher. la fermiere heredit. depos a cette invitation, le commis detera Bertle comme plusieurs jambons marqués, dressa leur procès verbal de saisie et depot qu'il pretendoit n'etre pas elempolulely jambons.

Il soutenoit 1° heredit allegue transmissionnaire le fermier en nomination d'experts a l'effet de verifier les jambons et d'estimer le dommage qu'il avoit pu souffrir et a cet effet dans son assignation que c'est par prejudice de l'inscription de faux contre le procès verbal. affirmant cette inscription ne lui a point a avoir lieu. les commis disent dans leur procès verbal qu'étant rentrés au bureau chez de la veuve de heredit a l'effet de faire le recensement du lard et jambons qu'il y avoit il a reconnu que parmi les jambons il y en avoit trois qui n'étoient pas marqués et qu'ils saisissent en consequence.

heredit soutient au contraire que les trois jambons saisis étoient marqués et en consequence et il demande que ces jambons soient remis et qu'il a en effet le fermier soit tenu de les enlever et d'indiquer le lieu où il les avoit deposés.

le juge conservateur a declaré ce moyen pertinent et admissible par la sentence du 4. mai et comme l'heredit heredit a offert de prouver qu'il a nommé d'office.

le fermier se appelle de cette sentence et a conclu 1° qu'il a été obligé de ce que le juge conservateur a jugé qu'il étoit assujetti a deposer les jambons saisis lard et jambons marqués et a ce deposé. le second de ce que le juge a statué sur une inscription de faux qui ne l'a point a ce deposé. le second de ce que le juge a statué sur une inscription de faux qui ne l'a point a ce deposé. le 3ème de ce qu'il a admis une preuve impossible a faire.

pour justifier ce qu'il pretend le jans adit pour l'appellant, que depuis l'établissement du droit d'equivalent le fermier n'avoit jamais été en objet a deposer les marchandises saisies, qu'une telle obligation seroit contraire aux droits des marchandises, qu'il ne reproduisoit a aucun avantage par la faculté que les commissaires ont mis a substituer d'autres marchandises aux dites marchandises saisies et que le fermier seroit dans l'impossibilité de trouver un local allez considerable pour deposer et garder un grand nombre de marchandises. que quand même les commissaires ont deposé actuellement les commis n'ont point a cette formalité l'auroient eu comptable de saisies, que leur verbal auroit pu être cassé de nullité sans que heredit eut jamais de prendre leur avis. et que le premier juge en donnant du refus de la preuve dont il est impossible qu'il resulte, alegué qu'il n'auroit pas du faire de la disposition de l'arrêt du 15. de Redul. de 1782. qui ordonne que les jans seront prouvés par temoins et qu'il ne permet pas de les faire verifier par experts.

Sur quoi l'intimé a repondu au contraire que les articles 1° et 10° du titre 11 de l'ord. de 1687. obligent les commis du fermier a deposer en lieu heureux les marchandises saisies et en établir le heureux gardien ou depositaire et a experimentiere la vente en cas qu'elles ne puissent être conservées. que les reglemens des fermes du roi sont communs a cette de l'equivalent et qu'il est juste de relever aux heritiers un moyen de forclusion a la nouvelle foi du fermier. que la decl. de 1782 n'a point a la preuve admise et que la partie ne pouvoit prendre la voie du reliefé pour regler supposant qu'elle eut été remise et que le verbal eut été cassé, le fermier auroit droit a conclure la pretendue fraude pour la voie d'enquête dans laquelle il auroit fait voir en temoignage les commis.

Le gouverneur intervenant au dernier de l'appel a lu ceux l'a visiter ordonné après avoir pesé a la chambre du conseil. le notifié de la division et particulierement pris de ce que la voie de la nullité seroit peu être alleguée par le heureux de l'inquiet et que dans le il ne reconnoissoit cette de faux. quelques uns de ellesmes ont pretendu que le depot devoit avoir lieu et quelques uns contestent et soutiennent que le premier Bord de cette cause de preuve. on a observé que cette matière depend essentiellement de la juge a quo en prononçant dans cette matière, le juge doit examiner seulement si le juge a quo a bien et mal jugé. j'ai cité de seul expedient qu'il y avoit lieu d'admettre l'appel. 1°. parce que le depot ne peut mieux dire l'entrepot ordonné par les reglemens du fermes ne peut être d'aucun avantage considerable vu qu'il ne tend point a constater l'identité. 2°. parce que la verification par experts ne peut jamais être ordonnée que lorsqu'il s'agit de verifier la marque et non de savoir si la marchandise est en n'est pas marquée ce qui est de notoriété publique. 3°. parce qu'il est certain que le depot n'a point été fait que le commis ne l'avoit point indiqué dans leur procès verbal et que dans ils n'en point indiqué dans leur procès verbal et que dans ils n'en point indiqué. et que heredit auroit dû prendre la voie civile.

sur l'appel relevé par les seigneurs de la collitation de leurs Etats, dont il s'agit du compte, il conclut à ce que les parties bailleront par écrit quelque la commencement de la cause.

avait décidé à l'audience du 17 7bre 1784. dans la cause du sr Ferrand de Thameau et le cette du 17 7bre de la même année dans celle du sr de Beauvais. tant appel de collitation ou de cognissement d'où elle résulte comme celui d'une seulement par écrit. il convient d'ailleurs lorsqu'on prononce en faveur des seigneurs d'hérédité exploitation a la collitation de quelques impositions d'avant l'arrêt du conseil de 1699. ce qui ne peut se faire que sur le bureau. en les juges

considération nous a déclarons a rétablir l'ancienne jurisprudence suivant laquelle des arrêts de cette espèce d'incidents toujours appointés. en dire d'après cette année jusqu'en la déclaration faite par la commencement comme elle l'a rendue. cette dépense lui est ordinaire - merite bien qu'on ordonne une permission de plaider, elle est d'ailleurs p. les seuls cas où la cour en matière d'administration des suppléés a la dépense des officiers municipaux. j'ai renvoyé dans l'affaire du sr de Thameau une opinion singulière. ne chercher ici juste que les gens obtiennent a leurs dépens l'avocat de décharge suivant cette maxime contraire, pour la collaborée que chacun doit se faire décharger a ses dépens.

171.

la demande en évocation d'une chambre a un autre directoire pendant a l'audience ~~a l'audience~~ de Mar la requête de la partie poursuivante avant d'y faire droit

a l'audience du 27 7bre 1784.

sr du vidal contrôleur des rentes aient demandé l'évocation de la dissolution des biens du sr Carmes de perpian emolion de cette commune a l'exercice de l'office de peiseur des gages du parlement de toulouse, laquelle dissolution bien entendu que le sr Carmes pendant a la chambre du domaine. bien entendu que plusieurs des parties demandées tout concurrence opposant aliéné demandés par quelques héritiers contestent en ordonnant que les héritiers seront tenus d'opposer a demandés que les parties allégués en opposition et allégués en appelle d'instance. ce qu'il y avait d'autre partie

en cas que celui qui n'est plus de procureur ~~[illegible]~~ qui n'avait pas de procureur en cause.

dérivés d'un conseiller.

il a été qualifié de sgr. si la cour doit avoir égard que ce le

procès fut mis en état et l'affaire est décidée que les formes prescrites pour

l'ordre judiciaire devait être bien observées quoique la demande de vidal

refusé qu'un simple conseiller, cependant de qu'il avait fait terminer les pièces

d'en venir a l'audience pour voir ordonner l'évocation, il est impossible de prononcer

avant que qu'il prononce sur le cas. lorsque cette opposition avait été faite

de vidal, ordonne qu'à la diligence les héritiers des parties seront allégués

en exploit d'ajournement et les mettre en condition de nouveau pro aulen.

179.

~~[illegible]~~ en peine le pourvoi

après l'arrêt rendu

la cotitation cabaliste

lorsque la demande

en pourvoi contraire à ces

[illegible] qu'après l'arrêt

quittance. s.

Ravaud sr. de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

vainement le Sr d'Aiguilly prétendit que Guillaume de Lauduc possédoit une portion de la justice lorsque le Sénéchal lui céda au nom du roi la haute et basse justice dans l'isle d'Aiguilly. "Ingenuitas dominica intuitus omittitur, le droit de haut, bas, dans que cet une dépendance de la moyenne justice, la clause aucun épis quillaines nullam antiqua habent nisi simpliciam banerian sufit que la reconnoissance du droit de retrait justifie que les lods d'Aiguilly possédoient aussi une portion de justice.

et tout ajoutez les conseils, des raisonnemens vagues qui dérivent d'opposer devant les véritables principes.

1°. la possession de la justice ne peut être établie que par des preuves directes et non par des indications, surtout lorsqu'on invoque la qualité de seigneur justicier par l'effet d'un de jouir de la présomption de nobilité.

2°. le mot dominus peut être pris sous une multitude d'acceptions. 3°. la clause relative au droit de retrait justifie que en tenant in privato dominio que le Sr de Lauduc n'avoit qu'un simple domaine et que la justice ne lui appartenoit pas. Il est bannum que le droit de prétiser est ne fait pas une partie intégrante de la justice. enfin les expressions nisi simpliciam banerium ne prétendent l'idée d'aucune justice ou jurisdiction et n'ont seulement relatif aux autres dépositions de l'acte.

L'acte de 1329 contient la preuve que le Sr de Lauduc possédoit en France autre de l'isle d'Aiguilly et de tous les droits qui en dépendoient. on l'indépendance étant le caractère de l'allodialité, il est impossible de penser que le Sr de Lauduc put tenir en allen la justice qui ne pouvoit que du roi et qui doit toujours relever de lui.

il est établi que l'acte de 1329 de mai la présomption des Sr d'Aiguilly, et cet acte ne peut seulement servir pour la preuve de la nobilité puisqu'il n'indique du nombre de ceux que l'allodialité et puisqu'il en résulte que le bien étoit allodial au moment où le Sr de Lauduc le remit entre les mains du roi.

a ces différentes raisons, le Sr d'Aiguilly a répliqué que pour la présomption de nobilité la seule possession suffit et que la représentation d'un tel fondement n'est nécessaire que pour la preuve. que la clause de l'acte par laquelle le Sr de Lauduc déclare qu'il ne reconnoît de supérieur que pour le droit de retrait justifie qu'il avoit une portion de juridiction, puisque le droit de retrait est toujours inhérent et relatif à l'exercice de la justice. que cette indication est encore fortifiée par la clause suivante dans laquelle le général reconnoît que le Sr de Lauduc possédoit une portion de justice sur nulla certa habent nisi simpliciam banerian. qu'aujourd'hui la justice ne peut plus être aliénée en France autre mais que dans les temps de la monarchie les plus grands fiefs étoient appelés alleux et que la plupart des nouvaux se sont formés par l'affranchissement volontaire des possesseurs de ces prétendus alleux.

que après le droit public [illegible] par ces sortes de titres nécessaires par les historiens du Languedoc, et par l'ordonnance de 1388 qui défend d'exiger le droit de franc fief de biens allodiaux à moins qu'ils ne soient possédés avec la justice. qu'on ne doit pas prendre de vie que cette ordonnance est postérieure à l'acte de 1329, et que la présomption actuelle ne dérive point de la considération de la justice exercée dans l'acte ou de la possession de juridiction dont le Sr de Lauduc jouissoit avant que cet acte eut été passé.

le Sr d'Aiguilly a cependant cru trouver dans cette ancienne possession de longtemps une juridiction barrière dont l'objet est de défendre les fruits, ce dépendre aucun qui s'en exposent et que cette juridiction n'est qu'une portion de la moyenne justice.

en terminant le Sr d'Aiguilly a prétendu 1°. que la totalité de la justice a été cédée à Guillaume de Lauduc par l'acte de 1329 a l'exception de la juridiction des bans. 2°. que cette juridiction est une portion de la justice moyenne et basse qui doit faire foi de la présomption de nobilité. 3°. que cette présomption n'a rien acquis et elle de la présomption allodialité du fiefs ailleurs. 4°. l'état en cours du temps qu'il n'a pas changé les principes suivant lesquels la justice et les domaines qui y sont unis sont fiefs et comme tels présumés nobles.

les gens du roi ont donné des conclusions favorables au Sr d'Aiguilly.

le procès présente les circonstances. tous nos titres ont reconnu que la clause si souvent répétée dans le cours de cet écrit indique suffisamment que Guillaume de Lauduc avoit une portion de justice lors de l'acte de 1329. 2°. que loin de prétendre qu'il ait changé la nature de la justice a l'allodialité il s'est efforcé de croire que prétendu le bien dans l'indépendance de ses droits il avoit chercher a l'exemple de ses contemporains a changer la justice.

après l'acte ainsi jugé au fond il y a eu quelques difficultés sur la forme. plusieurs de plaidoyers ont [illegible] la présomption de nobilité, d'autres ont prétendu que [illegible] d'autres plaidoyers ont pensé qu'il fallait déclarer le bien dépossédé pour avoir reconnu ses vérification. la présomption de nobilité est déclarée pour l'arrêt de prononcé d'allodialité, elle ne pourroit que deux deux ou ou lorsqu'elle [illegible] la moindre quantité [illegible] [illegible] la [illegible] XI de la déclaration de 1549. ou lorsqu'en faisant la vraisemblance [illegible] le bien [illegible] le Sr d'Aiguilly n'a pu dans l'un ni dans l'autre de ces cas, le droit de 1549. bien d'avoir [illegible] de déclaré [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] le procureur opposait [illegible] d'après lequel il était établi que tout le cours du [illegible] gagnait à [illegible]. [illegible] ne prendrait pas [illegible] [illegible]

la cour trouva que l'erreur du [illegible] était [illegible] par le certificat des curés, qu'il n'avait pas lieu de prendre la voie de faux, et cette [illegible] qu'il est certain du registre des déclarations que [illegible] introduit dans [illegible] [illegible] Bourgueil de cinq hommes [illegible] qu'il en avait déclaré [illegible] les dits [illegible].

174.

Décembre 1784.

Le jugement du procès criminel intenté par les curés de Bourgueil contre [illegible] diocèse de Tours, à Guillaume et Jean Jacques Bentabole frères [illegible] et greffier de cette communauté et [illegible] quelques questions très importantes pour [illegible] ne pas trouver ici leur place.

Bentabole p. [illegible] Guillaume p. + Bernard p. + [illegible] d. R. [illegible] Dénoulx chanoine H. [illegible] Bourgueil curés

1° La première et la principale a été de déterminer dans quel cas la prescription de vingt ans pouvait avoir lieu en matière criminelle.

2°. Si en cas d'absence de certains officiers le jugement d'un procès criminel pouvait être continué avec les officiers restants.

3°. Si les curés peuvent exiger des dommages-intérêts pour les dommages

Sur la prescription.

Moyens des curés.

Les curés notifs doivent opérer la prescription des crimes. L'état d'un homme ne doit pas être toujours incertain, il n'est pas juste de prendre en accusation après un temps pendant lequel les preuves de son innocence ont pu disparaître. Un criminel ne doit plus être puni lorsqu'il a expié par son forfait.

La loi quærela cod. lib. 9. titre 22 est contraire au l'édit de 1679 qui exige la [illegible] de la prescription introduite par cette loi, elle a été adoptée par la jurisprudence du parlement de Toulouse attestée par Maynard liv. 8 chap. 5. [illegible] et [illegible] liv. 7. chap. 10. La cour des aides ne peut juger d'une autre manière puisqu'elle est chargée de rendre la justice à des peuples régis par le droit romain.

Il n'y a point d'exemption pour le crime de faux puisque la loi quærela a été publiée dans l'époque de ce crime. La distinction de dies notitiæ n'a lieu que pour le faux dont la connaissance est impossible. [illegible] Bouffier tom 2. p. 886. il ne peut pas étendre cette règle aux faux incidents [illegible] d'exception est le seul principe qu'on doit avoir pour regarder l'action civile de longue durée pour l'accusé.

La prescription qui est odieuse en matière civile est toujours favorable en matière criminelle. Outre la loi a établi de suite que la prescription ne courait point en matière civile contre ceux qui ne peuvent agir ou bien qu'en fait de délit, elle court irrévocablement et contre les pupilles et contre les absents. Le même principe doit recevoir son application à l'égard des pseudonymes faites en justice. Si la prescription a lieu contre celui qui a [illegible] agir, avec

plus de raison doit-elle avoir lieu contre celui qui a la liberté de poursuivre son action. Il n'y a que la sentence [illegible] qui puisse empêcher le cours et l'effet de la prescription et qui réduise l'accusé à la nécessité d'attendre la prescription trentenaire.

Les dommages et intérêts ne peuvent être considérés que comme la suite du délit et de l'action criminelle, ils doivent être assujettis à la même prescription, c'est la jurisprudence du parlement de Toulouse, c'est l'opinion de Rocher d'après son traité de la rente civile, on ne peut condamner un homme sans lui faire son procès, et lorsque le crime est éteint tout ce qui en est la suite ne saurait subsister.

Quant aux restitutions la question peut être plus douteuse, mais lorsque le plaignant a pris la voie criminelle au lieu de la voie civile, il paraît juste de soumettre son action à la prescription de vingt ans.

Moyens des curés.

La loi quærela n'est pas toujours été suivie dans le ressort du parlement de Toulouse suivant Laroche p. 286. elle n'est pas suivie par la cour des aides de Montpellier ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de cette cour rapporté par Boutaric tome 2. p. 608.

L'importance des matières de la cour des aides demande d'autres règles que les matières ordinaires. Un administrateur qui prévaricque n'éprouve point cette inquiétude et souvent qui sont les motifs de la prescription du crime. Pour les faits isolés tels que les vols, les meurtres, la prescription courait a die criminis admissi mais dans les crimes successifs dont les crimes forment ces crimes génériques, la prescription ne court que du jour qu'on a cessé de commettre en termes la suite. [illegible] Leg. Liberos ff. si is qui liberos. et la distinction faite entre les crimes instantanés ratione delicti, et delinquentis et ceux qui sont tantôt ratione delinquentis tantôt. [illegible] un crime n'est la prescription ne peut courir que du jour qu'il est cessé. Leg. 6. ff. de calumniatoribus et Bradeau sur Louet lettre C. chap. 47.

En admettant que le jugement définitif peut seul interrompre la prescription, ce serait d'autant plus [illegible] accusé puisque leur crime n'avait été connu qu'en 1783, la prescription n'a pas commencé qu'à cette époque.

Lorsque l'action criminelle a pris la suite les poursuites n'interrompent pas la prescription, mais lorsque le décret a reçu son exécution, la prescription est arrêtée par l'instruction de la procédure. Cité l'arrêt de Louet lettre V chap. 2 de Lacombe p. 721. et de Catelan tome 1e. liv. 2. titre 9. chap. 2. tous les auteurs enseignent que la prescription des crimes exceptés de tous deux leur dans une exécution figurative et qu'il ne peut se rapporter qu'aux jugements de condamnation.

Le crime de faux peut s'accuser par un espace de vingt ans après l'action en utilisation des chartes [illegible] d'après la règle de la même prescription, en faveur on doit plus d'avantage que celui qui a joui de bonne foi.

quant aux intérêts civils, les cours ont souvent varié dans leurs décisions, vider bouteille verbo prescriptionis ipso. le parlement de toulouse a changé depuis sa jurisprudence. mais dans le dernier état il l'a toujours admettre la prescription en ce qui
des intérêts civils. journal du mois de juin tome 2 p. 188. n. 3.

les gens du roi avaient cru en faveur des accusés.

la matière mise en délibération tout de chambres entières d'avocats d'abord la prescription
quant à la peine et non quant aux intérêts civils, les six autres conseillers au contraire
quitte du vitrier rejetés la prescription qui s'agitait dans l'espèce présente d'un de ces crimes
secrets qui se commettent leur complément que par le dernier acte qui le termine soit
parce que les poursuites faites contradictoirement avec les accusés devient arrêtés. le cours
de la prescription.

cette première question étant jugée on a procédé à la lecture du procès. après quelques
séances mr chenevel a déclaré que des affaires publiques l'obligeaient de se rendre
incessamment dans la capitale et qu'il supplierait les magistrats de vouloir bien
du procès. la retraite de mr chenevel a donné lieu à une grande difficulté;
peut-on continuer une jugement d'un procès criminel lorsque quelques
des officiers de siège dont on a commencé avec les mêmes juges peut
on en adjoindre d'autres? on a discuté si pour éviter une nouvelle criminelle
les juges déjà nommés avec pouvoir et qu'il y eut de l'inconvénient à ne pas
en accusé à l'ouvrage que les juges tandis que le jugement de la procédure avait
été commencé avec eux non a discuté le second cas que si le tribunal était
obligé à recommencer le jugement d'un procès criminel lorsque un
officier viendrait à décéder ou à s'absenter, il pourrait arriver qu'un affaire
criminelle ne fut jamais jugée. remédiant la solidité de cette considération,
il a été arrêté que le jugement du procès serait recommencé. cette première
question décidée il a été encore convenu que comme de ellisiens qui
voudraient se retirer en province et ne seraient leur entière liberté, comme
aussi que d'autres officiers pourraient obtenir au jugement qu'on allait
recommencer. mr le p. de bordeaux a demandé à l'assemblée et
cette permission lui a été accordée. elle lui a paru de perdre
certain qu'il a été remplacé par l'assemblée des sénateurs à qui la chambre de ci-devant
l'élire adjoint pour avoir un nombre suffisant de juges. le procès a donc
recommencé avec un nouveau rapporteur. la question de la prescription a été
agitée de nouveau et elle a été décidée contre les accusés comme elle l'avait
été la première fois.

cependant ellan de nouveau avant entrée ellan de chavanne d'avion du parlement
rendre jusqu'à ce dernier compte aux parlements de toulouse sur la manière en
laquelle les cours de parlement le conduisaient par le jugement des procès criminels
lors de la retraite de quelques des magistrats qui avaient procédé à ce jugement.

ellan de chavanne lui a répondu qu'il était sans difficulté qu'on pouvait et devait
continuer l'instruction et le jugement d'un procès avec les juges qui avaient tenu
que le nombre en fut complet par juges.. qu'il n'y avait point sur ce cas de
nouveau rapport à faire ni à recommencer en délibération ce qui avait été décidé
et que c'était ainsi qu'on en avait toujours jugé à la tournelle.

le titre de mr d'aragon est un peu marqué elle marque la distinction du procureur
lato sensu qui a pour objet de continuer le jugement des procès criminels
en arrêtant le juge qui a été [illegible] et non lato absolutum qui a pour
objet d'annuler les premiers actes et de recommencer le jugement du
procès avec de nouveaux juges ou avec le même

expiation a procédé à la lecture et au jugement de cette immense procès ca
après la lecture les accusés ont été déclarés incapables de remplir des
fonctions publiques, condamnés à des restitutions envers le roi et
mille livres de dommages et intérêts et aux dépens. il a été décidé
in initius et non à la pluralité des voix que le condamné pour ce qu'on
devait lui payer mais que pour les dommages seulement.

art 178.

1° une rébellion faite par un domicilié contre des commis ne doit pas entraîner la décrétement de prise de corps.	à l'audience du	7 [illegible] 1784.
2° il n'y a point d'abus fait de la part d'un juge qui casse une procédure qu'il trouve jetée, lui donne une appellation qu'il rend en rendre de juges, une procédure qu'il avait jointe pour un cas opp. donne élu rapport.	cause entre claude regillieux du droit réunit à appelant lettres en anticipation, appellant de son chef et opposant contre une ordonnance de la cour. d'une part.	
3° l'étranger-mis provisoire d'un accusé par domicile ne peut avoir lieu qu'en donnant caution.	nouveau opposant de beaucaire intimé, et les nommés chaffier brun saulet et rangiente tuyeu appellans, intimés et demandeurs en l'effet d'être reçus à se défendre de leur appel.	

brun et p. mentelin d'avocats. chauvet. cambouvier. [illegible] [illegible] duvera. [illegible]

faits et conclusions.

prétendue rébellion faite contre les commis de la régie pendant
la tenue de la foire de beaucaire de cette année, pour nouveau et
contrôle.
procès verbal affirmé, rétraction des commis et d'un gradeur, qui
les avait accompagné dans leur visite chez nouveau mais qui l'avait
relâché avant qu'elle eut pris fin.
plainte du régisseur, plainte de nouveau en datte du même jour.
ordonnance qui joint l'information de nouveau et celle du
régisseur, qui décrète ledit nouveau d'ajournement et les nommés chaffier
brun et saulet d'après de corps.
appel de cette dernière décret, lettres en anticipation du régisseur, appel
de son chef du décret lancé contre nouveau et demande en cassation
de la procédure de nouveau et de l'appointement de jonction

et ce par contravention à la déclaration de 1732. appel de cette ordonnance de ~~la prévôté~~ ordonnant qui accorde aux décrétés de prise de corps leur élargissement provisoire sous leur caution juratoire, appel de cette ordonnance de la peine du régisseur requis des décrétés au corps en adhérant de leur appel.

Sentence du 1er juge qui casse la procédure faite à la requête de monsieur et regle à l'extraordinaire celle du régisseur.

en la cour le régisseur conclud à ce qu'il soit dit que les décrétés seront détenus avoir été bien anticipés et qu'il soit fait défense de leur appel vers amende et dépens, à ce qu'il soit dit droit à son appel, sans s'arrêter à l'ordonnance du 1er juge, il plaise à la cour casser la procédure de monsieur et l'appointement qui l'accompagne, le décrété de prise de corps, casser les ordonnances d'élargissement provisoire ordonnées qu'en les accusés seront remis en prison et renvoyer la cause et parties devant lui.

conclusions de monsieur au demis de l'appel.

conclusions des décrétés de prise de corps, à ce que leur élargissement il plaise à la cour recevoir le désistement de l'appel par eux relevé sans préjudice de leur raison contre la procédure.

conclusions du vice substitut du procureur général, tendantes au demis de l'appel du régisseur, à la confirmation du décret de prise de corps en décrétant d'ajournement et réquisitoire tendantes à ce qu'il soit fait défense aux ro du présidial de beaucaire de ne leur juger du ressort de la cour d'accorder aucun élargissement provisoire qu'après avoir vu les charges et en avoir délibéré aux conseils en vertu du jugé.

Les plaidoyers terminés nous avons pris à la chambre du conseil et après y avoir pris lecture des charges, nous avons pris qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté à recevoir les décrétés de prise de corps au désistement de leur appel, que le régisseur d'élargissement fondé dans son appel du décret décrétant contre nommés, et de ce que la rébellion des taxes particulières n'était n'allégué ni alléguée, leur donnait ressort en dernier de prise de corps et que le 1er juge avait à prendre en considération la qualité de domicilié, que ce 1er juge avait pu aussi joindre la procédure de monsieur, et que cette procédure avait pour cause principale d'en avoir prononcé la cassation. Sur ce que l'on avait allégué d'un nommé Sabatier d'Alais, que cette opposition n'était point au contenant et qu'elle rendait la demande en cassation du régisseur inutile et sans objet.

a l'égard des décrétés de prise de corps, on a trouvé que le 1er juge avait dû les traiter plus favorablement que monsieur, sait parce que le changement de leur

aggravants quant à eux, soit parce qu'on pouvait les considérer comme des gens sans aveu. que ce 1er juge d'incompétence de les élargir sous caution moins encore sans avoir eu la procédure et sans avoir appellé d'ici à l'intérieur, que les réquisitoires de monsieur général étaient fondés non seulement comme elles tendaient à un réglement qui n'était pas restreint et pour lequel il fallait consulter les décrétés, on décrétait les bornes à lui donner celle de ses réquisitoires, a faire les défenses requises aux ro des prés de beaucaire et renvoyer pour le régler et les changer du conseil.

arrêt 1786.

décrétés de prise de corps
décrétés contre un greffier
conseiller, sans information préalable sur le rétablissement des preuves
filiatives
décrétés d'ajournement
qui devant cours des
contrôles et délai accordé
jusqu'après la séparation
du siège à l'un d'iceux
centrôle et depuis à
cette attribuée.
décrétés d'ajournement
contre un conseiller.

quelques négotiens de la ville de nîmes ayant dénoncé au ro le procureur général, lui a bien les prévarications et les fonctions dont lesdits officiers municipaux s'étaient rendus coupables. ro le procureur général présenta à la cour une requête sur laquelle il fut rendu arrêt le 19 octobre dernier qui commet ro de rapporteur à l'effet de se transporter en nîmes d'y procéder aux compulsoire des livres de conseil de la communauté, et de rapporter les différens faits indigés pour en avoir et autres qui pourraient être jugés par ro le procureur général pendant le cours de l'examen desdits livres.

ce compulsoire fait, par le procureur général a donné une requête tendante à ce qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il porte du faux et altération commise dans la préambule et dans les livres des impositions des années 1783 et 1784, et dans le compoix cabalistic de ladite année comme aussi de concussion et de prévarication dans la répartition et levée des impositions desdites années, et qu'il soit ordonné que du fait intéressant tant d'un et l'autre seront bailliés par ~~brigantaudit~~ il sera informé tant par tous autres qui seront bailliés par comparution d'entendre ou signatures si besoin est, lesquels enquêtes seront remis dès après par la cour en effet ordonner que les deux originaux du livre des impositions des années 1783 et 1784 tant aux consuls aux collecteurs que aux qui ont été cotisés pour former greffier, lesquels ont été compulsés et paraphés par ro le commissaire, ensemble les quatre cahiers de la feuille séparée formant le compoix cabalistic de 1784 aussi compulsés et paraphés par ro de monsieur seront remis dans l'huisserie du greffe de la cour a qui faire les diligences

lecture p.
pailliard p.
bernard p.
monsieur d. r.
solus.
devalle.
chauvet.
cambacérès
rollet.
coulomb.
d'urban.
st julien.
a

leurs publics entiers, pour ensuite être outre, pour toutes choses dites et raisonnables, pour après la remise desdits livres et compoix en chez dit Me, procès verbal, et reconnoître les personnes de faire ouir des témoins avant la remise desdites pièces.

et cependant vu ce qui résulte du procès verbal et des pièces ci jointes ordonnons que premier greffier consulaire de la communauté de Nîmes sera pris et appréhendé au corps et conduit dans les prisons de la cour que le huguenot collecteur de 1785 sera ajourné à comparoir ~~après~~ en personne et les quatre consuls décrétés d'assigné pour être ouis.

a cette requête étoient jointes 1°. le procès verbal tenu par ce matelier, 2° cinq quittances fournies par premier greffier de 150 ℔ chacune en faveur du collecteur de l'huille de laditte ville pour les années 1778, 79, 80, 81 et 82 - comptés pour la réception du bail de la huille ou pour les entretiens du compoix, et relatives à la collecte. 3°. l'interrogatoire prêté le 22 août 1785 par ledit premier et en exécution du décret d'assigné décrété contre lui par arrêt de la cour.

après avoir pris lecture de ces différentes pièces, nous avons bien vu que le pauvre du pécunitaire et sans ~~pas~~ additionnaire mais que ces additions ne sont pas comprises sur le haut des pages suivantes, qu'on y trouve un état des non cotisants qui n'a jamais existé, ces procès verbal de procédures qui n'a jamais été fait, et une de libérations de ayant reçu qui n'existe d'aucun objet réel, ceux non cotisants, que le double original du procès verbal n'a point été remis au collateur, et que le compoix cabalistic n'a point été procédé de la vérification des facultés des habitans et que les chiffres des additions sont altérés et ont changés d'encre.

2°. que chaque article du compoix cabalistic n'est formé qu'du nom du contribuable et de son allivrement en chiffres, qu'il n'y a jamais aucun domicile, ni aucune dénomination des effets cotisables, qu'en les additions ne sont point rapportés aux lieux des pages, que le compoix ne contient aucune récapitulation, que chaque page offre des chiffres altérés qui augmentent ou diminuent l'allivrement, qu'il y a plusieurs articles sur-chargés d'intérêts, qu'il y a une foule de cotisations sous le nom d'hoirs, enfin que l'allivrement du cabalistic ne doit être porté selon les procès verbaux qu'à 10900 ℔ il y a un surcroît d'allivrement de 919 ℔ 10' qui a raison de 7 : 5 : 8 pour chaque livre, dans une surcotisation de 664 ℔ 10 s. 6 d. que ces faits présentent de la part du contrôleur un oubli non excusable des règlemens, et de la part du greffier des présomptions de prévarication et de faux, et que lui seul a été chargé de dresser le cabalistic et d'en faire le calcul et qu'il ne s'en disculpe pas, qu'il y a aucune des allégations n'ait approuvé par ceux qui ont signé les rôles et qu'il y a aussi prévaricateurs, prévenus et servir de base à une cotisation injuste.

3°. que le livre des impositions existant des mêmes vices, que le pauvre en allivrement n'est point rapporté à chaque article, que la cotisation ne produit point de différences dans le compoix terrier et le compoix cabalistic, que les pages ne sont point additionnés et qu'il y a une foule de non cotisés.

que les cotes écrites d'environ un gros de 963 ℔ 18' doutes ou illusoires contentes d'après la cotisation qu'il a montré sur chacun des dits articles dans le livre que le greffier a voulu représenter et qu'il a cotisé aux commissaires la somme de 1398 ℔ 9 s 10 deniers qui forment la surcharge de 2062 ℔ 1 s 10 d.

4°. que le livre des impositions de 1785 est encore vicieux et défectueux que celui de l'année avant.

enfin ainsi constaté nous avons remarqué qu'il est impossible de l'attribuer de l'imposition d'un gaillet qui paroît avoir été supprimé et de ne rétablir, et cependant chez de nouvelles preuves dans la déposition des témoins entendus et ci-concernant devant les députés de corps. les conclusions et requisitoires du procureur général ont été suivies dans toutes les parties, et lecture de quelques moyens 1° ont été entendus ne dépendant aucun étude, qu'il lui a été accordé pour prendre les repères un délai de quinzaine qui ne commencera à courir que du jour de la signification de cette ordonnance.

art. 177.

a l'audience du 21 janvier 1785.

lorsque plusieurs parties demandent ce intervenir dans un procès qu'elles ont le même intérêt et qu'elles exposent les mêmes moyens, on doit ordonner qu'elles se défendront par le ministère d'un ancien procureur de la cour.

la dame de Thorens avait demandé la cotisation du nouveau compoix de la communauté de la Salvetat, et cette demande avait donné lieu au sieur claustre. le sieur comte, chef de nîmes, avait demandé à être reçu partie intervenante et a demandé la cotisation du compoix, l'un comte ledit de plusieurs habitans et l'autre de son chef. les conclusions de la Salvetat s'en sont rapportés sur l'intervention et ont demandé que elle ordonnât que toutes les parties se défendront par le ministère de nouveau procureur de la dame de Thorens et pour conséquence l'exposant le plus ancien de l'instance.

Sers. Sp. nuvel. c. gendrin. galiné. Solar. contaucé. fesquet. Baron. Rodatz de Lun. Dumas. Suisgéjlin. Fabr. c. c.

Cependant les parties sont d'un accord.

art. 178.

Du samedi 22 janvier 1785.

un prisonnier pour crime ne peut être élargi que sur le vu des charges: la contumace donné pour le ministère public et que les parties civiles ne l'officialiser pour décrétner les juges a ensuite l'élargissent sans lorsqu'il a été et que l'accusé demande la punition du coupable.

dans le courant de l'année dernière, la dame de la Lande habitant du lieu de magalas porta plainte en la cour contre les nommés couronne pour et effets pour faux de faux et prévarication et concussion dans la levée des impositions du lieu de magalas, dans laquelle couronne avait été perdue complices adjudicataires. cette plainte fut suivie d'une ordonnance d'enquête en vertu de laquelle cour commissaire sur les lieux procédât à cette information et a cette confrontation composée de plus de soixante témoins. la dame de la Lande avait demandé que il fut statué sur cette procédure, la cour rendit arrêt d'avant dire que le conseil du

mois d'aoust 1787 qui décrète de prise de corps contre les dénommés ci-dessus, ainsi que
plus la suite, lorsque le procès se serait et il fut de suite procédé à son interrogatoire,
après lequel ce prisonnier demanda son élargissement provisoire. La Dame de la Lande
l'a opposé, le procureur général en fit autant, et il fut rendu arrêt au rapport
de M. de Raffin qui débute de la demande en élargissement.

Depuis cette époque, contre ladite Dame de la Lande, il a
présenté une nouvelle requête pour demander son élargissement, la Dame de la Lande
et le procureur général y ont consenti, et cette réitérant du Roi
mentée nous a proposé d'accorder l'élargissement à la charge par ladite convenue
de donner bonne et suffisante caution. j'ai représenté à cette Dame que l'élargissement
d'un prisonnier ne pouvait jamais être ordonné qu'après les informations et interrogatoires,
et qu'il fallait au moins un préalable procédure à la lecture des charges qu'une fois il ne
pouvait y avoir difficulté d'adjuger une suppliante sur la requête puisqu'il s'agissait d'un
crime capital dont la poursuite intéressait extraordinairement l'indépendance. elle voulait
et quelques autres de ses lettres de cachet considérant que depuis le procureur général et la
partie civile demandent leur entièrement, la demande en élargissement ne devait plus
souffrir de difficulté. j'ai ajouté que c'était l'éloigner de la lettre de l'ordonnance royale
que d'adjuger un pareil système, qu'il suffirait de jetter les yeux sur l'article XXI
du titre 10 de l'ord. de 1670 pour reconnaître que le contrôleur ne peut
voir procéder la liberté du prisonnier pour crime. que lorsque l'on fait toutes les
poursuites en matière criminelle, elle devait supposer avec pareil système que
le procureur général s'avoue jamais du consentement à l'élargissement demandé
le contrôleur donné par la Dame de la Lande puisqu'il lui est enjoint de poursuivre
conjointement avec qu'il ne pourrait y avoir lieu à l'élargissement demandé dans le
cas où le procureur général s'en serait formé du consentement à l'élargissement demandé
ce qu'il ne pourrait être exigé de la partie de ses fins
vingt-quatre heures qu'après que le procureur général aurait droit de
prendre connaissance contre elle et qu'en cas d'intervention de la partie civile
cette dernière aurait lieu à demeurer.

Cette dernière aurait causé beaucoup d'agitation dans le bureau, il a été
arrêté de renvoyer au mercredi 26 du courant pour procéder à la lecture
des charges.

179.

Du mercredi 26 janvier 1788.

le défendeur poursuivi de la part de la partie civile
ne dépose pas pour l'élargissement de l'accusé, mais
on peut ordonner que dans la dernière heure, j'ai obtenu qu'il
un délai pour elle fera
la diligence requise pour
obtenir l'appointement
en droit de la forme de
procéder, ordonnancé.

elle conclut aux propos de faire la lecture des charges aucune de l'acte
sur l'élargissement de cy-devant accusé, ainsi qu'il avait été résolu dans
la dernière heure, j'ai obtenu qu'il était de bonne et bien claire
ultérieurement il y avait lieu pour un préalable de délibérer le pro non tale
ce qui donne droit à elle de prendre la liberté d'être du jugé.

Suite de l'article 179.

et avait de nécessité et le pro non tale délibéré quelques uns de ses lettres aient suspendu
qu'il ne doit point être changé, il était nécessaire d'examiner l'acte conclusion de la requête présentée
pour ne pas être jugé, et après les avoir lu et relu ensuite
il a été délibéré que le défendeur poursuivi de la part de la partie civile ne pourra
prétendre l'élargissement de l'accusé qu'en cas le procureur général devait
faire admettre ~~[illegible]~~ continuer la preuve aux frais nécessaires de la
partie civile ou à ceux du domaine ainsi qu'il résulte particulièrement des articles 16 et 17 du
titre 25 de l'ord. de 1670. que le sieur procureur général est le ministère de la
partie civile ne devient jamais ~~[illegible]~~ que le jugement a été délibéré, et
que l'accusé ait droit à l'élargissement de la procédure ordinaire
revoir, ou de demander qu'il soit jugé par la partie du siège lieutenant requête d'une
un délai ~~[illegible]~~, le procès fut jugé en l'état et ce conformément à l'ord. de 1539 aux
151 et 152 et ce qui résulte ~~[illegible]~~ pour le grand conseil dans le procès d'un nommé ~~[illegible]~~
l'arrêt est rapporté dans le dictionnaire des arrêts verbo procédure extraordinaire.
en ce qui concerne Bouvier a été remis de la demande en élargissement et renvoyé, il
a été ordonné que dans le délai de quinzaine la Dame de la Lande partie civile
poursuivrait l'appointement en droit pour le jugement de la forme de procéder
ordonnancé et prononcé.

150.

Du 10 février 1788.

l'arrêt qui décrète des accusés
ne doit point être signifié
comme l'arrêt qui doit statuer
sur un décrété l'interrogatoire
de ceux ~~[illegible]~~ appartenant à l'office
prononcé lorsque les accusés
demeurent en requête
l'effet d'être interrogés
doit y avoir un commissaire particulier pour
chacun des accusés décrétés
par ~~[illegible]~~ même arrêt.
de cheval
de cheval
fonds
nouvelle
modèle
modèle
galère
condamné
condamné
[illegible]
[illegible]
[illegible]
l'interrogation.

l'arrêt qui décrète de prise de corps prononcé le 29 décembre dernier qui décrète
l'accusé sous le nom de la cour le sieur de Nîmes, ce d'abord jugé
prise de corps, jugement qu'il a été rendu à la suite de la cour
être ouï le requête contre de cette commencement, contre cette de
attendu à procéder à l'interrogatoire de ce décrété sans qu'il
requête. cette chambre a cette interrogatoire
ou de renvoyer à procéder à l'interrogatoire indépendant dans le cas où le
accusés viendraient à se remettre dans l'intervalle de l'information ce
la conduite, mais elle n'entend dépendre à cette ~~[illegible]~~ ces
effet plus cette du moins ensuite en faire une disposition de l'arrêt.
les quatre conseils de Nîmes seront rendus à la suite de la cour, elle est de
service le sont élevés contre une disposition qui doit leur préjudicier, et il est
porté leur réformation cause d'un bruit ou de quelques ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

en ensuitte de l'arrêt a l'interrogatoire des accusés portant, que les circonstances et dépendances du crime qu'il regardera comme nécessaires, interrogatoire, et qu'il le
Ordre général de la commission qui lui a été donné par l'arrêt, et que
sur le procureur général poursuivrait un nouveau jugement qui contiendrait la forme et
le troisième un autre commissaire a cette de notables quelques réglements que sont
cette nouvelle et a encore prétendu des incidences, tribunal et aux différentes faites
partout, cette commission donnée pour avoir appartenant a celui qui préside,
comment a engagé dans les circonstances prétendues les droits des officiers et causes de
le président on y a pourvu en déclarant que l'arrêt ordonnerait qu'en sera
les fins de requête du procureur général attribuée sur le crime il y serait pourvu en la forme
qu'il plaît nommer un commissaire pour le crime
ordinaire.

On a examiné ensuite si les officiers de siège qui ne sont pas gradés de la Tournelle
lorsque les accusés prétendent leur requête pourraient recommencer cette commission, et
il a été décidé pour la négative a la très grande pluralité. Il a montré de la
décision a été prise dans l'exemple de ce qui s'est passé au réquisitoire
estime le longueur qu'on pourrait entraîner le refus fait par l'officier commis de
procéder en fait de la commission.

enfin il a été résolu de nommer un commissaire pour rédiger un des décrets, et que
que cette forme pareille contenue au bien de la justice et que si cette forme
n'a pas été suivie dans l'arrêt du 12 octobre 1709. qui se trouve dans le recueil de jeu
me de plaidoyer sur dit.

181.

a l'audience du Jeudi 6 et 7 mars.

Si le procureur général
l'acte de dépot lorsque
poursuite n'en a pas donné
copie a la partie saisie, et
parce que le greffier n'a pas
apporté les pièces de la
procédure.

Brotte lamour de laurent acte appellant d'une sentence rendue par
le 1er juge. Le greffier appelle de son chef pour ce que
l'appellant de 1re instance a ordonné la délivrance des meubles
d'une saisie en vertu qu'il a prononcé solidairement contre Brotte.
et la peine la confiscation et la condamnation d'amende.

de clarté
vallat. d.
mont.
pentin.
galtre.
coulmont.
Bros.
boulton de lyon.
Duvers.
Sarcjatti.

Le 1er juge a conclu a une nouvelle verification des expressions saisies
par comparution avec les greffiers mentionnés dépositaires au greffe de la
cour
Brotte conclut au contraire a la cassation du procès verbal du commis et de
l'acte de dépot tant des marchandises saisies que des expressions comme
nulles a la cassation des ordonnances d'instruction et de l'appellement
Dépositaire a la restitution des dépens et dommages, subsidiairement a
la confiscation tant des expressions saisies que sur celles qui se trouveront de
la juste description de la valeur du jugé.

Brotte fonde la demande en cassation sur ce qu'il ne lui a pas été donné copie
des actes de dépot avec le procès verbal de saisie ainsi que l'exige l'art 7. du

titre de l'ouvrage des commis de l'ad. du code et la déclaration du 6. juin 1717.
le greffier objecte que les actes de dépot sont indépendants du procès verbal et
qu'il suffit d'en donner copie lors de l'assignation.

Brotte soutient au contraire que l'acte de dépot est une partie intégrante du
procès verbal et que le procès verbal est établi par l'acte de dépot et que
avant du réquisitoire et que les commis ne sont que rédacteurs et que les
procès verbaux l'acte et que ce commis ne sont rédacteurs et que sur les actes réglements
faits pour la procédure en fait par l'art 29. de l'édit de 1766 qui porte que le
dépositaire justifie la remise de la pièce saisie.

Brotte prend un autre moyen de ce que le greffier n'a pas apporté une expédition
le tribunal de la juridiction attribuée exclusivement pour le dél. du 10 janvier 1777.

le greffier objecte que cette loi n'a été rédigée que pour les justices ordinaires
qu'elle n'a pas été publiée au siège des traites du Puy, qu'elle ne parle pas la
clause de nullité et qu'elle est inutile attendu que Brotte aurait apporté la propre
cadets
on prend qu'il y a lieu de prétendre que l'arrêt d'enregistrement a eu son
exécution dans le ressort de la cour et particulièrement au siège des traites du Puy
que la dél. de 1777 étant indépendante de l'art 29 de l'édit de 1766 les
dépositaires ne confondent avec celles de cet arrêt ce qui concerne la clause de
nullité, et qu'en ce sens il est nécessaire le législateur d'éviter des différences
que de prétendre que l'apposition du sceau du tribunal rend utile du sceau de
la juridiction inutile instructoire.

les juges du ressort sont assemblés a Brotte.

la cour étant trouvée la question détermine, elle a ordonné bien délibéré sur le rapport. le
jeudi 10 mars a rapporté a été vu, et il a été jugé que l'acte de dépot étant une suite
du procès verbal, et que les commis étant rédacteurs pour les expédition et
en continuant la copie de cet acte aurait dû être délivrée a Brotte en même temps
que cette du procès verbal.

j'ai observé que cette formalité n'était prescrite que aux mains des lois de la matière, et
qu'en l'appelant y était fait de nullité, l'omission ~~du commis~~ pour le a été jugé pour
le commis ne pouvait causer aucun préjudice a la partie. et j'ai été d'avis de
débouter de cette demande en cassation. le second moyen n'a pas été examiné,
mais d'après ce qui a été dit dans le rapport, il y a lieu de croire qu'il n'aurait
pas de succès. quelques auteurs ont plus de difficulté a la vérification et
plusieurs de ses auteurs ont cru qu'avant de dire droit il aurait dû et y faire de plus
procédé a l'examen des dépositaires attendu que lorsque la prévention est établie
le prévenu doit lui-même condamné. a de plus amende de la moitié du
procès verbal.

l'arrêt a été prononcé dans l'audience : il commence par ce mot, la cour rendue
le dépositaire a été condamné. le greffier en la commission et d'avoir les
conclusions de Brotte comme dépositaire.

Les conclusions qui seront sur-le-champ prises du 6 avril 1785.
civils et criminels d'un jugement de la commission de Guienne doivent être portés devant le juge des seigneurs, pour être jugés, sauf l'appel au Parlement de Guienne.

par jugement de la commission de Guienne en date du 4 7bre 1784, ci-devant et actuellement prévôt-général de la Guienne, a été condamné à la peine de mort, et il a été condamné en l'amende de 1000 ℔.

de clarissimo. Sieur. Jurisprudence. Maître. Rendit. Qualité. Soient. Commissaires. Juge. Jugement. Jugement. Jugement. Jugement. Juges. Commissaires.

Le sieur Dumas, procureur du roi, a été seul le seul coupable, a été seul le seul coupable lequel l'adjudication ait dirigé les poursuites, pour le faire aller chercher a pris aux secours du Roi, en cette [illegible] sous la forme de 6000 ℔ et a fait subroger à tous les droits et actions qui lui a été fournis par la quittance qui lui a été fournie par le sieur Dumas, neveu de cette chancelier a voulu prononcer sur le [illegible] dernier, neveu de cette chancelier a voulu prononcer sur le tribunal compétent pour connaître des crimes, mais il est clair des données sur le tribunal compétent pour connaître de son action.

Selon les règles ordinaires du juge de la condamnation est le juge de l'exécution mais lorsqu'il s'agit d'un bien et marchandises dont les pouvoirs sont circonstanciés et limités il est particulier que les parties puissent les étendre et les diriver le rendre devant le juge ordinaire. ici le juge ordinaire est la cour des aides qui n'a jamais connu l'instance légale de la commission et lorsque pour éviter de compromettre le droit en rendant un arrêt droit les jugements de la commission sous la base. on a chercher du [illegible] de cette occasion pour étendre des juges, mais il est à craindre qu'on ne profite de cette occasion pour les pouvoirs de la commission et qu'on ne les [illegible] par la justice.

après une délibération, chacun a été déterminé après et a eu une requête à lieu de demander qu'il lui fut jugé par la cour de subrogation dédit arrêt du conseil des mêmes cris et injures dont lui.

cette requête fut rapportée dans la séance du 29 7bre et répondue d'une ordonnance de la cour; de renvoyer au procureur général. ce magistrat ne s'est décidé qu'après avoir pris le avis du procureur général de la cour des aides de Guienne et a conclu à ce que la cour délibérât les parties à pourvoir après les [illegible] d'agir devant le juge des forêts et [illegible] par les [illegible] dans les [illegible] procédures [illegible] cours, [illegible] de l'intérêt de [illegible]

cet avis a été généralement accueilli, et il a été rendu arrêt en conséquence conforme en [illegible].

la cour considérant le [illegible] a délibéré chacun a les pouvoirs devant le juge des forêts et a été jugé, [illegible] d'après [illegible] d'une [illegible] sur le fait dont s'agit, circonstances et dépendances a [illegible] dans les procédures [illegible] l'appeler la cour; et en [illegible] de la commission établie a [illegible] pour [illegible] de l'introduction [illegible] d'après [illegible] de cinq des [illegible] prohibés de [illegible] et [illegible] dans les arrêts du conseil d'état du roi, pendant [illegible] de ladite commission et [illegible] des pouvoirs d'icelle, se réservant la dite cour de [illegible] d'icelle en tout temps et dans toutes les occasions de bien humble remontrances [illegible] qu'il a [illegible] de l'appel de l'appellation de la commission [illegible] avantages et de rendre à la cour l'intégralité de ses pouvoirs.

183. de clarissimo. Sieur. Jurisprudence. Maître. Rendit. Qualité. Soient. Commissaires. Juge. Jugement. Jugement. Jugement. Jugement. Juges. Commissaires.

lorsque la cour a ordonné la vérification de certains biens dont la noblesse a été alléguée, doivent procéder à la collation de la déclaration faite par le conseil qu'il n'est de pas [illegible] sur les biens dépendant de la [illegible] du bien [illegible] l'enlèvement a été [illegible]

Du 19 avril 1785.

en arrêt de la cour du 7 janvier 1770 rendu sur la requête des sieurs [illegible] communauté de Gimeles, en jouissance contre [illegible] particuliers de bien [illegible] du bien jouis par divers habitants dudit bien de faire comparoir devant [illegible] et qui fut [illegible] par arrêt du 13 octobre 1649 et sous [illegible] de la communauté par arrêt du 13 octobre 1649 et sous [illegible] de 1000 ℔.

la cause d'un [illegible] arrêt [illegible] 19 janvier [illegible] 1771 différents biens et revenus [illegible] 10, 11 et 15 du cahier des biens [illegible] du noble [illegible] appel de la part du roi, [illegible] le [illegible] de la [illegible] des biens du [illegible] a été [illegible] d'après l'[illegible] pour la collation des biens nobles, [illegible] les demandes à la collation de la collation. le conseil [illegible] la demande définitive de [illegible] et [illegible] la cause [illegible] les règles pour une [illegible] de [illegible] intervalle le 15 mai 1770 [illegible] de M. de Saint-Laurent, qui avoit [illegible] faire droit [illegible] que par [illegible] concours [illegible] et [illegible] devoient [illegible] avoient [illegible] il sera procédé à la diligence [illegible] fait [illegible] du conseil à la vérification des trois pièces de bien [illegible] par [illegible] de compriis dans le cahier des biens nobles sur les n° 10 14. 15. lorsque [illegible] rapportées si elles [illegible] par le chapitre de Sepx, [illegible] nombre des biens cédés à la communauté par le chapitre de Sepx, [illegible] parties de [illegible] aux [illegible] les [illegible] qui pourroient [illegible] à la vérification après le avis préalablement communiqué, tout dépens réservés.

difficultés considérables se sont [illegible] à l'exécution de cet arrêt jusqu'en 1784: à cette époque les parties avoient été assignées de comparoir devant le commissaire, le cas pour [illegible] le conseil demandoit la communication des pièces pour faire délibérer de nouveau la communauté sur la [illegible] du compromis, le commissaire [illegible] la communication et [illegible] après la [illegible] le [illegible] une seconde fois et en vertu d'une délibération prise trois jours auparavant par leur communauté, ils déclarèrent qu'ils étoient prêts de procéder à la vérification à condition que les experts représentés jouiroient de leurs pièces l'inspection des biens et de leur dont s'agit, [illegible] parties de cette qui avoient été cédés à la communauté par la transaction de 1649. cette instance donna lieu à un arrêt pour le jugement duquel il fut formé un [illegible] de la requête du [illegible].

Dans cet état le conseil [illegible] le 30 7bre une ordonnance de la cour qui leur permet de faire procéder au compulsoire des cahiers et des [illegible] qui leur permettoient de faire procéder au compulsoire des cahiers et des [illegible]

aux ~~[illegible]~~ actions de l'ordonnance de Moulins. Le compulsoire a été fait et les contrats extraits contenus dans deux procès verbaux de visite de la paroisse de Gimeux des années 1660 et 1700 : il est prétendu tirer de ces deux actes des preuves de la nature des biens du bénéfice et après avoir demandé et obtenu l'adjonction du Sieur Procureur, il a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ses requêtes, pour leur déclaration comme de n'entendre point préjudicier au droit du bénéfice dans l'acte des fondations de l'année de 1699 sur la nature des biens dont il s'agit, les [illegible] de l'acte de 1699 et plaire à la Cour procéder aux jugement du procès.

M. le Procureur a conclu au contraire de ce que tendant la déclaration des contrats contenus aux requêtes suffisantes pour l'arrêter aux compulsoire des procès verbaux de visite, distraire doresnavant les lettres, tenant la consultation, outre la collitation des biens, condamner les contrats aux dépens, sans en excuser ostitution des parties, et ordonner que ce qui a été jugé sera exécuté.

De leur côté les contrats ont conclu à ce qu'il leur fût donné acte de la demande en collation formée par le Procureur et s'en déclarant pour fin de non recevoir leur fût aussi accordé leur requête et ce qui a été jugé des actes compulsés dans les lettres et requêtes, et particulièrement ce qui a été jugé en faveur, lettre d'aveux et de [illegible] et ordonner que les biens dépendants de la cure seront [illegible] collationnés par [illegible] de forme.

Et le procureur général a donné des conclusions qu'il tendait à l'accusation de l'année de 1772 en chargement des papiers de rapportés ~~[illegible]~~ fin de leur jusqu'au [illegible] et [illegible] en [illegible] si les pièces de leur [illegible] [illegible] partie de celles qui dépendoient de l'aveux dite du purgatoire.

Le procès mis le bonne, la cour [illegible] qui nous a occupé à cette [illegible] de non recevoir opposée par le contrat à la demande en collation de la collitation. on a trouvé que cette [illegible] fin n'était pas fondée et que l'établissement [illegible] par l'arrêt de 1772 avoit lieu [illegible] la chose en [illegible], cependant à cause des circonstances de la cause on a renvoyé cette question en jugement. On a pris la même décision sur la demande en collation de la collitation, en reconnaissant néanmoins que si l'année de 1770 [illegible] seulement les contrats a collationné les biens du curé, cette collitation aurait dû [illegible] d'un compulsement et que l'aliénation du calice des biens rebelles ne pouvoit pas lui servir de base. enfin la demande en déclaration de fonds [illegible] sera jugée pendante. Lira d'administration [illegible] des contrats qu'il prétendoit [illegible] la perception de rentes au jardin [illegible], nous avons trouvé que les pouvoirs [illegible] cette indication [illegible] suffisamment que le curé de [illegible] jouissoit de ces fonds à cette époque. mais comme en dans cette [illegible] qu'il avoit aussi les biens appartenans à l'œuvre du purgatoire on a cru qu'il était [illegible] sage de faire l'arrêt du procureur général et de faire [illegible] l'arrêt de 1772 en [illegible] les [illegible] et des [illegible].

par cette considération, il a été rendu arrêt à notre rapport qui avant dire droit.

aux fins et conclusions des parties, ordonne l'exécution de l'arrêt du 26 mai 1772 et en conséquence qu'il répondra dans le délai d'un mois à la confrontation ordonnée par ledit arrêt, comme aussi ordonne que le rapport rapportera si les dites pièces seront [illegible] en [illegible] de l'œuvre du purgatoire [illegible] dans les procès verbaux de 1660 et 1700 pour la procédure faite et rapportée être ordonné ce qu'il appartiendra, sauf aux [illegible] en cas de nécessité de la part des contrats à [illegible] l'arrêt de [illegible] il leur sera délivré exécutoire, leurs dépens réservés.

184.

du 20 avril 1785. par arrêt de partage rendu [illegible] avec la chambre des comptes, ~~[illegible]~~ en faveur de l'abbé d'arenas et du dit arenas [illegible] opposant à la suite des biens d'arenas.

De prononcer leur jour, il a été jugé 1°. qu'il était dû une provisionnelle provision devoit être fixée à 450 d'après des conventions faites entre les parties et les biens, quoique [illegible] par rapport à la consistance du bien de leur jour ainsi qu'il avoit été ordonné par un jugement antérieur. 2°. que cette provision ne devoit être que d'un an quoique l'abbé d'arenas demandât qu'elle lui fut accordée pendant jours. 3°. que cette demande qu'elle lui fut accordée pendant jours. 3°. que cette provision devoit avoir du jour de la demande formée en 1779 parce qu'il des circonstances particulières de l'abbé de la cause avoient empêché l'abbé d'arenas et leurs de [illegible] de leur droit.

provision accordée pour un an quoiqu'elle eût été demandée pendant procès, mais on la fixa court du jour de la demande et non du jour de l'arrêt qui l'adjugea.

Lagoette g. de Clairig. de Kerg. p. vullard. d. r. et les biens pendant. Lorsque quelques bullaroche. nelopolle. [illegible] Jusques. Aumônier. Bilcar.

va appeller de l'arrêt de la cause [illegible] pour [illegible] le jugement de leur droit prononcé.

on a fait [illegible] au dernier journal du palais de Toulouse tom 10. p. 266. et tom 3. page 6a. le journaliste rapporte des arrêts qu'il a jugés que les [illegible] provision ne doit avoir que du jour de l'arrêt qui l'adjuge parce que la provision ne l'accorde que [illegible], mais qu'on peut la faire remonter au jour de la demande lorsque l'arrêt a été retardé par la chicane de la partie. ici nulle difficulté de la part d'aucune partie, le jugement n'a rien de particulier que par le fait propre de l'abbé d'arenas et de ses biens, il n'a rien donné aucune exemption à ce [illegible].

l'auteur a aussi jugé que les provisions ne devoient être [illegible] dans qu'on peut [illegible] les accorder pendant le procès parce qu'il est de l'intérêt [illegible] ainsi on a [illegible] d'accorder les provisions pendant le procès quoiqu'elles [illegible] contraires à notre jurisprudence.

185.

Les jours, il a été jugé en rapport de M. de Pendrie entre [illegible] de Gaël et les curés de Bogoel, que les demandes en collation du compoix de [illegible] devoient [illegible] aux curés, qu'il [illegible] devoit être [illegible] de la collation du [illegible] qu'il était de [illegible] quoique [illegible] [illegible] [illegible]

utilité, afin que la restitution des berlines de la capitulation devînt bien du jour de la demande et non du jour où le contribuable avait payé pour forme de contravention.

186.

Le même jour il a été encore jugé sur rapport de non dépendre que des particuliers détenus d'une assemblée de rebellion, portés contre eux par le procès des droits d'octroi, devaient prévaloir des charges attendu l'appel relevé par le procureur.

Le prévenu demeurait en requête d'exécution, et, conformément à l'arrêt du 15 de l'mois de 1670. le procureur en avait pour demande ou contrainte qu'il fut procédé sur quatre du [illegible] d'élargissement, et il avait appuyé sa requête d'un arrêt du conseil du 26 mars 1720 et lettres patentes sur icelui du 4 mai 1725 qui défendent aux juges des forêts de mettre en liberté les coupables de rebellion qui seront mis à l'instance d'icelle, quoique le jugement définitif et en cas d'appel de la part du procureur, quoique le jugement dudit appel.

Il a été question de savoir sur lequel des deux requêtes on statuerait, et il a été généralement reconnu que ce ne pouvait être que celle du procureur, parce que l'intérêt public ne peut être en cause que par son appel. et cependant en la forme de ladite requête, on l'a pourtant mis à la disposition de l'arrêt du conseil qui veut que la raison indique et on a observé que l'appel du procureur le jugé en matière criminelle tout dévolutif en effet et que la cour ne pouvait pas changer ni de condition pour quelque chose que l'appel du procureur le jugé.

Elle a cependant jugé par la raison que l'appel du procureur n'a lieu qu'en faveur de l'accusé, et l'on a jugé. et d'où elle a cru devoir rendre l'appel relevé par le procureur. ci-dessus mai 2nd. de complaire sur cela article. ci-dessus jugé par l'arrêt du conseil et les lettres patentes le dispositif mot à mot verbatim.

187.

en particulier contre un défaut. Le 7 mai 1785. jugé au rapport de M. Piquet en faveur de la partie contrainte Sieur et Blanc supérieur des droits d'équivalent de Saillans, qu'en prévoyant contre ces défaillants, mais l'acte d'affirmation avait été fait avant l'expiration du délai de l'ordonnance, il a été décidé que les jours de séjour ne comptaient que de l'échéance.

188.

1er cas pour demander ne doit pas être cassé parce que le commissaire a rangé chez un tiers une partie du dit, et on ne dépend que les mots avant et après que les mots avant et après.

2°. elle n'est pas cassée quoique les berlines aient été saisies sur du [illegible] indéfini.

3°. quoique la plaignante de berlines n'ait pas [illegible] consentement [illegible] en [illegible]

Du 10. mai 1788. Dans le jugement de la forme de procédure des procès criminel de Carcassonne que ce n'a les deux filles collectives du lieu de Saint-Angelas, d'entre de prise de corps pour crime de concussion et de fausse, et la cause de la dame de la Lande.

Comme collectives notre de collation prit de ce que on trouvait comme avait rangé chez Bédiner notaire de Saint-Angelas avec la dame de la Lande et avec le sr. de Cassaire son gendre, et que les mots avant et après étaient dans. il demandait à être admis à prouver ce fait par témoins. Et que du sieur est contre a à quoi on répondait devoir le commissaire jouant la dépendance sur la voie de la mairie.

On a allégué que la formule de rébellion n'était pas ordinaire, et qu'elle était inusitée [illegible] et [illegible] fréquente manière et [illegible] fréquente.

Suite de l'arrêt 188.

Sieur J. Vallard. Mement. N. Pendit. Voter. Notable. Contracté. Fugact. Duoem. Tenant contenu lettre

comme collectif un autre moyen fondé de ce que le commissaire avait reçu des brigs indédits dès avant avec la procédure et que les [illegible] seules faites ici contre. ce moyen a été rejeté sur la dépense que en usage général les brigs indédits dressent toujours leur procédure, et qu'ailleurs il ne paraît rien de plus remarquable, que l'ordonnance d'enquête a été d'autant plus régulière et d'une [illegible] ordinaire. circonstances et dépendances. j'ai observé, que le commissaire avait [illegible] les brigs indédits a bien prétendu que le pouvoir fut [illegible] en 1780 au rapport de M. Dépendre en faveur du nommé Flandin collecteur du lieu de Peyrolles l'arrêt est dans son recueil au 141. l'on a prétendu qu'il y avait point de [illegible] du commissaire d'ordonnance parce que les brigs indédits s'étaient [illegible] et [illegible].

enfin comme collectif en dernier moyen fondé de ce que les gens de la mairie n'avaient pas [illegible] à la capitulation de Sommes qu'ils avaient [illegible] de leur part. sur ce moyen il a été généralement reconnu que la non [illegible] action des [illegible] pouvait donner lieu à cette requête, mais responsabilité pour ce moyen de collation général. et l'on a [illegible] [illegible] de la [illegible] valin que j'ai fait, qu'il serait inutile que [illegible] de ce vote sans attendre que partie, de rejeter les dépositions [illegible] de ce vote, sans attendre que les témoins entendus [illegible], et [illegible] de l'observation de quelques de [illegible] qui ont dit que le [illegible] avait la liberté de [illegible] ou [illegible]. quod est in [illegible] non [illegible] en [illegible] [illegible] non [illegible].

en particulier et [illegible] jugé on a passé le lendemain 11. à l'examen de la procédure. la déposition du garde de la dame de la Lande a été rejetée, deux autres dépositions [illegible] [illegible] du mois prit de l'ordonnance, et il a été ordonné qu'elles seront [illegible] [illegible] de commissaire qui pourra le [illegible] de celui qui procédera de nouveau et [illegible] [illegible] en [illegible] la preuve en l'extraordinaire.

189.

1er article de droit sur le cuir, les juges peuvent ordonner une remise de pièces.

2° il n'est dû que huit sols de dédommagement pour chaque [illegible] cuir [illegible], et non pour chaque [illegible] de cuir.

3°. le dédommagement n'est pas dû tant les sols que le marqueur n'a pas été du [illegible] [illegible].

les différentes questions notées à la marge ont été jugées aux audiences des 6, 9 et 12 mai 1789. sur les appels respectifs relevés par [illegible], [illegible] de la [illegible] de Rambouillet, et [illegible] d'un appellant [illegible] contre [illegible] [illegible] d'un appellant [illegible] contre [illegible] [illegible] de pièces rendues par le maître du port de Rambouillet.

il a été prononcé [illegible] des [illegible] en l'article 22 des lettres patentes du 19 mai 1780. qu'en cas que la cause soit jugée à l'audience et jugée sans plus ample instruction n'exigeant point le 1er juge d'ordonner une remise de pièces. cette forme est [illegible] indépendante des lettres patentes.

4°. le dépôt des marques n'exige défaut est nul pour avoir été fait entre les mains et dans la maison d'un greffier ecclésiastique.

5°. le greffier doit faire le revoir au greffier de la juridiction compétente et non à l'huissier porteur de commission.

procès dont la décision dépend presque toujours d'un rapport d'expert que le juge doit avoir sous les yeux, elle est contestée par la jurisprudence de ne chaque point les lettres de la nature qui n'ont d'autre objet que de diminuer le prix.

2°. la lecture de l'article 24 des mêmes lettres patentes suffisamment établit quels dédommagements de toute sorte ne doivent être accordés qu'à peu et chaque cuir et non pour chaque bande.

3°. ce même article décide que le dédommagement ne s'exigera du langue

vallat. p. nuret. d. gudrix. solas. carbonné. duvers. duvand. bellier. enlanger. lavoisier. fauvier. bellier.

les marques n'exigent ces dénominations vraies, et que le verbal ou l'acte de dépose sont cotés par des noms de jours c'est ainsi que les cours et les juges jugent l'avec rapporté sous le no. 181.

4°. le dépôt des copies faites ne peut jamais être fait par les mêmes et dans la maison d'un greffier compétent. l'art. 19 des lettres patentes de 1766 veut que le dépôt se fait chez le greffier de la juridiction compétente, l'on a vu que le dépôt se fait dans le greffier de la juridiction compétente, dans les greffes des juridictions seigneuriales en défaut du juge de la ville. cette exception étant limitée au ressort de la cité du gré des parties, et la disposition de la loi ne pouvant être reconnue.

5°. l'art. 9. de la même déclaration de 1777. défend aux greffiers de substituer de dépôt en d'autres mains qu'en celles du greffier du juge des traites.

pour différentes contestations, les membres de cette ville, ont appelé, ayant l'appellation au néant et en tout ce qui est ultérieur; à cette fin de dépose et tout entier à relever le marchand de cuir, et moi commencer à déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garantie du cordonnier et a condamné le requérant aux dépens.

après quoi sur la requisition de son procureur, il a ensuite ordonné que la sentence rendue par la cité de Narbonne serait exécutée en ce qui concerne les condamnations et dépens d'un commissaire de la cour et du procureur général, que les requêtes seraient présentées sous un no. différent pour être instruites et jugées par le juge et rendues devant le greffier, et que cette dernière le greffier des 1er juges et qu'il en serait tenu de mêmes pour toutes les parties des différentes villes du ressort.

190.

arrêt du 14 mai 1785 au rapport de M. de Jaudrix en faveur de

étangs. provisoire accordé à ces primates relevé par le 1er juge quoiqu'il ait été défendu par ordonnance de Louis, au greffier de la cour.

bellier. requête de la ville de Montpellier dont il est question sous le no. 186.

M. Bellier, conseiller, a été chargé de la requête, et a conclu à ce que les ordonnances du roi, et de la cour, en ce qu'elles ordonnent que les ordonnances de cette espèce n'exigent que provisoires, j'ai observé que l'exception prétendue fondée et que l'ordonnance de 1777 ne peut en aucun cas qu'elle n'exige point d'exécution par la voie de l'opposition.

1°. déclaration définitive de vente de certains biens appartenant à un fondé en prétention.

2°. certaines singulières ajoutées à cette première disposition.

3°. interlocutoire sur les autres questions.

4°. prétention de la communauté de vente des biens contestés pour les objets de leurs valeurs.

du 6 juin au rapport de M. vallat après plusieurs séances.

par arrêt de la cour du 20 mai 1778. le complément des biens possédés par le sr de thomas baigneur de la baliste et de M. lauvenc dans l'étendue de cette dernière communauté avait été prononcé.

ces biens consistaient en trois parties. 1°. le bois de cogourdé, 2°. le bois de vernes. 3°. les vacants.

la prétendue de complément était finie et l'addition ainsi elle finit, le sr de thomas prit des lettres en appel du complément et en cassation de la certification pour exécution des feuilles, la communauté en prit une contraire qui tendait à la déclaration définitive de vente et à la condamnation des arrérages des feuilles.

de clairi. p. f. f. fenes. st. vallat. d. nevet. st. drix. gulies. solas. carbonné. rollet. fisque. duvers.

le procès n'a rien de réciproque ni de plus que la recherche jugement.

on l'a d'abord occupé de quelques demandes en réjection après quoi on a accordé la question des bois de cogourdé.

pour faire prononcer la déclaration définitive de vente de ces bois en dépendant pour obtenir la prétention de nobilité du sr de la baliste, la communauté a été obligée au procès en forme d'actes dont l'analyse est aussi longue qu'intéressante. quelques uns de ses chefs voulaient se déterminer par la disposition des remembrements de 1488 et de 1671. et en conséquence prononcer la dévolution de bois de cogourdé dans les mains des seuls biens. d'autres ont prétendu en conclure que ces actes n'étaient pas aux droits des fondés, mais en l'analyse aux biens propres et particuliers aux bois de cogourdé, on a reconnu qu'il résultait de la reconnaissance du 7 octobre 1560, de la transaction du 2 mai 1496 et des reconnaissances du 7 et 21 octobre 1580. 1°. que barthélemi de chambran fut à ces on a expliqué la forêt de cogourdé et les fonds en dépendant. 2°. que cette dernière a été reconnue sub certa antiquo et qu'il résulte aussi a ce projet mutuel la redevance de 40 sols tournois à laquelle le bailliage dit lui avait fait 3°. qu'en 1580 la communauté reconnut au sgr et en tant que de la baliste prit à nouvel achat le bois de cogourdé sous des anciens d'après cet analyse il demeure établi que les juriés et les fonds ont et exercé jusqu'à présent et que par conséquent la prolongation de nobilité et de mutte pour l'entier terroir de cogourdé.

après l'être passé jusqu'à maintenant sur ce point plusieurs de chefs ont voulu ajouter sur le sgr a faire certaine notable situation de la commune et de son dépendance ou qu'elle n'exige en les mêmes. en leur a obtenir qu'il soit [illegible] qu'il n'est rien à propos la disposition de l'article 3ème de la déclaration du [illegible]

1781 qui n'est relatif qu'au cas d'une coutume marquée dans des actes d'acquisition.
on a ajouté que les actes cités de cette ville ne contiennent comme des actes conformes qui n'étant
point relatifs à ce qui ne lui attribuent aucune signature que la faculté de faire recevoir
la pelouzyhinde notoirement par les seules actes authentiques en forme et allégués
par la même déclaration de 1781. ainsi tout la disposition prescrite de la loi qui
a été lue et relue plusieurs fois sur le bureau, la 1re avait approuvée.

A l'égard des droits de vente, des droits et des arrérages des baux,
la nature n'avait pas pu suffisamment éclairer sur l'usage et usage de ces droits
qui ne se sont pas décidés par les décombrements, il a été arrêté d'ordonner
que les parties seront expressément avisées dans le mois. enfin on a
permis à la communauté de retirer des mains du trésorier de la bourse
la portion des droits appartenant le bois de coupe. et le prix de la bourse
a été condamné à la conservation des deniers. l'autre moitié demeurant
retenue.

192.

1° Dans un appel de deux deux
Bail de la taille, l'on
oppose à l'appellant
une fin de non recevoir
prise de ce qu'il a
signé sans réservation
la délibération qui
adjuge la levée à
son concurrent.

a l'audience du 6 juin 1785.

La communauté de montagnac est dans l'usage d'adjuger la
taille des impositions du lieu d'ornes comme elle adjuge celle de ses
propres impositions. le fermier a été adjudicataire sur la levée de
la taille d'ornes. il a offert ensuite de prendre la levée gratis avec l'avance
montagnac sous les conditions de faire la levée gratis avec l'avance
2° contre ce que dessus du premier terme et de payer le droit de quittance du recouvrement.
l'offre de faire la levée gratis avec l'avance albergy a appelé la même offre et a ajouté le paiement du port
du 1er terme et de la remise de l'avis du 1er commandement. les
paiement du droit de quittance, l'on conclut au rejet de l'appel de
plus offrir de payer le port de la remise et le frais du 1er commandement.

Le fermier a soutenu que le droit de quittance était dû
par albergy. les parties ont été pris de ce que le droit de quittance était dû
ce que l'avis du 1er commandement devait être imputé à la remise
de ce que albergy en opposait
offrit de faire l'avance du 1er terme. pour albergy on opposait
de ce que le droit de quittance était dû par albergy.

De clair. p. coutume
inurel. d.
rendre.
solus
cumbaud.
Duran.
Fabr. n. 6
Fabr. Fabrer.
Rocaltnel aîné
pour l'appellant.
rouat pour l'adjudicataire.

enfin de non recevoir prise de ce que le fermier avait signé la délibération
sans aucune élévation ce qui équipollait à un acquiescement. au
fond, il a dit pour lui que la remise de la remise qu'avait eu madame avait
été avantageuse pour la communauté, que cette offre était dictée
par l'intérêt du droit de quittance, et a l'égard du 1er commandement,
de celui du droit de quittance, et a l'égard du 1er commandement,
qu'il a offert gratis avec l'avance, et que si on le faisait pour le second.

La défense d'albergy a été adjugée en entier, nonobstant les conclusions
des gens du roi. et attendu qu'il n'y a point de preuve à la charge du roi
[illegible] j'ai fait des insultes, peu
[illegible] j'ai fait des insultes, peu
important. la cour a rejeté ce qui avait été opposé par la municipalité des deniers.

193.

le juge supérieur en joignant
d'office appel porté devant
lui n'est point obligé de
prononcer sur le appel suivant
l'ordre du rôle. il peut statuer
sur celui qui lui paraît mieux
fondé.

Le maître du port en donnant
a eu restitution d'après,
et payé pour avoir
pris des vaisseaux hors
ordonnables et pour
s'être excusé de l'impo-
sition qui doit être le
correctif du juge, lors
de la constitution de la
cause lui.

aux audiences des 10, 13 et 17 juin 1785.

le régisseur avait saisi un certain nombre de cuirs appartenant à montagne
samas de la ville de narbonne, avec procès de feuille marquée. il avait
ensuite prononcé et obtenu un ordonnance du maître du port contenant nomi-
nation de deux experts pour procéder à la vérification des susdits cuirs.
et sur cette vérification on regarde lieu en pour condamner en dommages
intérêts du 18 janvier 1785. et sur alors que le procureur de montagne déclara qu'il
était opposant à la vérification sur le fondement de la dégradation
de l'empreinte matrice ayant par le nettoyement du [illegible]
avec laquelle dont il commis le larcin.
le procureur du régisseur soutint au contraire que l'empreinte matrice
n'avait souffert aucune altération et que la procédure de vérification
ne pouvait être retardée suivant l'article 14 du titre [illegible] des

De clair. p.
Sens. p.
perdrix. d.
solus
cumbaud.
rollet.
Duran.
Fabr. n. 6
Fabr. Fabrer.

a. avril 1779.
sur cette instance on a jugé [illegible] ordonnance en ces termes, devant
seul notre procès verbal chargé des comparution dire et requisition des
parties, leur avoir enjoint à l'opposition de montagne ordonnant que les appels
prétendus formés et procédures
appel de cette ordonnance, permission de l'exécuter provisoirement. le appel prétendu
vent et au nonobstant il allégait ne dépendre leur rapport dans la forme des 48 jours
le procureur du régisseur requit le maître des ports d'examiner lui-même l'empreinte
matrice et d'en attester la vérité et l'intégrité par la déclaration. le maître des ports
obéissant à cette injonction a déclaré que l'empreinte matrice lui paraissait telle
qu'il avait été remise aux experts au commencement de leur opération et qu'il n'y
apparaissait aucune dégradation apparente.
Sur cette déclaration montagne prétendit que ne dépendait devant recevoir
l'Doria en enlèvement une requête qu'il présentait et au bas de laquelle
fournissait sur la déclaration suivante. avant de répondre aux faits articulés dans
la présente requête, il demande qu'il le bureau soit composé d'un nombre suffisant
d'opinants et lorsque le bureau sera assemblé légalement, le président de délibérer
d'abord si un ministère doit prétendre et opiner dans un jugement qui doit
se prononcer de son siège et lui en donner la décision; il ne peut que ainsi prononcer
opiner pour ne pas ou ne [illegible] mais initial pas. de ministère ne doit opiner
opiner pour le dernier non siège ou pour la prise.
les avocats au nombre de sept avaient été admis à l'audience et après de propos verbal
dans lequel il fut d'abord décidé que ni ministère leur président devait rester juge,
opinant ensuite sur la recusation et faisant entrer sur le procès verbal l'avis pour
pour chacun d'eux, il fut ensuite délibéré à la pluralité de trois contre un, de délibérer
montagne de la recusation.

appel de cette ordonnance ; après lequel jugé il avait rendu sa sentence définitive pour l'appel de
déclare les marques fausses prononce la confiscation de l'amende s'il y a eu appel de ce dernier
jugement.

La cause portée à l'audience du 6 du courant. il a été rendu compte que les
deux appels étaient conformément jugés par un seul et même arrêt.

Sur le 1er appel, mal à propos montagne qui le matin du jour précédent avait demandé
sur la supposition à l'intimé et Jean Sorgues intimé, qu'il eut à
compromis à l'acte du 20 May 1768 et à l'arrêt rendu du 7 juillet 1768
a. aux 1772.

Cailhau a expliqué pour le requérant que l'opposition était un incident de la confirmation qu'il
avait dû être jugé sur le champ, qu'il a été mal jugé par le juge d'Ordonne
la vérification à l'audience et renvoyé devant l'intimé, lui faire lui joindre
requête qu'il a été demandé la vérification sur ce rejet
le cas l'a déboutée de sa demande. qu'il a défaut de concours du ministère public
à ce jugé jusqu'au 18 par le procureur général. l'a cru en la cause. qu'en fondant l'ordonnance
du 20 du mois qu'il est jugé jusqu'à ce que par le témoignage des anciens et par leur
dire que de l'acte que le requérant ne peut jamais dégrader la mémoire. vide le dire
raison de l'arrêt et du mémoire cité requérant.

Sur l'appel du jugement ou du délibéré des avocats intervenus sur la contestation jugement
rendu à Montauban qu'on a jugé de l'état rendu recevable, pour avoir procédé comme exigeant
en vertu de la nullité, et comme tendant en détruisant la conformité actuelle à
l'état antérieur. qu'il a été jugé en interrogeant l'on a cru qu'il était d'avoir jugé
que si Lagarde l'a cru rendu recevable pour avoir procédé comme exigeant
qu'il est de l'honneur de l'indifférence et de compromis sur contestation
acquiescement de ses parties. il a été le cas 6. et 22 du titre du reg.
Salicon de l'ord. de 1667. et arrêts des parlements to. 13. chap. 85. no. 11. rendus à ce jugé
qu'en la forme l'appointement et interlocutoire sont parachevés n'avoir pas été rendus avec les for-
malités prescrites pour les jugements, et par le défaut de concours du gens du roi.

Cailhau a répondu que les moyens de forme étaient sans griefs et ne pouvaient mériter aucune considération
si la cour jugeait la contestation nouvelle. que cette contestation était mal fondée 1o. parce que la
déclaration qui en était le fondement n'avait été faite que le 29 janvier tandis que dès le 25 de
ce mois où le requérant avait demandé la question et jugé par montagne et le défendeur et jugé
et a plaidé sur son opposition ; et que cette détention prouvait bien regardait comme l'incertitude de
son avis, qu'avant le décès de son jugement. 2o. parce qu'il n'était pas compromis la dignité, attendu
que dans cette matière, comme dans celle de faux le juge est tenu et exigeant recueillir de toute
ce qu'il peut savoir pour que.

Soutenu à obtenir que si l'ordonnance du 25 janvier était définitive, elle lui infirmait en grief

notable pour avoir dénié l'examen de son exception.

Les deux parties ne sont pas initiés sur l'appel de la sentence définitive dont la cause est
actuellement à celles des deux autres appels. enfin il a cru à tendre le dit d'université
et l'université.

Le jour du rit a été conclu à ce qu'il fût dit droit à l'appel du jugement rendu sur
la contestation et à ce que ce jugement soit mis à l'autre jugement.

La cause plaidée au conseil. il a été reconnu que le rit requérant a eu les joies, nous
avons la liberté de prononcer sur celui qui nous paraît mettre le plus d'attention.

l'ordonnance du 25 janvier a pour définitive à quelques uns de nature et du rit il y a eu
des avis pour dire droit à l'appel de cette ordonnance ; la cause ainsi que tout l'entier
pour la conduite du procès avant et plus irrégulière dans la contestation jugée et le
contrôle, en appel d'annuler l'appel du jugement rendu sur la contestation et qui nous
a dit après d'ancienne la conduite de ce 1er juge et de la guerre des occasions contraires
qu'il a rigoureusement de l'indécence de la procédure en l'injure de la défendeur. en conséquence
il a cru rendu en droit comme après pour dans la forme.

Sur ce a été arrêté les parties nous convenons par elles demandées, tenant l'arrêt
qui a joint les appels, disant droit à celui de l'ordonnance du 7. avril a déclaré nul
le jugé ou jugement bien et valablement rendu, en instance a été et jugé sans lieu
ordonnance du 7. avril, que tous les procédures faites de l'incident de Lagarde depuis
la contestation jugée et notamment la sentence définitive dudit jour 29 avril. et
renvoyé a ordonné la contestation du serment prêté en exécution de ladite
sentence, a pour faire lui le serment que la caution donnée pour l'exécution
provisoire entière fait le corps de droit. et que cependant a déclaré et déclare ladite
ordonnance qui l'a jugé irrégulière et nulle et a mis à l'autre jugement du 25 janvier et 29 avril.
ordonne qu'il sera prononcé sur les appels des ordonnances des 1 et 25 janvier et 29 avril.
ordonne qu'il sera incessamment toutes les pièces et il a pour a lieu de prononcer et
vraisemblablement depuis la contestation jugée et qu'il rendra dans 20 de plus de trois jours ce
compte de la signification de jugement avec a la suite de l'acte. et jusqu'à ce
qu'il dit de sa fonction. ordonne qu'il a rendu sommairement, condamne le
requérant aux dépens.

arrêt 194.

Il est dit vu et le rôle du du 18 juin 1786.

Lettre de dispense de mariage
exécution provisoire en 1785. la collate des représentations du sieur de magistrat d'Aix de Beaux,
de clarté. Joseph Joseph nité sur la tête de Joseph comme âgé de 19 ans. ce jeune homme n'est que
Sieur Joseph. prêtre son nom. le livre fait entièrement faite par Joseph comme son frère.
Pierre d'A. prêtre son nom. le livre fait entièrement faite par Joseph comme son frère.
Solar
exécuteur
rapport
Jacques
Antoine
Bastien
entendu
alias ci-dit 610 mars 1789. un commandement a la dame de la Lande pour la
somme de 155 f. 7 d. de suite de la représentation de l'acte 1789. la dame de la Lande
a voulu avoir acquitté la charge, elle prétendait obtenir gratuitement. obtenir gratuitement
et en exécution. le 20 mars, qu'elle a obtenu sous le nom de Joseph une ordonnance
de l'exécution provisoire. la dame
des officiers ordinaires de magistrat qui lui permet l'exécution provisoire. la dame

de la Lande en appella en la cour. Et sur cette appella dans cette requête les moyens qui devoient engager l'autorité provisoire, elle obtint un ordonnance de Conseil de Soit montré sur la demande de celle-ci, et qui paroit le compromettre du Roi. Et sans jamais entendre en lugement les autres en attendant provisoirement. Il ordonnoit au Sr. Lalande de la Lande porta plainte, elle en informa en Dorgoette d'un grand nombre d'Ecrivains de Nancy plaintes fut suivie, la cour donna de prise de corps à S. Aubert gabriel commis, sans plaintes pieces comme, et gabriel commis se sert en dentes exécutoires qu'a fait le Lieut. gabriel commis sans l'appeller les deux fils Lecomte.

Pendant l'instruction de la procédure criminelle et pendant cette du Sort marchés, le juge de Strasbourg a rendu un appointement par defaut le 11. aoust 1784. qui en la cause du commandement du 13 aoust 1784, de laquelle il résulte qu'il n'a pas été connu un jugement de 458 livres sur la jeunesse de la dame de la Lande a dettes ladite jeunesse et cette commandement sans dommages.

Aussitôt que Gabriel commis a appellé de cet appointement. en cassation de chetes. Joseph a donné une requête pour demander qu'il plaise à la cour, ne pas les ensisiers en date du 8 et 11 aoust 1784. Et en jugeant conseil de nullité pour obtenir gabriel commis et les contribuables collecteurs. et leur avoir égard à la demande en nullité formée par la dame de la Lande, ordonner que l'exécution provisoire de son relaxe sera enregistrée.

La dame de la Lande a conclu au contraire aux deux requêtes des exécutoires par fin de non recevoir; dans le cas où la cour n'admettroit point la défaillance de gabriel commis sans avoir égard à la demande en cassation des exécutoires, attendu la procédure criminelle et l'appointement définitif qui a été rendu par Joseph et gabriel commis de leur demande dont l'agit actuellement arrêté. Et en cas Joseph et gabriel commis de leur demande en cassation condamner solidairement les commis et les contribuables aux 1000 L. de dommages et intérêts, condamner solidairement les commis et les contribuables aux dépens du sort marché.

fin de non recevoir.

La dame de la Lande prétend que la défaillance de gabriel commis doit être reçu en l'état et déboutement des requêtes de Joseph et gabriel commis par fin de non recevoir. Et d'abord qu'il n'a pas obéi au deux et peut être accusé à raison de l'exécution qui a donné lieu au deux. l'arrêt du 6 mars 1670 du Conseil de 1670 a été porté contraire à cette règle et de ce qu'en a été fait pour les accusés dont les contumaces a été instruite et jugée, il est clair que par conséquent qu'un accusé n'est irrévocablement contumace qu'autant que la contumace a été instruite et jugée. il est certain aux contraires qu'on est en contumace pour cela seul qu'on n'a pas obéi au deux. vide l'avis de messieurs aux procès verbal p. 220. et de contumace de ses contribuables. Bouchel tom 11. p. 116. Lacombe journ. 111. chap. 7. et le journal du palais de Toulouse tom 1. p. 116 et tom 6. au supplément p. 38.

Joseph comme ne peut prétendre cette règle tout appartient, sans le prétexte que la dette de la taille n'a aucun rapport avec l'exécution, et que n'étant lui-même ni accusé ni décrété il n'importe pas que gabriel l'ait été.

1°. il suffit de lire la requête explicative pour juger que la seule intention a donné lieu à la procédure criminelle. 2°. la dame de la Lande ne peut être traitée avec indifférence par joseph. il est civilement responsable du délit de gabriel son commis. suivant la disposition de l'art 105 de l'ord. de 1681. et l'art 60 du règlement de l'équivalent. et arrêt du 6 août 1683 par la cour des aides de Montauban et arrêt 1784. par la cour des aides de Montpellier dans l'affaire de Cornergue.

Le fin de non recevoir opposée à l'action de joseph est d'autant plus frivole qu'il n'a pas été reçu rien dans la levée de 1783 et qu'il n'a fait que prêter son nom et son seul. ceci résulte et des enseignements produits par les contribuables de Angoulême, et par les quittances ci-jointes. enfin il résulte d'après la jurisprudence de la cour qu'il est aussi fort de levée. enfin il résulte d'après la jurisprudence de la cour qu'il est aussi fort de levée pour qu'il doit être regardé comme le véritable collecteur.

Réponses de joseph comme.

La fin de non recevoir tirée par joseph comme n'est ni recevable ni décrétée. il est constant qu'il est le seul en dit gabriel; et il est reconnu par conséquent civilement responsable des délits quand ces délits sont jugés, quand il est prouvé qu'il doit en répondre civilement. et il est notoire que joseph qui est le véritable collecteur ne peut exiger les taillables que par les contribuables. la dame de la Lande avoue les moyens qui la détermine de gabriel commis d'intégrer en l'état et déboutement des requêtes présentées par joseph non recevables. il est vrai qu'il est établi et prouvé que l'accusé n'est jugé et déclaré coupable et jusqu'à ce qu'il ait été jugé et déclaré coupable et jusqu'à ce qu'il ait été jugé et déclaré coupable.

Au fond la dame de la Lande soutient que gabriel et joseph comme doivent être déboutés de leur demande en nullité prétendue pour deux moyens également frivoles. 1°. parce qu'ils ont été civilement en raison de la cause dont l'agit est jugé et déclaré définitivement par le 1er juge a déclaré cette cause définitivement arrêtée. 2°. parce qu'il est constant que le sieur Lecomte a été opposé à l'exécution des lettres de levée et de levée et de levée et

avec le tiers de leur avoir, en leur faisant leur demande.

Le procureur général après avoir conféré plusieurs fois dans les conférences, s'est déterminé à proposer de joindre au principal la demande en annulation provisoire.

après avoir entendu les gens du roi, avons arrêté que il y a contrariété de délibérer concerne de la demande en rejetion des conclusions produites par le conseil, attendu que les officiers municipaux doivent être considérés comme des personnes publiques, qui ont quelques pouvoirs de la juridiction, quoique leur nomination, par la coutume concernée, on a rejetté le conclusions du seigneur du comté et ses lettres initiales du receveur. ordonné aux curés en qualité y compris de l'hôpitaux a comme tels de non recevoir propositions qui excèdent de la lande. et qu'il y a lieu de joindre l'incident au procès criminel. ainsi il a été concerné qu'il y avait des cas où la cour prononce l'annulation de la cycle commune et surseoir aux poursuites des inquisitions, et qu'il n'y a point lieu à cet égard à de circonstances plus favorables que celles où le juge avait déclaré la procédure criminelle entière. quant à la cassation des ordonnances et à la demande en dommages-intérêts, il a pour juste de la joindre au l'appel relatif par le contrôleur de l'appellant définitif.

Et attendu que ledit a été condamné aux dépens.

195.

Du jeudi 7. juillet 1785. après trois heures.

Les comptes doivent toujours suivre la règle déterminée par la table du compoix lorsque qu'elle paraît vicieuse.

Les biens possédés par les chanoines de villemur, dans le terroir de roquemaure sont exempts de toutes additions en 1767 au compoix de cette communauté fait en 1659.

en réglant la table de ce compoix la communauté divisa le terroir par grandes de chaux gros et détermina en allivrement uniforme pour toutes les possessions du même matériel. d.t. quantité sans distinction de degré.

en 1778. la communauté de roquemaure renouvella son compoix, elle en régla la table et divisa chaque nature de terroir en trois degrés. les biens d'ecclésiastiques furent compris dans ce compoix. le 11. juillet 1786 deux syndics appellèrent faute de la levée intervenue dans l'addition de 1784. qui de cette intervention dans le cadastre de 1778. du 12 et 1781.

Le cadastre de 1778. fut cette instance. le cour ordonna que par experts commis d'office, il serait procédé à une nouvelle estimation des biens dont s'agit eu égard à la table de 1659. et à ceux les biens de jouissance nature étaient altérés à cette époque, comme aussi qu'il serait procédé par les mêmes experts à une nouvelle estimation des biens eu égard à la table de 1778. et à ceux les biens de jouissance nature étaient altérés dans le compoix.

Nonobstant cette ordonnance la confusion et la procédure a été dans lieu à une multitude d'incidens et de difficultés dont les uns ont été jugés par différens arrêts de la cour et dont quelques uns ont été terminés par arrêt.

La principale question a été de la manière différente dont les parties adverses entendent l'arrêt du 7 7bre 1784. les chanoines ont prétendu que la table de 1659. était la seule loi qu'on devait suivre, que cette table n'avait égard pas la division du allivrement qu'en quantité du terroir de roquemaure, leur a été ordonné des allivrements à raison de 16 sols la salade selon l'allivrement déterminé par la table pour le terroir de villemur dans lequel les biens des chanoines sont situés.

Le conseil du seigneur au contraire qu'en 1784 exigeant une nouvelle estimation qu'il n'avait pas du avoir lieu si on n'était conformé que la clause dans laquelle les biens étaient situés que cette manière de procéder serait contraire aux premiers principes de la matière suivant laquelle la contribution des fonds doit toujours être proportionnée à leur valeur.

Sur ces différents, les parties ont été jugées, il fut ordonné à l'audience qu'avant de pouvoir rien juger, il serait procédé à l'inventaire de plusieurs terres obtenues par les communautés, et que des demandes en cassation, en de la procédure et en jugement l'opinion des chanoines sur la manière d'allivrer les dîmes.

le procès en cette état n'est plus entier. la communauté a été déboutée de la demande en cassation, ~~[illegible]~~ ordonné que par les commissaires il serait procédé à la nomination d'un tiers expert lequel fixerait l'allivrement des biens des chanoines suivant les bases déterminées par la table du compoix de 1659 pour chaque nature et le changement remarqué de rapporter si le terroir dit du faillet devait être compris dans la table du compoix de 1659 pour le terroir de la valagne.

196.

Distinction faite entre les opinions dites et les conseils.

Demande du chanoine contrariété. rejetté. Demandeur. Défendeur. Bailleur. Jouissance.

A l'audience du 11 juillet 1786. dans la cause des conseils de castres et de différens particuliers noms dits dans le quinze, il a été jugé en cause de principaux de cette communauté, que l'on pourrait admettre les parties à faire des offres sur de objet intentés. la levée quoique les derniers fait cet exploit. et en conséquence l'arrêt a été prononcé en ces termes: la cour par contraires causes et considérations a admis les parties à leur nouveau concert. de faire les offres en cette requête et les a joints à la jauge. d. demeure que les bailleurs la condition de faire l'avance de 1re levée et d'opérer à demande les bailleurs la condition de faire l'avance de 1re levée et d'opérer à demande. la communauté a été condamnée aux dépens. l'opposition de la cour. et ordonné que les offres seront faites et les parties à cause de l'avantage qu'elle a retiré des nouvelles offres, et pour la jouissance de nouveau le concert, on a jugé que les premières offres paraissaient suffisantes et étaient pas irrégulières.

fin de non valoir
pris de ce qui les
biens indiqués dans
la baillette d'une
communauté, elle
prouvait par certi-
cation publique
une delibération pour
le bar clamée
dans relevant
la paroisse de
rebitté quinquite
le bourg en avoue
avec un dénombrement
avenages des tailleurs
bailleur du fief
d'un conjoint mouvant, 1551.

du 16 juillet 1785 après bois l'évêque.

Le catel de quarante et la dame de mallet seul en droit
la rebitté du domaine de nolivie. ci domaine avant et d'abord en 1755 sur
permission de la cour, quoique le sr de mallet fut présent en la cour sur
particulier le pouvoir de la cour contre cette entreprise, et obtient le 1er
avril 1772 un arrêt qui casse l'élévation et la condamne en dépens
en la faveur la restitution du baillé.
et 1776 le catel [illegible] expédié une déclaration fournie en
1551. pour le bien du bar et a vicebar, et les bois de cité avec la
cour a permis d'additionner au compoix les fonds possédés par le sieur de
nolivie accordant deux arpents compris dans la delibération de
1551.

sur lequel est sur la demande en delibération des biens de nolivie les parties
ont été ouïes par chacun.

1°. le dans de nolivie a d'abord opposé à la communauté du fief de non
valoir. 2°. la dame de nolivie a ce point [illegible] dans le
baillé de quarante.

le droit commun leg. 40. ff. 2. f. de cultibus leg. 50. cod. de decurionibus. les
ordonnances de 1510 janvier 1446 et nov. 1480. et [illegible] de la delibération
de 1744 défendent aux communautés d'aucun de retirer des biens qui ne sont
pas dans leur baillé. - il est prouvé par des actes produits au procès que la terre
de nolivie a une juridiction particulière et que dans la cour qui a été faite de
cette terre a différents époques, elle a dans son enclos le droit de justice
dans le bien de nolivie n'est point dans le baillé de quarante et elle conclut
ont été sans action pour la compétence.

à cette exception le catel a opposé du fin de non recevoir fondés sur l'acquiescement
prétendu par le sr de mallet aux compétences que la communauté avait fait
de sa demande en 1750. il a allégué que la différence des terres [illegible]
biens réhabilités prise la différence des biens et [illegible] dans
que la terre de nolivie était dans le baillé de quarante. le jugement
l'arrêt de la procédure d'aliénement faite par la province en 1711. sur de l'élection
mère du diocèse 2°. par le roi de vigiers, 3°. par plusieurs autres actes généraux.

sur ces deux questions. les [illegible] ont jugé que le fin de non recevoir
du catel devait être rejeté, attendu qu'il n'y a point d'acquiescement en cette
affaire. quant à la fin de non valoir quelques uns ont jugé que le droit de
droit, il était [illegible] à exposer pour [illegible] à la terre de nolivie alors
dans le baillé de quarante. d'autre au contraire l'ont cru de cause de
nouvelle d'exposer que la dame de nolivie devait être déclarée attendu qu'elle
ne prétendait que des allégations et que d'ailleurs les exposés pour [illegible]
embarrassés à expliquer mais attendu que la dame de nolivie n'avait aucun
titre à leur produire.

2°. au fond la dame de nolivie a soutenu que la terre de nolivie aujourd'hui telle qu'elle
est jouie par les anciens seigneurs et depuis elle a été vendue avec la seigneurie et jouissance sous
le roi bourgogne la terre de nolivie a été vendue avec la seigneurie et jouissance sous
des empereurs germains et immobiles. en 1209 elle a été démembrée au vicomte de nolivie
[illegible] comme distraite de la cour de rivière. Bercent [illegible] et enfin bourgeois [illegible]
de l'année 1778 il a été procédé à l'additionner de l'accordance de deux arpents [illegible]
l'enclave s'est trouvé de concurrence de bar cent. la déclaration de 1551 ne
1551 ne jugeant la restitution que les actes en attendant on ne peut appliquer
a été [illegible] la disposition de l'arrêt XI de la déclaration de 1684. dans l'effet
doit être limité au seul cas où il y a concurrence entre le hommage et le dénombrement.
le catel ne prétend rien au contraire que l'arrêt de 1551. était inconciliable d'avec la
[illegible] et a été produit l'effet et que l'accordance des deux arpents [illegible]
[illegible] deux arpents [illegible] de cette nature.

[illegible] a été décidé conformément de la commune [illegible] parce que la plus
grand nombre de chétifs a jouit que les délibérations pour biens [illegible]
a la preuve de restitution [illegible] [illegible] a la délivrance. de ces [illegible]
on [illegible] au contraire que dans les concours d'un dénombrement et d'une
délibération pour biens. elles ne doivent point l'emporter [illegible] dans l'espèce
particulière où toutes les circonstances se réunissent [illegible] que [illegible]
pas eu d'acquiescement.

3°. quant aux avenages des tailles le catel les demandeur depuis 1759.
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

190.

1°. un bien infaît saisi
pour vivre par l'évêque
en argent donné a la
redevance.

2°. nonobstant la preuve
de restitution [illegible]
bien, la cour ordonne
toujours une vérification
[illegible] [illegible]
se conclud que la
collation d'élivrement.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

ces deux questions ont été jugées a Alençon rapport le 4 juillet 1785. dans
le procès de la dame [illegible] contre le catel de la [illegible]. il était jugé
par une remontrance fait du 1987 après un hommage de 1557
que les biens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de deux chevaux avec l'avoine par leur [illegible] [illegible] depuis
[illegible] [illegible].
les catels l'on [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
le chambre [illegible] la collation [illegible] [illegible] [illegible]
des tailles, [illegible] la vérification des biens. [illegible]
il est [illegible] que l'évêque [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

a l'audience du 8 aout 1785.

Le conseil de Sanjaume et le corps de la paroisse de Lucs avoient
[illegible] un procès au parlement sur le droit de nomination des marguilliers. Le
conseil avoit prétendu et avoit été ordonné aux deux parties de dé-
[illegible] le droit de nomination de ce

assemblée de ce procès verbal requête en plainte de Salvy et de Delle du 27 juillet
réception des commis, information requête en défense.
Lesquels jour 27 juillet de la prise de procès pour avoir exécuté requête
en défense d'exécuter ordonnance du 1er aoûtt que j'ai les deux procès-
verbaux et défense de poursuivre personnel, vente, meubles et procès
3. 7br. acte reçu vente notaire par lequel Salvy le défendeur a l'égard de
procès de vente du procès verbal, de la plainte et de l'information
pareil défendeur de la prise de procès a l'égard des commis de Salvy.
6. 7br. acte signifié à vente pièce et effet a la requête de Salvy pour
leur défense l'abandon par lui fait du procès verbal et de l'exécution
procédure attendu que le procès verbal est nul pour avoir été souscrit
par des commis qui étaient en vertu et pour leur somme ladite vente
de se rendre chez eux et l'effet de signifier la ditte défense en
audit public aux parties et dépens dudit Salvy.
venu au lieu de comparoître chez le notaire, fait exploit et effet ensuite Salvy,
meubles et procès pour en procéder sur et en exécution d'icelui
interrogatoire de vente et requête, l'accusé les noms de jurés requête de re
jet pour demander a traiter pour la preuve de ses moyens des formalités
faites tant a la requête de Salvy, qu'a celle de procès
24. 7br. ordonnance du juge conservateur qui joint les moyens de jurés a
la procédure
requête requisitoire de partie. Arrêt du juge conservateur en date du
3. avril 1784 qui revoie aux consuls, qui jugeront la forme de procéder
dans lesquels ils étaient d'être jugés en définitive et procédant en la cause
d'icelui, sans s'arrêter aux fins de non recevoir et demande en cassation des
procédures, sans que Salvy, demandeur les moyens de jurés jointes et admis
en ordonnant les preuves sans préjudice de celle qu'il peut exécuter des informations
faites a la requête de Salvy et de prise et tenant l'aide de Villemur, dans
le jugement du sommaire sur le fait et exécution de procès et meubles, condamne
Salvy aux dépens, vivres vente, et aux demandes et exploits
appel en la cour de Salvy. Lettres ~~[illegible]~~ de procès et appel
de Lettres en ce qu'elle a conservé le dépens envers lui requête de ~~[illegible]~~
voulant pour en demander le dépens de l'appel et lettres pour Salvy,
requête de vente pour demander le dépens de l'exécution du
subsidiairement, tirant la dénomination qu'elle dépend de l'exécution
chef de la bienvenue que lui a été mis la preuve du subsidiaire de
de Salvy et de procès, demande ledit Salvy de son appel, subsidiairement en
cas le recevoir appellant de la sentence, requête et en au

rétablissement, en la cause ultérieure, tirant le dénomination, et relative de l'exécution
avec dépens contre Salvy, ce pendant droit de l'exécuter et de faire ce
l'ordonnance de 1737, le recevoir a clôture son inscription aux dépositions
qui y seront jointes dans l'information de Salvy, le recevoir aux jonctions du
jour, et fondant, avant dire droit, d'abord les mêmes jours et heures et
d'entendre, et ce ordonner la preuve demandée que de droit, sans préjudice
au surplus de procéder tel avantage que de droit.
requête de Salvy pour demander a être reçu a clôture son appel a
l'ordonnance d'enquête rendue sur la plainte de procès et tenant lieu
plainte employée dans diverses requêtes de vente, la clôture, et de bien
venue de la demande a être reçu a clôture son inscription aux jours aux
dépositions et d'évoquer a lui les ordonnances du juge
conservateur.
La cause en état a produire a juger des noms de cassation, de grief d'appel,
et des fins subsidiaires en ce qu'en ont mal prononcé, il a été reconnu
1o. que le juge n'a rien jugé par rapport la plainte de procès que lui a été renvoyée
a cette du procès, qu'il a seulement composé a la disposition de l'ordonnance
de 1737, qui défend d'admettre aucune plainte contre les commis, tendant
a détruire leurs procès verbaux, et lequel jugement, la plainte, l'ordon-
nance d'enquête, et les actes ultérieurs, ne sont point dans le cas
2o. ce qu'il a été rendu par la procédure régulière a obligé vu ici a
faire adjuger procès et contre jours procédés sur et en exécution des
devant, et lui faisant en devoir de mise en cause, et ~~[illegible]~~ les dépens
de leur de leur acte, et exploits de leur inscription, et de leur
la cause indivisible, les dépens et exploits de vente des exploits
de 1780. ainsi le 1er juge n'a point jugé de vente des exploits
gênant aux qu'il a mis nous nous sommes sur la 1re et 2e question qui de cause
le premier juge a bien jugé a annuler le dénomination et de ce qu'il a mal
entendu la procédure 1o. que l'agissant en crime grave, l'aient commis
elle fait a procéder en jugement de crime et a ~~[illegible]~~ [illegible]
jugé les exceptions fondées sur la nullité du procès verbal qui forme
g. base et condition 2o. que l'ord. du titre de plainte exécuter la cause
[illegible] et d'entier genre qu'a elle de dommages, et aient avant lui au la
droit d'agir pour la suite jointes

[illegible] ordre de ce que le juge avait dans le cas de jeunes [illegible] jeunes
officiers de Bellevaux, il est [illegible] qu'aucune [illegible] de l'art. 19 de
la Déc. de 1734 ou prévoit [illegible] contre un jeune vicaire [illegible] de son ne s'étend
jusques [illegible], a plus fait [illegible] pouvoir agir [illegible] ou vicaire [illegible] demandé
que d'autres venus ou leur obtenir jugement de retraite, il avait elle
[illegible] de prendre [illegible] seulement que la loi lui [illegible] quoit.

Le grief [illegible] qui [illegible] de la [illegible] de [illegible]
[illegible] aucun nom de jeune, [illegible] commun [illegible] ad [illegible], mais
on n'a pas cru devoir [illegible] a [illegible], [illegible] qu'il [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

adjoutant la demande en remise formée par altera la cour bailli bailliage
a jugé en quel lieu s'en jouera bien avantage.
Sur ces différentes raisons, la cour a, il est ordonné ainsi que nous rapporte ce qui
jusqu'à la requête d'altera, a la procédure, celle-ci a jouera lieu que d'une
prétendue droits, et l'a ordonné [illegible] sous la [illegible] de
compromettre l'ancienne de la cour avec celle du parlement.

203.

parlement intervenu dans le jugement d'un délit
sur la requête exposée en cours le 5e du mois de Septembre on a joint à l'audience de la cour
un mémoire contre l'appel d'un jugé [illegible] de [illegible], d'une
celui qu'intervenu dans le jugement [illegible] rendu par la [illegible] du [illegible] de cette ville qui a [illegible]
appelé [illegible] la confiscation de [illegible] [illegible] par feuille marque, et l'amende
pécuniaire [illegible] a [illegible] du [illegible]. cette dernière [illegible] a celle qu'est
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et que j'ai [illegible] sous le
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

ordonnance de 1687 est-elle restée lettre morte ? Rien n'est moins certain, mais
qu'on puisse en signaler des faits d'application ou des jugements. Mais autre de
ces lettres qui, en vertu, elles étaient, de décrétales qu'il y avait, devant
une seule qui, en vertu de la fonction, en dernière, peu de lettres
faites en vertu de la fonction de fonctionnaires, mais aussi
du ministère des finances, ainsi que par la disposition de plusieurs arrêts du conseil
non revêtus de la sanction des lettres patentes, mais qui concernent que l'intérêt de
la législation à intervenir plus de ~~[illegible]~~ exceptions. L'Académie s'entretient ensuite
cette ouverture, n'en fait pas d'avis à cette le guide de l'heure pour le contrôle
sur la question. Peu de cas magistraux qu'avait eu jusqu'à la collation
l'étude rangé à cet avis, il en a cette une partage : alors on agit. Si le
procès doit être considéré comme vivant ou comme survivant. La raison donnée
pour cette dernière est importante, la détermination a cette dernière conduit
aff... si jusqu'à ce de recueillir ~~[illegible]~~ Mais des parties par des leggiers
[illegible] personnel. Il a été [illegible] recommandé le appel
[illegible] procès qu'il fait de la chambre. et la résolution est vive sur
de prononcer ~~[illegible]~~ d'une [illegible] d'enquête et ceux ne dirigeant
pas avoir servir d'exemple.

Le procès mis de nouveau sur le bureau le lundi 6 juin, avec quelques nouveaux
juges. Le deux premiers avis en sont adoptés l'avis le plus fondamental
à l'égard du traitement. Il a été accueilli à la pluralité de 6 voix contre 5. ~~[illegible]~~
de ce qu'il a été [illegible] de la [illegible]. Le notre cette cause la procédure est et a été
rendu avant que cette le procès contre [illegible] l'auteur d'enlèvement [illegible] accusé aux
dépens sur dommages.

Cette affaire pourrait avoir des suites, il est bon de recueillir les jugements
[illegible] de la décision.

Les arrêts [illegible] la disposition littérale de
la loi, et la cour de la raison qui veut que rien ne puisse porter préjudice
dans la propre cause. Le premier consistait du principe et permettait l'inexécution
de la disposition ainsi opposée 1°. des considérations prises des [illegible] des
[illegible] publiques 2°. la défense d'une [illegible] de Nord de 1687. 3°. les
[illegible] 4°. la défense d'une [illegible] de cette ordonnance, par des règlements
de [illegible] sous [illegible] de la [illegible] dans laquelle elle [illegible]
[illegible]. 4°. la [illegible] dans laquelle elle [illegible]
[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] qui de cette
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans le droit naturel
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et il y a lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de toute participation aux confiscations et amendes, que de leur donner des noms de.

[illegible] en la [illegible] à un bénéfice qui dépend [illegible] de la [illegible]
du fondateur. La défense d'enregistrement de Nord de 1687 avait plus d'attention. Il est
de principe que les ~~[illegible]~~ [illegible] qu'en les lois particulières [illegible] et son
à propos de cette [illegible] proposés par le [illegible] Nord de la plus grande force [illegible] ou
consultées les publications et l'usage de Paris les [illegible] [illegible] en cette [illegible]
de convenir qu'en dit [illegible] toujours dans elle même les lois générales [illegible]
[illegible] fondamentales de l'état du régime de [illegible] et de [illegible] [illegible]
La défense d'[illegible] et d'enregistrement de ces dernières ne peut regarder comme
non avenu, [illegible] que les lois générales sont toujours [illegible] obligatoires.
En ratifiant [illegible] l'ordonnance de 1687 sont [illegible] comme [illegible]
les dispositions ~~[illegible]~~ [illegible] ci-jointes qu'en [illegible] les cas, elle [illegible]
qui les interprète pour son utilité et pour les [illegible] lorsqu'elles [illegible] [illegible]
à l'égard de la dérogation, on doit remarquer que les lois [illegible] par
du [illegible] [illegible] [illegible] dans celles dernières catégories
des résolutions de [illegible], du décision du ministère des finances, et des actes
du conseil au [illegible] particulières et dans les quelles [illegible] ne
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[

[illegible] engagement de la peine du vendeur d'en garantir la nobilité, en 1776 la communauté vient faire procéder en conséquence de son exposé, elle soutient bien que ledit acte a la constitution, appel de la part de la dame de Billy constitution de rente et a requis commencement soit tous de leur faire des priviléges de la nobilité de ses fonds par elle vendus, ou de leur payer une indemnité telle que leur paraîtra juste de leur payer.

Le défendeur opposé par la communauté, elle allègue que la dame de Billy n'a point eu aucune action contre elle, elle qu'elle était cause le bien payer ou de leur faire savoir que la dame de Billy avait droit de leur a ce d'en user en leur que le possesseur pouvait obtenir [illegible] contre le premier vendeur lorsque [illegible] auquel jeu celui-ci et que ce n'est pas le cas d'invoquer la règle qui veut qu'un mauvais dégénère on ne peut pas opposer le contrat avec [illegible] du garant.

La communauté reconnaît qu'il est dû une indemnité à la dame de Billy, mais elle prétend que cette indemnité doit être fixée au grand amiable [illegible] lui [illegible] qu'il avait été [illegible] en 1698. Il a été dans ce cas [illegible] qu'il [illegible] cette indemnité [illegible] la [illegible] seul titre des valeurs des biens que la dame de Billy avait [illegible] 1° en [illegible] a des [illegible] [illegible] 2° [illegible] [illegible] [illegible]

Delisle, avocat, son procureur aux requêtes, cependant le suppliant a l'honneur jusqu'à de jugal a donné une requête pour demander à être reçu à adhérer à la plainte
fait du procureur général et en substituant de la plaignante de son chef. 2°. que
les deux Demoiselles Delisle contribueront conjointement en frais de cause. 3°. que
la procédure extraordinaire fut ordonnée contre eux, conjointement et solidairement et
conclut à ce que la requête fut communiquée au procureur général.

cette requête n'ayant été reçue qu'après de rapport de la part du procureur
général, la dépositions et obtenues qu'une semaine que le suppliant et
s'étant de jugal avait quitté pour le vendre plaignant fait après les avoir
comme chargé de coller entre inclusivement de cette ville, fait à raison de la qualité
de l'action qu'il est du ressort de cette Dame la justice a jugé avec la
contribution et a chacun d'eux en particulier. après plaidoyer du suppliant et
de la requête du procureur général qui a requis le déclarer a approuvé les
deux fois avoir eu des charges et l'agent du suppliant en tout, il
a requis que le chef de la requête du procureur général fut rejeté, il
a requis cette requête a été rejetée d'une ordonnance de délibéré comme en ce terme.
cette au rapport de la plainte et de son adhésion à celle du procureur
général, et jointe à la procédure.

209.

Du 6. février 1786.

Dans le procès du Sr de Boudan, contre Lacombe, Peladan et autres, j'ai
dit qu'il fallait assigner en réponse les parties dans le délai
avant les Dames avant la signification du décret contre elles. cette décision
a été faite par le procès verbal de l'ord. n° 3 bis. on y lit bien prononcé
d'audiences d'après lequel le procès est mis hors de droit et
au rôle ordinaire j'ai mis en cause.

210.

Du même jour et l'audience

1° les procédures domestiques faites par du commun sont pour contre des erreurs dans les actions. 2°. l'appel du mari chargé principalement incidemment a un appel d'incident.

le Sr de Guillaume de Lagardie avait appelé de la sentence interlocutoire
dans l'affaire de la Dame. la communauté d'exécuteurs intimée
sur l'appel avait déclaré qu'elle abandonnait pour exécuter
la vérification des écritures offertes de la part, mais elle a
illégitimé et établi. elle procédure d'exécution et
celle d'information ont été faites, le conduit d'exécuteurs

s'avise communiqué au Sr de Lagardie et lui a donné offert de reprendre les
errements interrompus dans sa conclusion et dans l'information d'une de ses pièces
dites de la condamnation, pourvu que de son côté il voulut reconnaître et confirmer
et la conclusion de cette écriture, sans préjudice de la connaissance d'une
l'abrégement de la bien. le Sr de Lagardie y a clairement répété et de jugé
Dévoir reconnaître la Sr de Lagardie et l'exécuter de la conclusion
fait de l'acte de la connaissance; 2°. la réduction de son abrégement
et la liquidation des biens, subsidiairement et en conséquence d'autant
de Dame jusqu'à concurrence de la huitième. la connaissance à cette
au contraire et l'abréviation de l'écrit rapporté et subsidiairement
et la conséquence de la main chaude. après plaidoyer respectivement
et la conclusion du procureur du roi.

il a été reconnu que les procédures d'exécution et de l'information
devaient être rejetées comme outrageuses et indignes de foi,
l'abrégement de l'écriture sur conclusion, jusqu'à ce qu'il ait été rédigé
en vertu d'un arrêt de la cour, et la cour a prononcé sur la
réduction que les biens et en rapport d'après fait de son
autorité. il a été reconnu que l'appel main chaude fait
incidemment devait être jugé pendant même cause et que le même
appel devait procéder à l'examen des écrits dans le Sr de
Lagardie et le plaignant et de celui dans les conclusions
devant en cause. enfin il a paru intéressant de prononcer de
cette circonstance pour rappeler le conseil à la règle et pour
les avertir du jour de leur qu'ils pourraient avoir une réclamation
semblable à celle de conduit d'exécuteurs qui a été jugé à
et rendu arrêt dans les termes suivants.

la cour a reçu les deux intimés, et adhérant à l'appel
principal, a ordonné et ordonne que par experts convenus
et nommés d'office, sur du moins un commun à ce dépositaire, il sera
procédé à la vérification des écrits produits dans son
abréviation, comme aussi qu'il sera procédé aussi avant de
la communauté à la vérification de la main chaude,
pour la procédure du Sr abréviation jusqu'à ce qu'elle ait été
plaignante et autre du cellier de Jurée vérifier et compte les
permettre de lacune les écrits intervenus dans la abréviation après
d'après

211.

du contribuable soit
sans qualité pour intervenir
devant une instance formée par
un commissaire pour obtenir
un règlement pour la confection
du compoix cadastre.

à l'audience du 10 février 1786.

La ville d'Aix obtient l'arrêt dernier un arrêt de la
cour qui permet à ses administrateurs la force en laquelle
elle a été ordonné de vérifier et procéder à la confection du compoix
cadastre. Sur cette requête, il est ordonné
que le contribuable sera assigné pour
voir ordonner que le compoix cadastre
sera fait conformément à l'arrêt dernier
et ordonnance de
police, et cependant d'en ordonner de
provisoire. Elle a été signifiée d'une ordonnance de
police. Soit-ouï le procureur général. Le syndic du corps du clergé
de Sorbonne, quant et nécessaire de nous intervenir
cette demande, a été reçu intervenant
conclut à ce qu'il plaise à la cour
faire lecture de la requête pour
Baron. demande à être reçu intervenant et
Sorbonne. de prononcer les mêmes fins et conclusions
Sabre. que celle requête a été reçue. La cause portée
Sabre. à l'audience l'affaire en est que débiné le syndic de la
Sabre. Sabre. demande en intervention, ordonne que le sort sera
Sabre. Sabre. Sabre.

d'une exposition bruche ~~de~~ ~~les~~ condamnation ~~de~~ ~~ci~~ ~~cas~~ une indemnité ~~envers~~ envers
le sr. Bonnegrem la non jouissance du fourneau de la verrerie d'Ardeine
appartenant au Bonnegrem comme faisant partie du diplôme spirituel du diocèse de
Strasbourg. cette décision est conforme à la disposition des lois 21 et 38 ff. de
contrahenda emptione et à la loi 39 ff. eodem.